

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 8 novembre 2018/N° 258

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2018-957 du 7 novembre 2018](#) relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère des armées

- 2 [Décision du 6 novembre 2018](#) portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication de la défense)

ministère des solidarités et de la santé

- 3 [Décret n° 2018-958 du 5 novembre 2018](#) modifiant le décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- 4 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 5 [Arrêté du 5 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière
- 6 [Arrêté du 5 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

- 7 Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 8 Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 9 Arrêté du 6 novembre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 10 Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 11 Arrêté du 6 novembre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 12 Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

ministère de l'économie et des finances

- 13 Décret du 6 novembre 2018 portant classement de la commune de La Bresse (Vosges) comme station de tourisme
- 14 Décret du 6 novembre 2018 portant classement de la commune de Bussang (Vosges) comme station de tourisme
- 15 Décret du 6 novembre 2018 portant classement de la commune de Chamrousse (Isère) comme station de tourisme

ministère de l'action et des comptes publics

- 16 Arrêté du 31 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

ministère de l'intérieur

- 17 Arrêté du 25 octobre 2018 fixant les modalités de l'évaluation de l'aptitude à la conduite des motocyclettes des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires titulaires du permis A2 depuis moins de cinq ans
- 18 Arrêté du 29 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 19 Arrêté du 29 octobre 2018 portant application du II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure
- 20 Arrêté du 30 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale
- 21 Arrêté du 31 octobre 2018 fixant pour les années 2019, 2020 et 2021 les taux de promotion pour l'avancement de grade des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur
- 22 Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna
- 23 Décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature (service du haut fonctionnaire de défense)
- 24 Décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général – mission de gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 25 Arrêté du 11 octobre 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée »

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 26 Arrêté du 30 octobre 2018 portant ouverture et organisation en 2019 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial - Spécialité « Ingénierie, gestion technique, architecture » par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

ministère de la culture

- 27 Arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 28 Décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions
- 29 Décret n° 2018-960 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions
- 30 Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral
- 31 Arrêté du 26 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais), identifiée ZIT Notre-Dame-de-Lorette, dans la région d'information de vol de Paris

mesures nominatives

Premier ministre

- 32 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- 33 Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- 34 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- 35 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 36 Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 214^e session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018

ministère de la transition écologique et solidaire

- 37 Arrêté du 30 octobre 2018 approuvant les statuts de la société Géosel Manosque et portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société Géosel Manosque

ministère de la justice

- 38 Arrêté du 6 novembre 2018 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

ministère des armées

- 39 Arrêté du 22 octobre 2018 portant maintien dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de terre

ministère de l'action et des comptes publics

- 40 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes
- 41 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

ministère de l'intérieur

- 42 Décret du 7 novembre 2018 portant nomination (inspection générale de l'administration) - Mme GUION de MERITENS (Isabelle)
- 43 Décret du 7 novembre 2018 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) - M. d'HARCOURT (Claude)
- 44 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers

ministère de la culture

- 45 Décret du 7 novembre 2018 portant nomination de la directrice générale de la création artistique - Mme TARSOT-GILLERY (Sylviane)
- 46 Décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées - M. DERCON (Chris)

ministère des sports

- 47 Arrêté du 10 septembre 2018 portant admission à la retraite (inspection générale de la jeunesse et des sports)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 48 Décret du 6 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du port autonome de Paris - M. CHARLES (Julien)

conventions collectives

ministère du travail

- 49 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un accord cadre conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 50 Décision n° 2018-C-57 du 25 octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 51 Décision n° 2018-AG-37 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Voix de l'Espérance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance
- 52 Décision n° 2018-AG-38 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio évangélique de la Martinique pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Évangélique Martinique

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 53 ORDRE DU JOUR
- 54 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 55 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 56 COMMISSIONS
- 57 RÉOLUTIONS EUROPÉENNES
- 58 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 59 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 60 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 61 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 62 Avis de vacance d'un emploi de direction

ministère des solidarités et de la santé

- 63 Avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeur des soins)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 64 Avis relatif au remplacement de membres élus du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 65 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 66 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 67 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 68 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

- 69 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 70 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

ministère de l'action et des comptes publics

- 71 Résultats du tirage LOTO® du lundi 5 novembre 2018
- 72 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 5 novembre 2018

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 73 Cours indicatifs du 7 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 74 Demandes de changement de nom (textes 74 à 99)

LOIS

LOI n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (1)

NOR : INTX1731081L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER}

CLARIFIER LE RÔLE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Article 1^{er}

I. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

b) A la première phrase du premier alinéa du IV, le mot : « public » est remplacé par le mot : « publics » ;

2° Les I et II de l'article 2 sont ainsi rédigés :

« I. – A. – Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

« B. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains mentionnés au A du présent I.

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.

« C. – Les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également contribuer au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.

« II. – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du *d* du 3° du I de l'article L. 3641-1, au début des 4° du I de l'article L. 5214-16, 7° du I de l'article L. 5215-20 et 13° du I de l'article L. 5215-20-1, au début du *d* des 3° du I de l'article L. 5217-2 et 2° du II de l'article L. 5219-1, il est ajouté le mot : « Création, » ;

2° Au 6° du I de l'article L. 5216-5, après le mot : « voyage : », il est inséré le mot : « création, » ;

3° Le 8° de l'article L. 5214-23-1 est ainsi rédigé :

« 8° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; ».

Article 2

Après l'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. – Afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

« Le représentant de l'Etat dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation.

« Par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre les mesures nécessaires. »

CHAPITRE II

MODERNISER LES PROCÉDURES D'ÉVACUATION DES STATIONNEMENTS ILLICITES

Article 3

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

« 2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

« 3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

« 4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1^{er} ;

« 5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

« 6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

« L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2. » ;

2° Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

« 2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

« 3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

« 4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1^{er}, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

« 5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune. » ;

3° Au premier alinéa du II et à la première phrase du IV, après la référence : « I », est insérée la référence : « ou au I bis ».

CHAPITRE III

RENFORCER LES SANCTIONS PÉNALES

Article 4

L'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €. »

Article 5

Après le mot : « résultant », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,*
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,*
JULIEN DENORMANDIE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2018-957

Sénat :

Proposition de loi n° 557 (2016-2017) ;
Rapport de Mme Catherine Di Folco, au nom de la commission des lois, n° 44 (2017-2018) ;
Texte de la commission n° 45 (2017-2018) ;
Discussion et adoption le 31 octobre 2017 (TA n° 10, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 346 ;
Rapport de Mme Virginie Duby-Muller, au nom de la commission des lois n° 819 ;
Discussion le 5 avril et le 21 juin 2018 et adoption le 21 juin 2018 (TA n° 140).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 596 (2017-2018) ;
Rapport de Mme Catherine Di Folco, au nom de la commission des lois, n° 32 (2018-2019) ;
Texte de la commission n° 33 (2018-2019) ;
Discussion et adoption le 23 octobre 2018 (TA n° 10, 2018-2019).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 6 novembre 2018 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication de la défense)

NOR : ARMD1830172S

La directrice de la délégation à l'information et à la communication de la défense,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 modifié portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du 24 février 2016 portant organisation de la délégation à l'information et à la communication de la défense,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation à l'information et à la communication de la défense à M. le contre-amiral Frédéric Renaudeau, délégué adjoint.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, au nom du ministre, toutes décisions, dans la limite des attributions de leur département :

1. M. le colonel Thibault de Brebisson, chef du département stratégie.
2. M. le colonel Guillaume Bourdeloux, chef du département médias.
3. M. le colonel Gilles André, chef du département rédactions.
4. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Laurent Favier, chef du département services.

Art. 3. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre, dans le cadre des attributions du service, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, à M. Eric Handschuh, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département services, chef du bureau expertises finances - achats du département services.

Art. 4. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre, dans le cadre des attributions du service, l'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans la limite de 144 000 euros hors taxes, à :

1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Laurent Favier, chef du département services.
2. M. Eric Handschuh, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département services, chef du bureau expertises finances - achats du département services.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Y.-E. FARÈS EMERY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-958 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1821295D

Publics concernés : attachés d'administration hospitalière.

Objet : modalités de reclassement de certains agents.

Entrée en vigueur : les dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret vise à prévoir une clause de maintien d'indice à titre personnel pour les agents qui ont été reclassés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient à la date du 24 juin 2018.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 11 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 26 du décret du 21 juin 2018 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents reclassés, en application des dispositions du tableau ci-dessus, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient à la date de publication du présent décret conservent à titre personnel, à compter de la date à laquelle a été prononcé le dernier avancement d'échelon pris en application de l'article 12 du décret du 19 décembre 2001 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice brut au moins égal. Ces agents bénéficient d'un nombre de points d'indice majoré supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1829016A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(5 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 364 091 2 5	NICOTINELL MENTHE 1 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés à sucer sous plaquettes thermoformées (Aluminium-PVC/PE/PVDC/PE/PVC) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 368 686 0 1	NICOTINELL MENTHE 2 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/PE/PVC-Aluminium) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)

Code CIP	Présentation
34009 334 683 9 2	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 687 4 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 678 5 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière

NOR : SSAH1821296A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-958 du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents reclassés en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel, ont droit à une majoration de 4 points de l'indice majoré correspondant à leur indice de traitement jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice brut au moins égal. A compter du 1^{er} janvier 2019, cette rémunération conservée à titre individuel est augmentée de 5 points d'indice majoré dans les mêmes conditions. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*

M. ALBERTONE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chargé par intérim des fonctions
de sous-directeur de la deuxième sous-direction
à la direction du budget,*

O. CAILLOU

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*

S. LAGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1825251A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 20 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 2 « Antirétroviraux », les spécialités suivantes sont ajoutées comme suit :

«

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
Darunavir Reddy Pharma 75 mg, comprimé pelliculé	REDDY PHARMA SAS	6 658 033 3	9440999	DARUNAVIR RYP 75MG CPR
Darunavir Reddy Pharma 150 mg, comprimé pelliculé	REDDY PHARMA SAS	6 273 993 4	9440953	DARUNAVIR RYP 150MG CPR
Darunavir Reddy Pharma 400 mg, comprimé pelliculé	REDDY PHARMA SAS	6 987 375 4	9440976	DARUNAVIR RYP 400MG CPR
Darunavir Reddy Pharma 600 mg, comprimé pelliculé	REDDY PHARMA SAS	6 007 123 3	9440982	DARUNAVIR RYP 600MG CPR
Darunavir Reddy Pharma 800 mg, comprimé pelliculé	REDDY PHARMA SAS	6 832 036 6	9441007	DARUNAVIR RYP 800MG CPR

».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. PERRUCHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826883A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- suivi par du cyclophosphamide (BuCy2) est indiqué comme traitement de conditionnement préalable à une greffe conventionnelle de cellules souches hématopoïétiques (CSH) chez l'adulte, lorsque cette association est considérée comme la meilleure option possible ;
- suivi par du cyclophosphamide (BuCy4) ou du melphalan (BuMel) est indiqué comme traitement de conditionnement préalable à une greffe conventionnelle de cellules souches hématopoïétiques chez le nouveau-né, l'enfant et l'adolescent.

Dénomination commune internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
busulfan	BUSULFAN ACCORD 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894368168	BUSULFAN ACC 6MG/ML PERF FL	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1827985A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 16 mai 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
trudu système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 217 3 5	BUSULFAN ACCORD 6 mg/mL, solution à diluer pour perfusion, flacons en verre de 10 mL (B/8) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 novembre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1828836A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu les arrêtés du 26 juin 2018 et 19 juillet 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 943 994 4 5	ACID.CARGLUMIQ.WAY 200MG C.D	CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
34008 943 463 9 5	NITISINONE MDK 10MG GELU	WEP CLINICAL
34008 943 464 5 6	NITISINONE MDK 2MG GELU	WEP CLINICAL
34008 943 465 1 7	NITISINONE MDK 5MG GELU	WEP CLINICAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1828906A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence du 4 avril 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

ANNEXE

(3 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- dans la thalassémie majeure lorsque la monothérapie avec un autre chélateur du fer (déféroxamine ou déférsirox) est inefficace ou lorsque la prévention ou le traitement des conséquences de la surcharge en fer menaçant le pronostic vital (surcharge cardiaque principalement) justifie qu'on y remédie de manière rapide et efficace, en association à DESFERAL (déféroxamine).

Code CIP	Présentation
34009 496 277 6 9	FERRIPROX 1 000 mg (défériprone), comprimés pelliculés, flacon (PEHD) avec fermeture sécurité enfants (B/50) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)
34009 394 385 4 2	FERRIPROX 100 mg/ml (défériprone), solution buvable, flacon (PET) de 500 ml, boîte de 1 flacon (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)
34009 365 762 8 5	FERRIPROX 500 mg (défériprone), comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 novembre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1828907A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques et conditions de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
trudu système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(3 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- Dans la thalassémie majeure lorsque la monothérapie avec un autre chélateur du fer (déféroxamine ou déférsirox) est inefficace ou lorsque la prévention ou le traitement des conséquences de la surcharge en fer menaçant le pronostic vital (surcharge cardiaque principalement) justifie qu'on y remédie de manière rapide et efficace, en association à DESFERAL (déféroxamine).

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 935 590 5 5	FERRIPROX 1 000 mg, comprimé pelliculé	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM
34008 933 117 0 7	FERRIPROX 100 mg/ml, solution buvable	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM
34008 922 030 6 5	FERRIPROX 500 mg, comprimé pelliculé	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1828935A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(14 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 573 2 1	CISATRACURIUM MYLAN 5 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 30 ml en flacon (verre) (B/5) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 279 1 9	LIDOCAINE ACCORD 10 mg/mL, solution injectable, 1 flacon en verre de 20 ml (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 280 3 9	LIDOCAINE ACCORD 20 mg/mL, solution injectable, 1 flacon en verre de 20 ml (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Code CIP	Présentation
34009 550 589 5 3	LIDOCAINE KABI 10 mg/mL, solution injectable, ampoule PEBD de 10 ml (B/100) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 550 569 0 4	LIDOCAINE KABI 10 mg/mL, solution injectable, ampoule PEBD de 20 ml (B/50) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 550 568 9 8	LIDOCAINE KABI 10 mg/mL, solution injectable, ampoule PEBD de 5 ml (B/100) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 550 589 4 6	LIDOCAINE KABI 20 mg/mL, solution injectable, ampoule PEBD de 10 ml (B/100) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 550 568 8 1	LIDOCAINE KABI 20 mg/mL, solution injectable, ampoule PEBD de 20 ml (B/50) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE)
34009 301 426 3 9	MEROPENEM BRADEX 1 g, poudre pour solution injectable/pour perfusion, flacon (verre) de 30 ml (B/10) (laboratoires MACO PHARMA)
34009 571 457 2 9	MESNA EG 100 mg/ml, solution injectable pour perfusion, flacon (verre) de 50 ml (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 550 566 1 4	ROCURONIUM MYLAN 10 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, flacon (verre) de 5 ml (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 585 364 1 0	VANCOMYCINE HIKMA 1 g, poudre pour solution à diluer pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (laboratoires DELBERT)
34009 585 366 4 9	VANCOMYCINE HIKMA 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (laboratoires DELBERT)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- interruption médicamenteuse de grossesse intra-utérine évolutive. En association séquentielle à un analogue des prostaglandines, au plus tard au 63^e jour d'aménorrhée ;
- préparation à l'action des analogues de prostaglandines lors des interruptions de grossesse pour raisons médicales (au-delà du premier trimestre) ;
- induction du travail lors de mort foetale in utero. Lorsque les prostaglandines ou l'ocytocine ne peuvent être utilisées.

Code CIP	Présentation
34009 300 421 6 8	MIFEGYNE 600 mg (mifépristone), comprimé, comprimé sous plaquette (PVC/Aluminium) (B/1) (laboratoires NORDIC PHARMA)

(13 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 559 664 1 8	AMIKACINE MYLAN 50 mg/1 ml Enfant et Nourrisson, solution injectable, 1 ml en ampoule (B/20) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 559 664 1 8	AMIKACINE MYLAN 50 mg/1 ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (verre) (B/20) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 550 520 3 6	ATRACURIUM KAICEKS 10 mg/ml, solution injectable/pour perfusion, ampoule (verre) de 2,5 ml de solution (B/5) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)	34009 550 520 3 6	ATRACURIUM KALCEKS 10 mg/ml, solution injectable/pour perfusion, ampoule (verre) de 2,5 ml de solution (B/5) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 550 520 5 0	ATRACURIUM KAICEKS 10 mg/ml, solution injectable/pour perfusion, ampoule (verre) de 5 ml de solution (B/5) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)	34009 550 520 5 0	ATRACURIUM KALCEKS 10 mg/ml, solution injectable/pour perfusion, ampoule (verre) de 5 ml de solution (B/5) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 564 515 0 0	FEIBA 1 000 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 20 ml de solvant avec 1 aiguille de perfusion, 1 dispositif de transfert BAXJECT II HI-Flow, 1 seringue, 1 nécessaire d'injection (B/1) (Laboratoires SHIRE FRANCE)	34009 564 515 0 0	FEIBA 50 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable, 1000 U de poudre en flacon (verre de type II) + 20 ml de solvant en flacon (verre de type I) munis de bouchons en caoutchouc butyle avec une aiguille de perfusion, un dispositif de transfert BAXJECT II HI-Flow, une seringue à usage unique (polypropylène), un nécessaire d'injection comprenant une tubulure avec une aiguille à ailette (B/1) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 564 511 5 9	INDUCTOS 1,5 mg/ml (dibotermine alpha), poudre, solvant et matrice pour matrice implantable, flacon en verre de 12 mg, flacon en verre de 8,4 ml, plaquette thermoformée PVC avec 2 aiguilles avec 2 seringues (Laboratoires MEDTRONIC BIOPHARMA B.V.)	34009 564 511 5 9	INDUCTOS 1,5 mg/ml (dibotermine alpha), poudre, solvant et matrice pour matrice implantable, flacon en verre de 12 mg, flacon en verre de 8,4 ml, plaquette thermoformée PVC avec 2 aiguilles avec 2 seringues (Laboratoires MEDTRONIC BIOPHARMA B.V.)

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
34009 578 454 9 0	TEICOPLANINE MYLAN 100 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/5) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 578 454 9 0	TEICOPLANINE MYLAN 100 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en flacon (verre) (B/5) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 578 457 8 0	TEICOPLANINE MYLAN 200 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/5) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 578 457 8 0	TEICOPLANINE MYLAN 200 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en flacon (verre) (B/5) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 578 460 9 1	TEICOPLANINE MYLAN 400 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/5) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 578 460 9 1	TEICOPLANINE MYLAN 400 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion ou solution buvable, poudre en flacon (verre) (B/5) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 562 584 5 1	VANCOMYCINE MYLAN 125 mg, poudre pour solution pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 562 584 5 1	VANCOMYCINE MYLAN 125 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, poudre en flacon (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 562 598 6 1	VANCOMYCINE MYLAN 1 g, poudre pour solution pour perfusion en flacon (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 562 598 6 1	VANCOMYCINE MYLAN 1 g, poudre pour solution à diluer pour perfusion, 1 g en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 562 592 8 1	VANCOMYCINE MYLAN 250 mg, poudre pour solution pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 562 592 8 1	VANCOMYCINE MYLAN 250 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 562 595 7 1	VANCOMYCINE MYLAN 500 mg, poudre pour solution pour perfusion (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 562 595 7 1	VANCOMYCINE MYLAN 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion ou pour solution buvable, poudre en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 562 596 3 2	VANCOMYCINE MYLAN 500 mg, poudre pour solution pour perfusion (IV) en flacon (B/10) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 562 596 3 2	VANCOMYCINE MYLAN 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion ou pour solution buvable, poudre en flacon (verre) (B/10) (Laboratoires MYLAN SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 6 novembre 2018 portant classement de la commune de La Bresse (Vosges) comme station de tourisme

NOR : *ECO1821310D*

Par décret en date du 6 novembre 2018, la commune de La Bresse (Vosges) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 6 novembre 2018 portant classement de la commune de Bussang (Vosges) comme station de tourisme

NOR : *ECO1821313D*

Par décret en date du 6 novembre 2018, la commune de Bussang (Vosges) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 6 novembre 2018 portant classement de la commune de Chamrousse (Isère) comme station de tourisme

NOR : *ECO1821314D*

Par décret en date du 6 novembre 2018, la commune de Chamrousse (Isère) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 31 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CPAE1826161A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Bastia, actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Bastia Municipale, est transférée au comptable de la trésorerie du Cap Corse (Haute-Corse).

Art. 2. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Morosaglia et du Niolo, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Corte (Haute-Corse).

Art. 3. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Moita, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Corte (Haute-Corse).

Art. 4. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Prunelli-di-Fiumorbo, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Corte (Haute-Corse).

Art. 5. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Saint-Florent, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers de Bastia (Haute-Corse).

Art. 6. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Borgo-Campile, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers de Bastia (Haute-Corse).

Art. 7. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de San-Nicolao, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers de Bastia (Haute-Corse).

Art. 8. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie du Cap Corse, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers de Bastia (Haute-Corse).

Art. 9. – L'activité de recouvrement de l'impôt, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Casinca-Castagniccia, est transférée au comptable du service des impôts des particuliers de Bastia (Haute-Corse).

Art. 10. – L'activité de gestion comptable et financière de l'office public de l'habitat de Haute-Corse actuellement confiée au comptable de la paierie départementale de Haute-Corse est transférée au comptable de la trésorerie de Bastia Municipale (Haute-Corse).

Art. 11. – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé dénommé « centre hospitalier intercommunal Corte-Tattone », actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Corte-Omessa, est transférée au comptable de la trésorerie Bastia Municipale (Haute-Corse).

Art. 12. – La paierie départementale de Haute-Corse (Haute-Corse) est supprimée.

Art. 13. – La trésorerie du Cap Corse est renommée Trésorerie de Bastia agglomération et Cap Corse (Haute-Corse).

Art. 14. – La trésorerie de Bastia Municipale est renommée Trésorerie hospitalière de Haute-Corse OPH et amendes (Haute-Corse).

Art. 15. – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 16. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*
B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 octobre 2018 fixant les modalités de l'évaluation de l'aptitude à la conduite des motocyclettes des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires titulaires du permis A2 depuis moins de cinq ans

NOR : INTS1820221A

Publics concernés : inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, services de l'Etat.

Objet : formation professionnelle des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les modalités de l'évaluation théorique et pratique de l'aptitude à la conduite des motocyclettes des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires titulaires du permis A2 depuis moins de cinq ans, en application de l'article 10 du décret n° 2013-422 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006, notamment son annexe IV ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 relatif à la formation initiale et à la formation continue des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour accéder à la formation qualifiante en vue d'obtenir la qualification permettant de faire passer les épreuves de l'examen du permis de conduire des catégories A1 et A2, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires, titulaires du permis A2 depuis moins de cinq ans à la date de réunion de la commission pédagogique de fin de formation prévue à l'article 14 de l'arrêté du 2 août 2018 susvisé, doivent réussir l'évaluation prévue à l'article 10 du décret du 22 mai 2013 susvisé.

La date de réunion de la commission pédagogique de fin de formation est fixée chaque année par l'institut national de sécurité routière et de recherches.

Art. 2. – Cette évaluation théorique et pratique de leur aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2 comporte deux épreuves :

1° Une première épreuve hors circulation ;

2° Une seconde épreuve en circulation.

L'épreuve hors circulation constitue une admissibilité pour l'épreuve en circulation.

Art. 3. – L'épreuve hors circulation est composée de deux phases :

1° Une phase de maîtrise de la motocyclette hors circulation qui comprend cinq exercices dont le contenu et les modalités d'évaluation figurent à l'annexe I sur des parcours dont le plan est précisé à l'annexe II. Cette phase est notée sur 40 points. Une note inférieure à 26 sur 40 est éliminatoire.

2° Une phase orale de test des connaissances théoriques relatives à la sécurité, à l'environnement de la motocyclette et à la mécanique. Chaque inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaire tire au

sort une fiche thématique dans la banque de onze fiches figurant à l'annexe III. Cette phase orale, d'une durée de 6 minutes, est notée sur 20 points. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour réussir cette épreuve, l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaire doit obtenir une note supérieure à 35 points, sans s'être vu attribuer une note éliminatoire à l'une des deux phases de cette épreuve.

Art. 4. – L'épreuve de maîtrise de la motocyclette en circulation est notée sur 27 points. L'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaire est évalué conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, à l'exception du F.

Pour réussir cette épreuve, l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaire doit obtenir une note supérieure à 21 et ne pas avoir commis d'erreur éliminatoire.

Art. 5. – Pour être admis à l'évaluation de l'aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2, l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1° Réussir l'épreuve hors circulation ;
- 2° Réussir l'épreuve en circulation.

Art. 6. – Pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière stagiaires ayant échoué à l'évaluation de l'aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie A2, une session de rattrapage est organisée avant la fin de leur période de stage à la suite d'une nouvelle formation.

Art. 7. – En cas d'échec à l'une des deux phases de l'épreuve hors circulation, le stagiaire conserve le cas échéant le bénéfice de la réussite à l'autre phase et la notation correspondante pour se présenter au rattrapage.

En cas d'échec à l'un des exercices de la phase de l'épreuve hors circulation « maîtrise de la motocyclette hors circulation », le stagiaire conserve le cas échéant le bénéfice de la réussite aux autres exercices et la notation correspondante pour se présenter au rattrapage.

Art. 8. – En cas d'échec à l'épreuve en circulation, le stagiaire garde le bénéfice de sa réussite à l'épreuve hors circulation pour se présenter au rattrapage.

Art. 9. – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

ANNEXES

ANNEXE I

MAÎTRISE DE LA MOTOCYCLETTE HORS CIRCULATION

Chaque inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) stagiaire réalise cinq exercices.

La reconnaissance des parcours s'effectue de manière individuelle sur fiche pour chaque exercice.

L'évaluateur ne donne aucune indication sur la façon de procéder pour réussir l'exercice à l'IPCSR stagiaire.

Il lui communique les valeurs relevées par le chronomètre et le radar, puis, à l'issue de chaque exercice, sa notation.

Pour chaque exercice, l'IPCSR stagiaire peut réaliser un second essai, sauf en cas de chute de la motocyclette ou lorsque la notation maximale est atteinte. La meilleure note des deux essais est conservée.

La chute pendant un des essais ou le refus de l'IPCSR stagiaire de se soumettre à un des exercices entraîne l'échec et met fin à la phase « maîtrise de la motocyclette hors circulation ».

1. Maniabilité de la motocyclette au pas

La position de départ de la motocyclette se situe face à la porte (1).

L'IPCSR stagiaire effectue le parcours dans le sens (1-2).

Le chronométrage débute lors du passage de la première porte par la roue avant (point de contact au sol) (1) et se termine lors du franchissement intégral de la porte par l'aplomb arrière de la motocyclette (2).

Toute marche arrière est interdite.

A l'issue du test chronométré, la notation est annoncée à l'IPCSR stagiaire et le chronomètre lui est montré.

Critères d'évaluation

Le parcours initialement reconnu est respecté.

La zone de contact au sol entre le point de départ de la machine et le franchissement de la roue au point (1) est une zone neutralisée. Le nombre d'essais accordés pour se repositionner est limité à deux. Au-delà, le stagiaire ne se repositionne pas et le parcours est réalisé.

Le parcours est effectué dans un temps supérieur ou égal à 27 secondes. L'IPCSR stagiaire ne doit pas s'arrêter, poser de pied(s) au sol, ni déplacer ou renverser de cône(s).

Il ne franchit pas les limites du terrain.

Le calage n'est pas évalué en tant que tel.

Un arrêt non prévu dans le parcours, un temps inférieur à 25 secondes sur la partie chronométrée, 2 cônes ou plus renversés ou déplacés, 2 reprises d'équilibre ou plus avec pied(s) au sol) ou le non-respect du parcours entraîne l'invalidation de l'essai en cours.

La chute de la machine ou le refus de réaliser l'exercice (abandon) entraîne l'arrêt immédiat de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

L'exercice est terminé porte franchie, moto arrêtée, pied(s) au sol.

Barème

Cet exercice est noté sur 8 points.

Une note inférieure à 4 points à l'issue des deux essais entraîne l'arrêt de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

MANIABILITÉ AU PAS	1 point	2 points	3 points
Chronométrage supérieur ou égal à 25 secondes et inférieur à 26 secondes	X		
Chronométrage supérieur ou égal à 26 secondes et inférieur à 27secondes		X	
Chronométrage supérieur ou égal à 27 secondes			X
Aucun déplacement ou renversement de cône		X	
Aucune reprise d'équilibre avec pied(s) au sol			X
1 seul cône renversé ou déplacé	X		
1 reprise d'équilibre avec pied(s) au sol	X		

2. Maniabilité de la motocyclette avec un passager

La position de départ de la motocyclette se situe face à la porte (1).

L'IPCSR stagiaire effectue le parcours dans le sens (1-2).

Toute marche arrière est interdite.

A l'issue du test, la notation est annoncée à l'IPCSR stagiaire.

Critères d'évaluation

Le parcours initialement reconnu est respecté.

La zone de contact au sol entre le point de départ de la machine et le franchissement de la roue au point (1) est une zone neutralisée. Le nombre d'essais accordés pour se repositionner est limité à deux. Au-delà, le stagiaire ne se repositionne pas et le parcours est réalisé.

L'IPCSR stagiaire ne doit pas s'arrêter, poser de pied(s) au sol, ni déplacer ou renverser de cône(s).

Il ne franchit pas les limites du terrain.

Le calage n'est pas évalué en tant que tel.

L'exercice est terminé porte franchie, moto arrêtée, pied(s) au sol.

Un arrêt non prévu dans le parcours, 2 cônes ou plus renversés ou déplacés, 2 reprises d'équilibre ou plus avec pied(s) au sol) ou le non-respect du parcours entraîne l'invalidation de l'essai en cours.

La chute de la machine ou le refus de réaliser l'exercice (abandon) entraîne l'arrêt immédiat de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

Barème

Cet exercice est noté sur 4 points.

Une note inférieure à 2 sur 4 à l'issue des deux essais entraîne l'arrêt de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

MANIABILITÉ AVEC PASSAGER	1 point	2 points	3 points
Aucun déplacement ou renversement de cône		X	
Aucune reprise d'équilibre avec pied(s) au sol		X	
1 seul cône renversé ou déplacé	X		

MANIABILITÉ AVEC PASSAGER	1 point	2 points	3 points
1 reprise d'équilibre avec pied(s) au sol	X		

3. Maniabilité de la motocyclette à allure réduite

La position de départ de la motocyclette se situe en (1), c'est-à-dire l'aplomb avant à hauteur de la ligne C6. L'IPCSR stagiaire effectue le parcours dans le sens (1-5).

Il enclenche le deuxième rapport de vitesse entre les points (2) et (3), puis marque l'arrêt au point (4), moto immobilisée, pied(s) au sol, avant de repartir vers le point (5), comme défini sur le schéma.

Toute marche arrière est interdite.

Critères d'évaluation

Le parcours initialement reconnu est respecté.

L'IPCSR stagiaire ne doit pas s'arrêter, sauf au point (4), poser de pied(s) au sol, ni déplacer ou renverser de cône(s) ou de piquet(s).

En cas de calage au moment de quitter la zone (4), l'IPCSR stagiaire ne se repositionne pas. Tout pied posé au sol, même après franchissement de la ligne par la roue avant ne constitue pas une erreur.

Il ne franchit pas les limites du terrain.

Le calage n'est pas évalué en tant que tel.

Un arrêt non prévu dans le parcours, 2 cônes/piquets ou plus renversés ou déplacés, 2 reprises d'équilibre ou plus avec pied(s) au sol ou le non-respect du parcours entraîne l'invalidation de l'essai en cours.

La chute de la machine ou le refus de réaliser l'exercice (abandon) entraîne l'arrêt immédiat de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

L'exercice est terminé une fois que la moto est arrêtée, pied(s) au sol, au point (5).

Barème

Cet exercice est noté sur 8 points.

Une note inférieure à 4 sur 8 à l'issue des deux essais entraîne l'arrêt la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

MANIABILITÉ À ALLURE RÉDUITE	1 point	2 points	3 points
Passage de la seconde entre les points 2 et 3			X
Aucune reprise d'équilibre avec pied(s) au sol		X	
1 reprise d'équilibre avec pied(s) au sol	X		
Aucun déplacement ou renversement de cône ou de piquet		X	
1 seul cône renversé ou déplacé	X		

4. Maniabilité de la motocyclette à allure plus élevée : freinage

L'IPCSR stagiaire démarre au début de la piste. Il doit effectuer un slalom, un demi-tour et un freinage d'urgence.

A l'aller, et au retour, le troisième rapport de vitesse (minimum) doit être engagé au plus tard avant la première porte.

A l'aller, l'IPCSR stagiaire atteint la vitesse minimum de 40 km/h à la ligne C7, et au retour, la vitesse minimum de 50 km/h à la ligne C6.

Il doit au passage en ligne C6 effectuer un freinage d'urgence et immobiliser sa moto :

- avant la ligne C5 si la piste est sèche ;
- avant la ligne C4 si la piste est humide.

Critères d'évaluation

Le parcours initialement reconnu est respecté.

L'IPCSR stagiaire ne doit pas s'arrêter (sauf en zone de freinage), poser de pied(s) au sol, ni déplacer ou renverser de cône(s).

Il ne franchit pas les limites du terrain.

Le calage n'est pas évalué en tant que tel.

Un arrêt non prévu dans le parcours, le freinage avant la ligne C6, la vitesse minimum non atteinte aux lignes C6 ou C7, l'arrêt au-delà des lignes C5 ou C4 (si piste humide), 2 cônes ou plus renversés ou déplacés, 2 reprises

d'équilibre ou plus avec pied(s) au sol, la sortie du terrain au demi-tour ou le non-respect du parcours entraîne l'invalidation de l'essai en cours.

La chute de la machine ou le refus de réaliser l'exercice (abandon) entraîne l'arrêt immédiat de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

L'exercice est terminé une fois que la moto est arrêtée, pied(s) au sol, au niveau des lignes C5 ou C4 (si piste humide).

Barème

Cet exercice est noté sur 10 points.

Une note inférieure à 7 sur 10 à l'issue des deux essais entraîne l'arrêt de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

MANIABILITÉ ALLURE PLUS ÉLEVÉE/FREINAGE	1 point	2 points	3 points
Passage de la 3 ^e avant le franchissement de la 1 ^{re} porte à l'aller			X
Passage de la 3 ^e avant le franchissement de la 1 ^{re} porte au retour			X
Aucune reprise d'équilibre avec pied(s) au sol		X	
1 reprise d'équilibre avec pied(s) au sol	X		
Aucun déplacement ou renversement de cône		X	
1 seul cône renversé ou déplacé	X		

5. Maniabilité de la motocyclette à allure plus élevée : évitement

L'IPCSR stagiaire démarre au début de la piste. Il effectue un slalom, un demi-tour et un évitement suivi d'un arrêt de précision.

A l'aller, et au retour, le troisième rapport de vitesse (minimum) doit être engagé au plus tard avant la première porte.

A l'aller, l'IPCSR stagiaire atteint la vitesse minimum de 40 km/h à la ligne C7, et au retour, la vitesse minimum de 50 km/h à la ligne C6.

L'arrêt s'effectue dans la zone (1) matérialisée par quatre cônes.

Critères d'évaluation

Le parcours initialement reconnu est respecté.

L'IPCSR stagiaire ne doit pas s'arrêter [sauf dans la zone d'arrêt (1)], poser de pied(s) au sol, ni déplacer ou renverser de cône(s).

Il ne franchit pas les limites du terrain.

Le calage n'est pas évalué en tant que tel.

Un arrêt non prévu dans le parcours, la vitesse minimum non atteinte aux lignes C6 ou C7, 2 reprises d'équilibre ou plus avec pied(s) au sol, 2 cônes ou plus renversés ou déplacés, un ou plusieurs cône(s) de l'évitement renversé(s) ou déplacé(s), l'arrêt de précision hors zone (1) (tout ou partie de la moto), la sortie du terrain au demi-tour ou le non-respect du parcours entraîne l'invalidation de l'essai en cours.

La chute de la machine ou le refus de réaliser l'exercice (abandon) entraîne l'arrêt immédiat de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

L'exercice est terminé une fois que la moto est arrêtée, pied(s) au sol, dans la zone (1).

Barème

Cet exercice est noté sur 10 points.

Une note inférieure à 7 sur 10 à l'issue des deux essais entraîne l'arrêt de la phase 1 de l'épreuve hors circulation (phase de « maîtrise de la motocyclette hors circulation »).

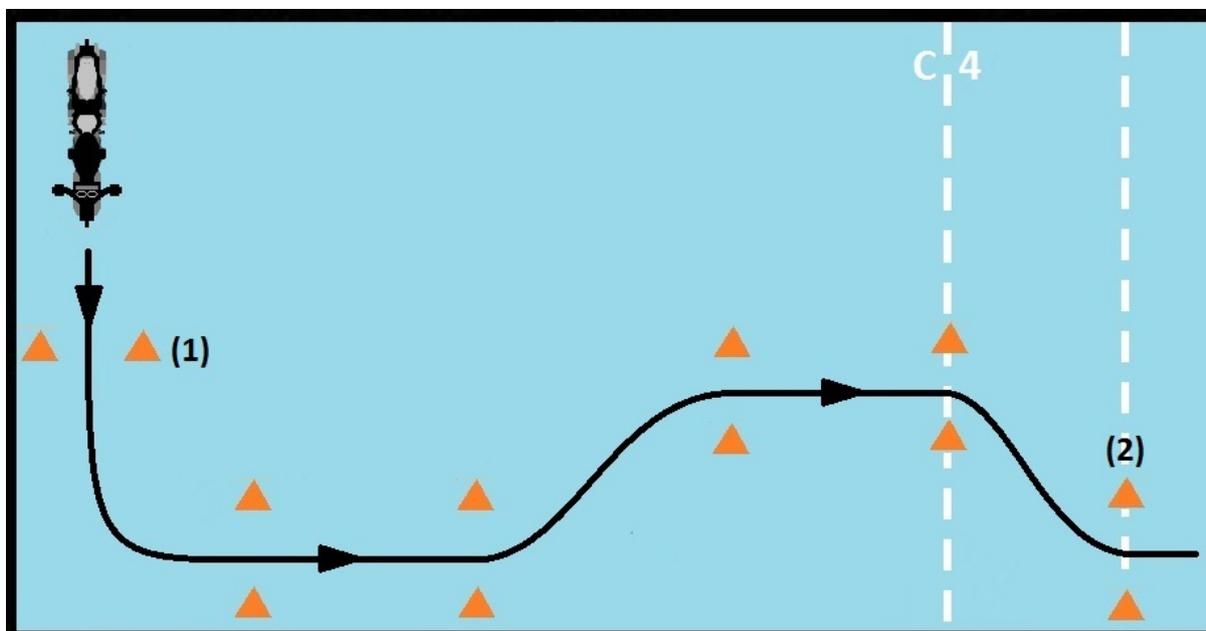
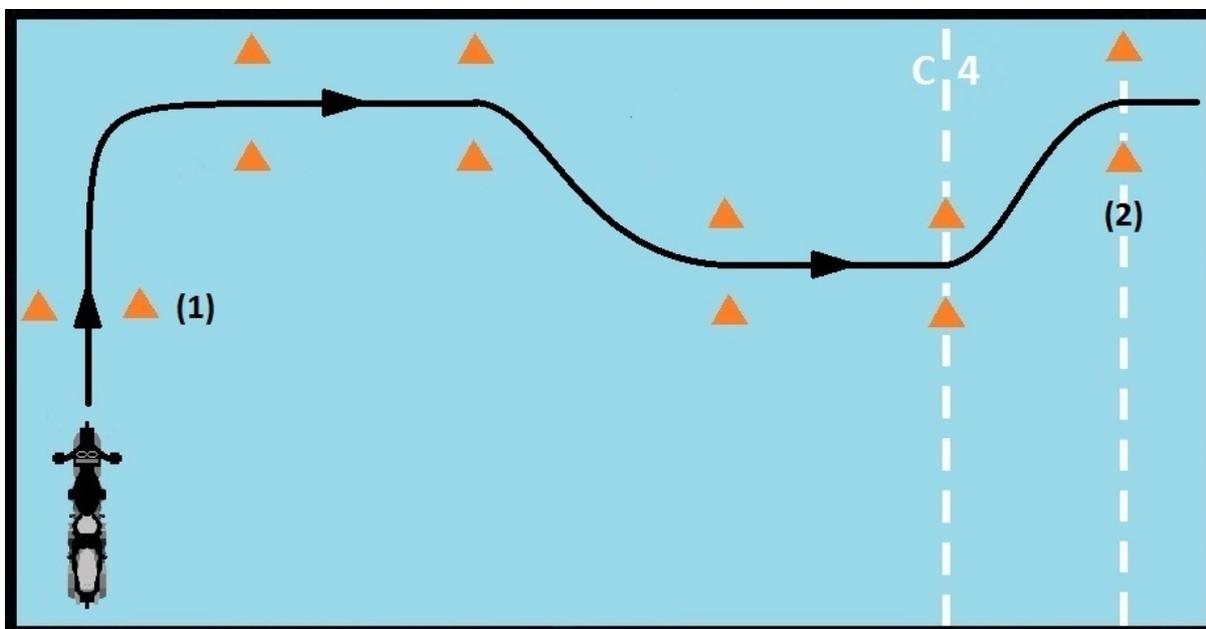
MANIABILITÉ ALLURE PLUS ÉLEVÉE/ÉVITEMENT	1 point	2 points	3 points
Passage de la 3 ^e avant le franchissement de la 1 ^{re} porte à l'aller			X
Passage de la 3 ^e avant le franchissement de la 1 ^{re} porte au retour			X
Aucune reprise d'équilibre avec pied(s) au sol		X	
1 reprise d'équilibre avec pied(s) au sol	X		

MANIABILITÉ ALLURE PLUS ÉLEVÉE/ÉVITEMENT	1 point	2 points	3 points
Aucun déplacement ou renversement de cône		X	
1 seul cône renversé ou déplacé (sauf évitement)	X		

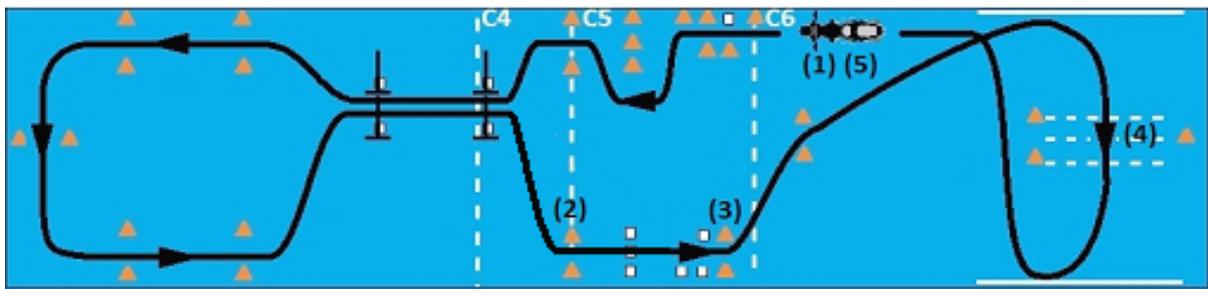
ANNEXE II

PLAN DES DIFFÉRENTS PARCOURS

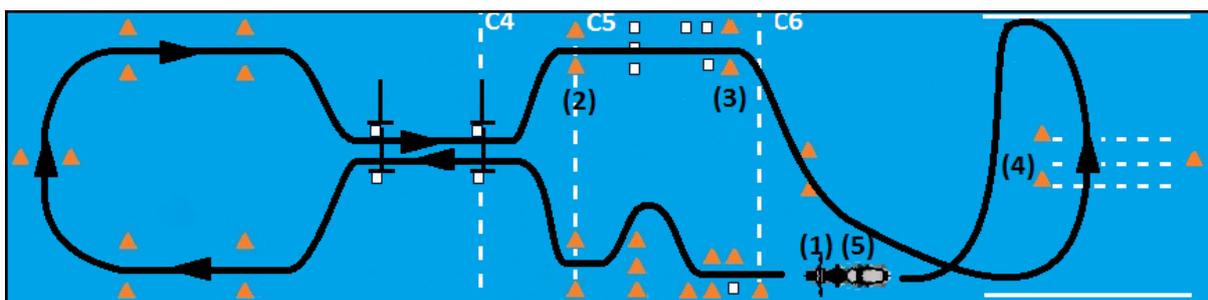
Les mesures des terrains d'exercices sont identiques à celles définies au 1 du I de l'annexe I de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

Allure au pas et avec passager 1 :**Allure au pas et avec passager 2 :**

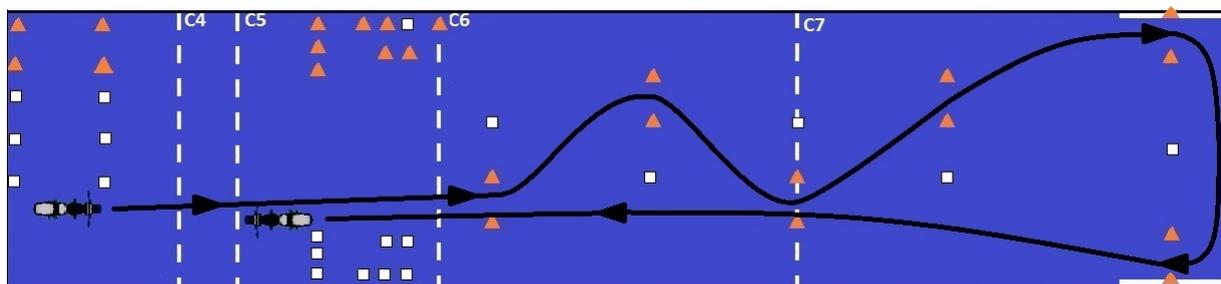
Allure réduite 1 :



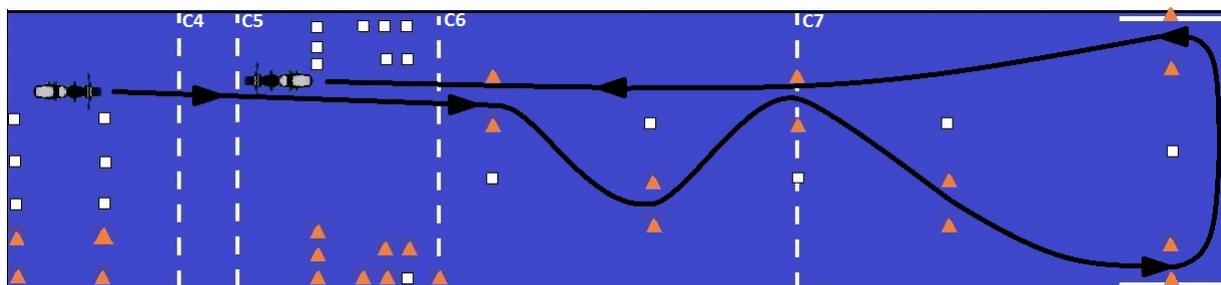
Allure réduite 2 :



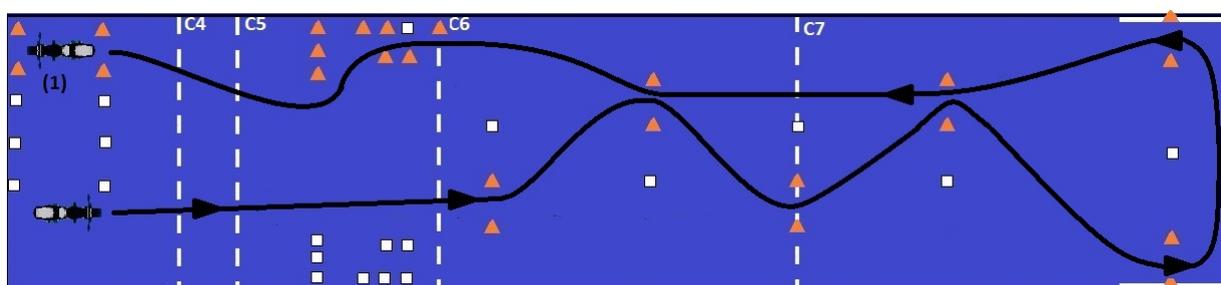
Freinage 1 :

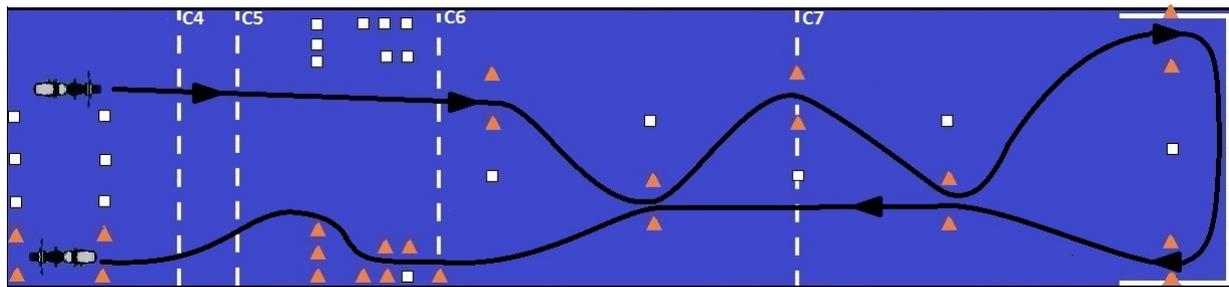


Freinage 2 :



Evitement 1 :



Evitement 2 :

ANNEXE III

INTERROGATION ORALE SUR LES CONNAISSANCES THÉORIQUES LIÉES À LA SÉCURITÉ,
AU PHÉNOMÈNE MOTOCYCLETTE ET À LA MÉCANIQUE

1. **Fiches thématiques précisant le contenu de l'interrogation orale**

Fiche 1 : forme physique du motard et conduite

Forme et efficacité.

Fatigue.

Alcool.

Drogues et psychotropes.

Fiche 2 : équipement du motard et de la motocyclette

Pourquoi un équipement ?

Équipement du motard.

Équipement de la motocyclette.

Vérification et entretien de la motocyclette.

Fiche 3 : conditions de conduites difficiles et accidents

Circulation dans des conditions difficiles.

Attitude en présence d'un accident.

Fiche 4 : la vitesse

Vitesse en mètres par seconde.

Distances d'arrêt et vitesse.

Temps de réaction.

Distance de freinage.

Force centrifuge.

Impression d'aller plus vite et d'aller plus lentement ou accoutumance à la vitesse.

Fiche 5 : freinage

Freinage et distance d'arrêt.

Pneus et freinage.

État de la route.

Commandes de frein.

Freinage et réaction de la motocyclette.

Freinage et dérapage.

Fiche 6 : accidents et risques

Données à actualiser chaque année

Nombre de tués et de blessés.

Accidents.

Principaux facteurs.

Fiche 7 : stabilité et trajectoire

Effet gyroscopique.

Force centrifuge.

Contre-braquage.

Virages en motocyclette.

Chargement.

Fiche 8 : assurance-réglementation

Conséquences de l'absence d'assurance.
 Différents types d'assurance.
 Constat amiable.
 Cas de refus de payer par l'assurance.
 Réglementation propre à la motocyclette.

Fiche 9 : quelques risques à connaître

Ne pas être vu ou être vu trop tard.
 Accélération brutale qui surprend.
 Changements de direction des autres.
 Dépassements

Virages :

Marge de sécurité ;
 Risques particuliers aux débutants ;
 Motocyclette dont on n'a pas l'habitude.

Fiche 10 : choix d'une motocyclette

Différentes catégories de motocyclette.
 Raisons d'un choix.
 Coût de la motocyclette et budget.
 Motocyclette et voiture.

Fiche 11 : connaissances mécaniques liées à la motocyclette

Système de direction.
 Système de suspension;
 Système de freinage.
 Pneus.
 Système d'échappement.
 Niveau des fluides.

2. Déroulement de l'interrogation orale

L'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) stagiaire prend connaissance de la fiche thématique tirée au sort, qui sert de support à l'interrogation orale.

Il restitue l'ensemble de ses connaissances sur le thème.

Si le thème est mal compris ou que les connaissances restituées sont incomplètes ou inexactes, l'évaluateur lui pose des questions.

3. Modalités d'évaluation

Il n'est pas attendu une récitation par cœur du contenu de la fiche.

Le barème de notation, exprimé en nombre de points, est le suivant :

Critères d'évaluation		Niveau satisfaisant	Niveau moyen	Niveau insuffisant	Total
Communication orale	Clarté des réponses	2	1	0	4
	Vocabulaire	2	1	0	
Contenu	Respect des contenus de la fiche	10 à 14	6 à 9	0 à 5	16
	Apport de contenus supplémentaires	2	1	0	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1829420A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 122-7, L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 25 octobre 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
L. CORRE

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

*Inondations et coulées de boue
du 14 octobre 2018 au 15 octobre 2018*

Communes d'Alet-les-Bains (1), Argens-Minervois, Armissan, Bizanet, Bouisse, Boutenac, Bugarach (2), Cabrespine, Campagne-sur-Aude (1), Cassaignes (1), Castelnaud-d'Aude, Cavanac, Citou, Cournanel (2), Coustaussa (1), Dernacueillette (1), Espérasa (1), Fa (1), Fleury, Fournes-Cabardès, Gardie (2), Ginestas, Greffeil, Ilhes (Les), Jonquières (2), Labastide-Esparbairénque (1), Lairière (2), Lanet, Laprade (1), Laroque-de-Fa (2), Lespinassière, Lézignan-Corbières, Limoux, Luc-sur-Aude (1), Maisons (2), Marcorignan, Martyrs (Les), Mas-des-Cours (1), Massac (1), Miraval-Cabardès, Montgaillard (2), Montjoi, Montredon-des-Corbières, Monze (1), Moussan, Mouthoumet (2), Moux, Ouveillan, Paraza, Paziols, Pépieux, Pieusse (1), Pomas, Pradelles-Cabardès (2), Pradelles-en-Val (1), Quillan (2), Quintillan, Roquefère (1), Rouffiac-d'Aude, Saint-Jean-de-Barrou (2), Saint-Julia-de-Bec (2), Saint-Just-et-le-Bézu (1), Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Martin-le-Vieil (1), Saissac (1), Salles-d'Aude, Salza (1), Serpent (La) (1), Termes, Tourette-Cabardès (La) (1), Trassanel, Trausse, Ventenac-en-Minervois, Vignevieille, Villanière, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Inondations et coulées de boue du 26 mai 2018

Communes de Boisredon (1), Courpignac (1), Montils.

Inondations et coulées de boue du 3 juin 2018

Commune de Boisredon (2).

Inondations et coulées de boue du 6 juin 2018

Commune de Saint-Médard (1).

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2018

Communes de Claveyson (2), Geyssans (2), Peyrins (2), Ratières (2), Saint-Michel-sur-Savasse (2).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 28 mai 2018

Commune de Renneville.

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2018

Commune de Préserville (1).

Inondations et coulées de boue du 5 juin 2018

Commune de Montjoire (1).

*Inondations et coulées de boue
du 15 juillet 2018 au 16 juillet 2018*

Commune de Montbrun-Bocage (1).

Inondations et coulées de boue du 16 juillet 2018

Communes de Boussan (1), Puydaniel (2), Renneville, Saint-Christaud (1), Saint-Félix-Lauragais (1), Saint-Sulpice-sur-Lèze.

DÉPARTEMENT DU GERS

*Inondations et coulées de boue
du 7 mai 2018 au 8 mai 2018*

Commune de Monferran-Savès.

Inondations et coulées de boue du 27 mai 2018

Commune de Touget (2).

Inondations et coulées de boue du 28 mai 2018

Commune de Condom.

Inondations et coulées de boue du 30 mai 2018

Communes de Cadeillan, Pis, Polastron (1).

Inondations et coulées de boue du 2 juin 2018

Communes d'Ardizas (1), Préneron (1), Roquebrune (1), Sainte-Anne (1).

Inondations et coulées de boue du 3 juin 2018

Commune de Lourties-Monbrun.

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2018

Communes de Clermont-Pouyguillès, Condom.

Inondations et coulées de boue du 5 juin 2018

Commune d'Isle-Jourdain (L').

*Inondations et coulées de boue
du 6 juin 2018 au 7 juin 2018*

Commune de Marciac.

Inondations et coulées de boue du 9 juin 2018

Commune de Moncassin (1).

*Inondations et coulées de boue
du 9 juin 2018 au 11 juin 2018*

Commune de Blanquefort (1).

*Inondations et coulées de boue
du 9 juin 2018 au 12 juin 2018*

Commune de Sainte-Marie (2).

Inondations et coulées de boue du 10 juin 2018

Communes de Cologne (1), Peyrecave, Polastron (2), Sainte-Anne (2), Saint-Cricq (1), Saint-Georges (1), Samatan, Saramon (2), Thoux (1).

*Inondations et coulées de boue
du 10 juin 2018 au 11 juin 2018*

Communes de Bivès, Saint-Orens (1).

*Inondations et coulées de boue
du 11 juin 2018 au 13 juin 2018*

Commune d'Avensac.

*Inondations et coulées de boue
du 12 juin 2018 au 13 juin 2018*

Communes d'Estramiac, Monfort (1).

*Inondations et coulées de boue
du 12 juin 2018 au 14 juin 2018*

Commune d'Izotges.

*Inondations et coulées de boue
du 13 juin 2018 au 14 juin 2018*

Commune de Saint-Germé.

Inondations et coulées de boue du 21 juin 2018

Commune de Castelnaud-sur-l'Auvignon (1).

Inondations et coulées de boue du 3 juillet 2018

Commune de Marsan (1).

Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2018

Communes de Mauroux, Monfort (2), Saint-Clar.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Inondations et coulées de boue
du 14 octobre 2018 au 15 octobre 2018*

Communes d'Azillanet (1), Babeau-Bouldoux, Cassagnoles (3), Cesseras, Courniou, Cruzy, Félines-Minervois, Livinière (La), Mons, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Pierrerue, Prémian, Puisserguier, Quarante, Riols, Roquebrun, Saint-Chinian, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent-d'Olargues, Salvetat-sur-Agout (La) (3), Siran, Soulié (Le) (3), Vélioux (2), Verreries-de-Moussans (2), Viessant, Villemagne-l'Argentière.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Inondations et coulées de boue du 22 mai 2018

Commune de Bonnières-sur-Seine.

*Inondations et coulées de boue
du 11 juin 2018 au 12 juin 2018*

Commune de Cernay-la-Ville.

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2018

Commune de Courgent.

DÉPARTEMENT DU TARN

*Inondations et coulées de boue
du 14 octobre 2018 au 15 octobre 2018*

Communes d'Anglès, Aussillon, Cambounet-sur-le-Sor, Fontrieu, Castres, Dourgne, Grazac, Labastide-Rouairoux, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Mazamet, Noailhac, Payrin-Augmontel, Pont-de-Larn, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germier, Sorèze, Soual, Valdurenque, Verdalle.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2018

Commune de Montvendre.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE*Inondations et coulées de boue du 5 juin 2018*

Communes de Cabanial (Le), Renneville, Villefranche-de-Lauragais.

*Inondations et coulées de boue
du 5 juin 2018 au 12 juin 2018*

Commune de Roumens.

Inondations et coulées de boue du 10 juin 2018

Commune de Villefranche-de-Lauragais.

*Inondations et coulées de boue
du 10 juin 2018 au 11 juin 2018*

Commune de Montesquieu-Guittaut.

*Inondations et coulées de boue
du 12 juillet 2018 au 13 juillet 2018*

Commune de Renneville.

DÉPARTEMENT DU GERS*Inondations et coulées de boue
du 4 mai 2018 au 5 mai 2018*

Commune de Saint-Élix-Theux.

*Inondations et coulées de boue
du 7 mai 2018 au 8 mai 2018*

Commune d'Isle-Jourdain (L').

Inondations et coulées de boue du 8 mai 2018

Commune de Montadet.

Inondations et coulées de boue du 27 mai 2018

Commune de Pessoulens.

Inondations et coulées de boue du 30 mai 2018

Commune de Brugnens.

*Inondations et coulées de boue
du 30 mai 2018 au 31 mai 2018*

Commune de Montadet.

*Inondations et coulées de boue
du 2 juin 2018 au 3 juin 2018*

Commune de Saint-Orens.

*Inondations et coulées de boue
du 4 juin 2018 au 5 juin 2018*

Commune de Saint-Georges.

Inondations et coulées de boue du 5 juin 2018

Commune de Mouchan.

*Inondations et coulées de boue
du 8 juin 2018 au 10 juin 2018*

Commune de Monferran-Plavès.

*Inondations et coulées de boue
du 9 juin 2018 au 10 juin 2018*

Commune de Saint-Jean-Poutge.

*Inondations et coulées de boue
du 9 juin 2018 au 11 juin 2018*

Commune de Condom.

*Inondations et coulées de boue
du 9 juin 2018 au 13 juin 2018*

Commune de Saint-Aunix-Lengros.

Inondations et coulées de boue du 10 juin 2018

Commune de Preignan.

*Inondations et coulées de boue
du 10 juin 2018 au 11 juin 2018*

Communes de Cadeillan, Isle-Jourdain (L'), Monferran-Savès, Montadet.

*Inondations et coulées de boue
du 17 juin 2018 au 18 juin 2018*

Commune de Samatan.

Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2018

Commune de Labrihe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2018 portant application du II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure

NOR : INTA1826559A

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 312-66-6 ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment le VII de son article 33,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

1° Le récépissé de déclaration préalable de l'association ou tout document équivalent attestant que l'association a été régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la demande d'inscription sur la liste mentionnée au II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure ;

2° Tout document attestant que l'association mentionnée au 1° justifie :

a) d'au moins cinq cents adhérents à la date de la demande d'inscription sur la liste mentionnée au 1° ;

b) ou tout document attestant qu'adhèrent, à cette même date, plusieurs associations dont le nombre total des adhérents est au moins égal à cinq cents ;

3° Les statuts de l'association à jour ou tout document équivalent permettant de justifier, depuis cinq ans au moins à la date de la demande d'inscription sur la liste mentionnée au 1° d'un objet statutaire tenant :

a) soit à la défense des intérêts des collectionneurs d'armes ;

b) soit à la conservation, la connaissance ou l'étude des armes à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine.

Art. 2. – Le dossier de demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressé, par voie postale, en deux exemplaires, au ministère de l'intérieur (secrétariat général - service central des armes), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2019. Toutefois, la réception des demandes d'inscription sur la liste mentionnée au II de l'article R. 312-66-6 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est autorisée à compter du 15 novembre 2018.

Art. 5. – Le chef du service central des armes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. ROBIN

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale

NOR : INTC1829156A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale.

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.lapolicenationalerecrute.fr ». Dans ce cas, la date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au 28 décembre 2018, à 18 heures (heure de Paris).

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription à la division de l'organisation des concours et des examens professionnels à Clermont-Ferrand est fixée au 28 décembre 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription pourront être téléchargés sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.lapolicenationalerecrute.fr » et sur le site intranet de la direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Ils sont également disponibles auprès de la division de l'organisation des concours et des examens professionnels, 73, rue Paul-Diomède, BP 144, 63 020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en consultant soit le site internet du recrutement de la police nationale « www.lapolicenationalerecrute.fr » ou le site intranet de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, soit en contactant la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand, ou les directions zonales au recrutement et à la formation, Est, Nord, Ouest, Paris - Ile-de-France, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, ou des directions territoriales au recrutement et à la formation, Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie - Polynésie française, Réunion-Mayotte.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 23 janvier 2019. En raison du décalage horaire, l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 24 janvier 2019 dans le centre mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par un arrêté ministériel ultérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 octobre 2018 fixant pour les années 2019, 2020 et 2021 les taux de promotion pour l'avancement de grade des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur

NOR : INTA1828763A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu les avis du ministère de l'action et des comptes publics en date du 13 septembre et 25 octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2019, 2020 et 2021 dans les corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
S. BOURRON

ANNEXE

CORPS ET GRADES	Taux applicables		
	2019	2020	2021
Corps des ingénieurs des services techniques (régis par le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005)			
Ingénieur principal des services techniques (les promotions s'effectueront pour moitié par la voie de l'examen professionnel et pour moitié au choix)	11 %	10 %	9 %
Corps des contrôleurs des services techniques (régis par le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011)			
Contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	10 %	10 %	10 %
Contrôleur de classe supérieure des services techniques (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	12 %	12 %	12 %
Corps des adjoints techniques (régis par le décret n° 2006-1761 du 23/12/2006)			
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	11,5 %	(*)	(*)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	30 %	(*)	(*)

CORPS ET GRADES	Taux applicables		
	2019	2020	2021
Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (régé par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015)			
Ingénieur principal des systèmes d'information et de communication (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	9 %	9 %	9 %
Corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (régé par le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011)			
Technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	10 %	10 %	10 %
Technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	10 %	10 %	10 %
Corps des agents des systèmes d'information et de communication (régé par le décret n° 69-904 du 29 octobre 1969)			
Agent des systèmes d'information et de communication du 1 ^{er} grade (échelle C3)	10 %	10 %	10 %
Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (régé par le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997)			
Délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière (les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	9 %	8 %	7 %
Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (régé par le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013)			
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 ^{re} classe (les promotions s'effectueront pour les trois quarts par la voie de l'examen professionnel et pour un quart au choix)	15 %	(*)	(*)
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2 ^e classe (les promotions s'effectueront pour les trois quarts par la voie de l'examen professionnel et pour un quart au choix)	20 %	(*)	(*)

(*) Taux à venir.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : INTA1829609A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnalisé réservé de recrutement susmentionné.

Le nombre de postes offerts à ce recrutement sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

I. – Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna : www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr » ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat ou de la candidate) à la préfecture, administration supérieure, service des ressources humaines, BP 16, Havelu, Mata'Utu, 98600 Wallis et Futuna.

II. – L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat ou de la candidate :

- par voie électronique sur le site internet du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat ou à la candidate par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat ou la candidate adresse son dossier d'inscription à la préfecture, administration supérieure, service des ressources humaines, BP 16, Havelu, Mata'Utu, 98600 Wallis et Futuna.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de Wallis et Futuna et sur son site internet.

ANNEXE
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION
DE L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ DE RECRUTEMENT

Examen professionnalisé réservé de recrutement	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Epreuves d'admissibilité Sélection des dossiers		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
SACN (examen professionnalisé réservé)	2019	12 novembre 2018	12 décembre 2018	12 décembre 2018	/	Wallis et Futuna	12 décembre 2018	17 janvier 2019	Wallis et Futuna

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature (service du haut fonctionnaire de défense)

NOR : INTA1830386S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Catherine Lamic et à M. Jean-Yves Retaille, commandants de police, directement placés sous l'autorité du chef du service du haut fonctionnaire de défense, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions d'habilitation aux niveaux confidentiel défense et secret défense, dans la limite de leurs attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Francisco Belis-Anton, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du service du haut fonctionnaire de défense, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

C. MIRMAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général – mission de gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication)

NOR : INTA1830390S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Marc Boget, colonel de gendarmerie, adjoint au chef de la mission de gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication, à M. Philippe Gicquel, administrateur civil hors classe, chef de la division du pilotage budgétaire, et à Mme Isabelle Bouton, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au chef de la division du pilotage budgétaire, directement placés sous l'autorité du chef de la mission de gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

C. MIRMAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 11 octobre 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée »

NOR : ESRS1826782A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « transport, logistique, sécurité et autres services » du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification, le lexique, les unités constitutives du diplôme et les unités communes au brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur sont définis respectivement en annexes I a, I b, I c, II a et II b au présent arrêté.

Le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont fixés respectivement en annexes II c et II d au présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes III a et III b au présent arrêté.

Art. 3. – Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Le brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Art. 4. – Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Transport et prestations logistiques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2011 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Art. 5. – La première session du brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2021.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « Transport et prestations logistiques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2011 précité a lieu en 2020. A l'issue de cette session, l'arrêté du 26 avril 2011 précité est abrogé.

Art. 6. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

SOMMAIRE

Annexe introductive. – Tableau de synthèse activités-compétences-unités

Annexe I. – Référentiels du diplôme

I a. Référentiel des activités professionnelles

I b. Référentiel de certification

I c. Lexique

Annexe II. – Modalités de certification

II a. Unités constitutives du diplôme

II b. Conditions d'obtention de dispenses d'épreuves

II c. Règlement d'examen

II d. Définition des épreuves

Annexe III. – Organisation de la formation

III a. Grille horaire de la formation

III b. Stage en milieu professionnel

Annexe IV. – Tableau de correspondance

ANNEXE INTRODUCTIVE

TABLEAU DE SYNTHÈSE ACTIVITÉS-COMPÉTENCES-UNITÉS

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Tableau de synthèse activités – compétences – unités

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle d'activités n° 1 Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques	Bloc n° 1 – Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques - A1.C1 - Identifier les caractéristiques de la prestation de transport et logistique à réaliser - A1.C2 - Planifier de façon optimale les opérations de transport et les prestations logistiques - A1.C3 - Appliquer ou ajuster le plan de transport - A1.C4 - Mettre en œuvre les procédures et les protocoles adaptés - A1.C5 - Appliquer les normes et réglementations spécifiques au transport des marchandises et aux prestations logistiques - A1.C6 - Appliquer les règles de sûreté et de sécurité - A1.C7 - Utiliser le système d'information dédié au transport et à la logistique - A1.C8 - Mobiliser les ressources internes et les partenaires - A1.C9 - Utiliser les tarifs - A1.C10 - Négocier les conditions de l'opération de transport et de prestations logistiques - A1.C11 - Communiquer avec les partenaires internes et externes	U4 – Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques

Activités	Blocs de compétences	Unités
<p>Pôle d'activités n° 2 Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques</p>	<p>Bloc n° 2 – Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - A2.C1 - Analyser un document professionnel - A2.C2 - Déterminer les contraintes liées à une demande de transport et de prestations logistiques - A2.C3 - Choisir un (ou des) mode(s) de transport - A2.C4 - Choisir un (ou des) prestataire(s) de transport et de prestations logistiques - A2.C5 - Déterminer les moyens matériels nécessaires - A2.C6 - Déterminer les moyens humains nécessaires - A2.C7 - Prendre en compte les réglementations, les normes et les protocoles - A2.C8 - Evaluer les composantes quantitatives d'un transport et d'une prestation logistique (durée, distance, poids, volume, etc.) - A2.C9 - Etablir le coût et le prix d'une solution de transport et de prestations logistiques - A2.C10 - Evaluer la rentabilité d'une solution de transport et de prestations logistiques 	<p>U51 – Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques</p>
<p>Pôle d'activités n° 3 Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques</p>	<p>Bloc n° 3 - Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - A3.C1 - Produire des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents - A3.C2 - Etablir des tableaux de bord - A3.C3 - Analyser et interpréter les indicateurs - A3.C4 - Proposer des actions correctives - A3.C5 - Résoudre un litige - A3.C6 - Analyser la performance d'une équipe - A3.C7 - Analyser le bilan et le compte de résultat 	<p>U52 - Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques</p>
<p>Pôle d'activités n° 4 Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques</p>	<p>Bloc n° 4 - Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - A4.C1 - Identifier un besoin de pérennisation ou une opportunité de développement de l'activité de transport et prestations logistiques - A4.C2 - Identifier des solutions et argumenter le choix d'une solution - A4.C3 - Planifier les actions correspondant à la solution choisie - A4.C4 - Financer les actions proposées - A4.C5 - Communiquer et mobiliser l'équipe sur un projet - A4.C6 - Evaluer les effets d'un projet 	<p>U6 - Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques</p>
	<p>Bloc n° 5 - Culture générale et expression</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre compte d'une culture acquise en cours de formation - Apprécier un message ou une situation - Communiquer par écrit ou oralement - Appréhender un message - Réaliser un message 	<p>U1 - Culture générale et expression</p>
	<p>Bloc n° 6 - Langue vivante étrangère (écrit)</p> <p>Niveau B2 du CECRL pour les activités langagières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compréhension de documents écrits - Production et interactions écrites 	<p>U21 - Compréhension de l'écrit et expression écrite</p>
	<p>Bloc n° 7 - Langue vivante étrangère (oral)</p> <p>Niveau B2 du CECRL pour les activités langagières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production orale en continu - Interaction orale 	<p>U22 - Production orale en continu et interaction</p>
	<p>Bloc n° 8 - Culture économique, juridique et managériale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser des situations auxquelles l'entreprise est confrontée - Exploiter une base documentaire économique, juridique ou managériale - Proposer des solutions argumentées en mobilisant des notions et les méthodologies économiques, juridiques ou managériales - Etablir un diagnostic (ou une partie de diagnostic) préparant une prise de décision stratégique - Exposer des analyses et des propositions de manière cohérente et argumentée 	<p>U3 - Culture économique juridique et managériale</p>
	<p>Bloc facultatif - Langue vivante</p> <p>Niveau B1 du CECRL pour les activités langagières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compréhension de documents écrits - Production et interactions écrites - Production et interactions orales 	<p>UF1 - Langue vivante</p>
	<p>Bloc facultatif - Module d'approfondissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondissement de compétences relatives à une ou plusieurs unités du référentiel de certification du diplôme - Développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière des métiers du transport et des prestations logistiques ne figurant pas dans le référentiel du diplôme - Acquisition de compétences professionnelles liées à la mobilité internationale 	<p>UF2 - Module d'approfondissement</p>

ANNEXE I**RÉFÉRENTIELS DU DIPLÔME****BTS « Gestion des transports et logistique associée »****Annexe I a****Référentiel des activités professionnelles****BTS « Gestion des transports et logistique associée »****CHAMP D'ACTIVITÉ****Définition du métier**

Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » contribue, par l'exercice de son métier, à la gestion des flux nationaux et internationaux de marchandises.

Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » organise des opérations de transport et des prestations logistiques au niveau local, régional, national, européen et international. Il optimise les opérations dans un contexte de mondialisation des échanges, en tenant compte de la complémentarité des modes de transport et du développement durable. Il contribue à la mise en œuvre des décisions stratégiques et coordonne des opérations entre les différents services de l'entreprise, et avec les partenaires extérieurs. Dans ce cadre, il a vocation à manager et animer une équipe. Il maîtrise enfin les compétences de gestion qui lui permettrait de créer, de reprendre ou de développer une entreprise dans le secteur du transport de marchandises et de la logistique.

Contexte professionnel

Les emplois visés par le diplôme doivent s'adapter aux évolutions de leur environnement technique, juridique et économique, sous l'influence de plusieurs facteurs :

- l'internationalisation accrue des échanges ;
- les progrès technologiques qui permettent de gérer des processus de transport et de prestations logistiques associées de plus en plus complexes ;
- les exigences croissantes de sûreté et de sécurité ;
- les préoccupations environnementales et sociétales de plus en plus contraignantes et réglementées.

L'intensité de la concurrence impose aux entreprises une adaptation dynamique exigeant :

- une plus grande réactivité ;
- la création de nouvelles gammes de services ;
- la mise en place d'une démarche qualité ;
- la traçabilité des opérations et des produits ;
- l'optimisation des coûts et des délais.

Dans ce contexte national et international, le titulaire du diplôme doit s'adapter en mobilisant :

- des moyens de transport et logistiques divers de plus en plus sophistiqués ;
- des systèmes d'information complexes ;
- des langues étrangères et des approches pluriculturelles ;
- des méthodes de travail en équipe.

Emplois concernés

Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » accède, en fonction de son expérience, de la taille de l'entreprise et des opportunités, à plusieurs niveaux de responsabilité. Il peut occuper les emplois suivants (liste non exhaustive) :

Dans le cadre d'une première insertion professionnelle :

- exploitant ;
- agent d'exploitation ;
- technicien d'exploitation ;
- adjoint au responsable d'exploitation ;
- adjoint au responsable d'entrepôt ou de plate-forme ;
- adjoint au responsable des réceptions, des expéditions ;
- agent de transit ;
- affréteur ;
- chargé du service après-vente (SAV) ;
- assistant au responsable d'exploitation ;
- assistant déclarant en douane...

Après une première expérience professionnelle :

- responsable d'exploitation ;
- responsable de ligne ;
- responsable d'affrètement ;
- responsable de service clients ;
- responsable SAV litiges ;
- responsable des expéditions ;
- responsable de dépôt ;
- responsable de quai ;
- technico-commercial du transport et de la logistique chargé de clientèle ;
- gestionnaire de parc ou de flotte ;
- responsable de la qualité et de la sécurité ;
- responsable grands comptes ;
- responsable d'agence de transport ;
- déclarant en douane ;
- commissionnaire de transport...

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le BTS « Gestion des transports et logistique associée » permet d'obtenir par équivalence l'attestation de capacité professionnelle de transport de marchandises par route et l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport.

Types d'entreprises

Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » exerce principalement dans :

- les entreprises de transport de marchandises par voies terrestre, maritime, aérienne et multimodale ;
- les entreprises de commission de transport ;
- les entreprises de prestations logistiques ;
- les services transport ou logistique des entreprises industrielles et commerciales.

Place dans les organisations

En première insertion professionnelle, la place du titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » varie en fonction des structures et des missions de l'organisation qui l'emploie :

- au sein d'une TPE, il dépend directement du chef d'entreprise ;
- au sein d'une entreprise de taille plus importante, il est sous la responsabilité, selon les cas, d'un responsable d'exploitation, d'un responsable logistique, d'un responsable des transports (France et international), d'un responsable des expéditions ou d'un responsable des achats transport.

Conditions générales d'exercice

L'activité du titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » s'exerce dans le cadre des quatre pôles d'activités suivants :

- mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques ;
- conception d'opérations de transport et de prestations logistiques ;
- analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques ;
- pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**Pôle d'activités n° 1 : mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques****A1.1 – Réalisation d'opérations de transport et de prestations logistiques**

A1.1T1 – Collecte des demandes de transport et/ou de prestations logistiques

A1.1T2 – Choix des modalités de réalisation des opérations de transport et/ou des prestations logistiques

A1.1T3 – Affectation des moyens matériels et humains

A1.1T4 – Réalisation des documents nécessaires à l'exécution des opérations de transport et/ou de prestations logistiques.

A1.2 – Réalisation d'une opération de sous-traitance

A1.2T1 – Identification des prestations à sous-traiter

A1.2T2 – Collecte des offres et choix d'un sous-traitant

A1.2T3 – Réalisation des documents relatifs à l'opération de sous-traitance

A1.3 – Gestion des moyens matériels**A1.3T1** – Réalisation d'un état de parc et des moyens associés**A1.3T2** – Planification des indisponibilités des moyens matériels**A1.3T3** – Gestion des emballages et des supports de charge**A1.4 – Suivi du déroulement des opérations de transport et des prestations logistiques****A1.4T1** – Mise en œuvre de la traçabilité de la marchandise**A1.4T2** – Traitement des incidents et aléas**A1.4T3** – Contrôle des opérations réalisées par le personnel**Conditions d'exercice**

A partir d'un besoin exprimé par un client, le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » réalise des opérations de transport et des prestations logistiques. Pour cela, il s'assure de disposer de toutes les informations, des moyens matériels et humains nécessaires. Il réalise les opérations de transport et de prestations logistiques ponctuelles ou programmées en respectant le plan de transport. Il utilise les tarifs et négocie les éventuels ajustements. Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » doit pouvoir exercer cette activité en langue nationale et étrangère. Il doit être en mesure de mobiliser les outils numériques à sa disposition pour cette activité.

Ressources (informations)	Moyens	Liaisons fonctionnelles	Autonomie responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - Un contexte professionnel - La demande du client - Des informations sur le client - Une documentation juridique, technique, commerciale - Une documentation spécifique à l'international - Un descriptif des contraintes et des moyens matériels et humains - La réglementation du travail - Les procédures internes à l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité des réseaux - Les cartes des réseaux - Les moyens de transport - Les ressources humaines - Des outils numériques - Des espaces dédiés - Les moyens de manutention et de stockage - Des emballages et consommables - Un ou plusieurs quais de transit - Un ou plusieurs lieux d'embarquement et débarquement - Les contrats type, les conventions écrites, les codes et règlements du secteur transport et logistique - Les tarifs 	<p><i>Relations internes</i></p> <p>Il est en relation avec l'ensemble des services de l'entreprise. Il coordonne et encadre les agents d'exploitation et les agents de conduite et de manutention.</p> <p><i>Relations externes</i></p> <p>Il est en contact direct avec les clients, les sous-traitants. Il peut être en contact avec les services de l'État et des collectivités territoriales.</p> <p>Il peut être en contact avec des partenaires à l'international.</p>	<p>Il traite les demandes sous la responsabilité du responsable d'exploitation, d'agence ou de service qui détermine son niveau d'autonomie et auquel il rend compte de son activité. La taille de l'entreprise est un facteur important pour le degré d'autonomie.</p>

Résultats et comportements attendus

- L'écoute attentive du client et des collaborateurs
- Une opération, un plan de transport ou des prestations logistiques répondant aux attentes du client
- Le respect des impératifs de sécurité, de sûreté, de qualité et de confidentialité
- Le respect des réglementations en vigueur
- Le suivi rigoureux de l'opération
- La mise en œuvre efficiente de l'opération de transport et/ou de prestations logistiques
- La réactivité et l'autonomie dans la mise en œuvre et le suivi de l'opération de transport et/ou de prestations logistiques
- Un compte rendu fidèle des activités réalisées à son responsable

Pôle d'activités n° 2 : conception d'opérations de transport et de prestations logistiques**A2.1 – Analyse d'une demande de transport et de prestations logistiques****A2.1T1** – Détermination des caractéristiques d'une demande de transport et/ou de prestations logistiques**A2.2 – Elaboration d'une solution de transport et de prestations logistiques****A2.2T1** – Identification des contraintes réglementaires, matérielles, humaines, financières et environnementales**A2.2T2** – Planification des itinéraires, des ruptures de charge et des opérations de transit**A2.2T3** – Détermination de la combinaison optimale des moyens, des modes de transport et des ressources logistiques**A2.3 – Proposition d'une solution de transport et de prestations logistiques****A2.3T1** – Détermination de l'offre de transport et/ou de prestations logistiques**A2.3T2** – Ajustement des modalités de l'offre

Conditions d'exercice

A partir d'une demande exprimée par un donneur d'ordre, le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » élabore et propose une solution de transport et éventuellement de logistique associée à l'échelle nationale ou internationale. Pour cela, il identifie et prend en compte l'ensemble des contraintes, détermine les moyens matériels et humains nécessaires, établit le prix de la solution proposée. Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » doit pouvoir exercer cette activité en langue nationale et étrangère. Il doit être en mesure de mobiliser les outils numériques à sa disposition pour cette activité.

Ressources (informations)	Moyens	Liaisons Fonctionnelles	Autonomie Responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - Un contexte professionnel - Les différentes réglementations nationales et internationales - Les termes du commerce international - Les principes de tarification des différents modes de transport - La chaîne logistique globale identifiée - Une documentation réglementaire, commerciale et technique 	<ul style="list-style-type: none"> - Les moyens de transport - Les moyens de manutention et de stockage - Les supports de charge - Les conventions écrites, les cahiers des charges - Les codes et règlements du secteur transport et logistique - Les tarifs - Les contrats d'assurance - Les outils numériques 	<p><i>Relations internes</i> Il est en relation avec l'ensemble des services.</p> <p><i>Relations externes</i> Il peut être en contact avec d'autres prestataires dans un cadre national et/ou international. Il peut être en contact avec des services publics, de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.</p>	<p>Il traite les demandes sous la responsabilité du responsable d'exploitation, d'agence ou de service qui détermine son niveau d'autonomie et auquel il rend compte de son activité. La taille de l'entreprise est un facteur important pour déterminer le degré d'autonomie.</p>
<p>Résultats et comportements attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autonomie dans la réflexion - La qualité de l'analyse - La rigueur et la cohérence dans le raisonnement - Des propositions d'opérations de transport et de prestations logistiques répondant aux attentes du donneur d'ordre - La prise en compte des impératifs de qualité, de sécurité, de sûreté et de rentabilité - Le respect des réglementations en vigueur - Le compte rendu fidèle des activités élaborées à son responsable 			

Pôle d'activités n° 3 : analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques

A3.1 – Analyse de la performance organisationnelle

A3.1T1 – Evaluation de l'organisation technique de l'activité de transport et/ou des prestations logistiques

A3.1T2 – Evaluation de la performance des sous-traitants

A3.2 – Analyse de la performance commerciale

A3.2T1 – Evaluation des performances commerciales relatives aux opérations de transport et/ou aux prestations logistiques

A3.3 – Analyse des litiges

A3.3T1 – Gestion des litiges

A3.3T2 – Evaluation et prévention des litiges

A3.4 – Analyse de la performance sociale

A3.4T1 – Evaluation de la performance sociale de l'activité de transport et/ou des prestations logistiques

A3.4T2 – Suivi et contrôle de l'activité des membres de l'équipe

A3.4T3 – Evaluation de la performance collective et individuelle des membres de l'équipe

A3.5 – Analyse de la performance environnementale

A3.5T1 – Evaluation des impacts environnementaux de l'activité de transport et/ou des prestations logistiques

A3.6 – Analyse de la performance financière

A3.6T1 – Analyse des principaux documents de synthèse

A3.6T2 – Analyse de la solvabilité d'un client

Conditions d'exercice			
<p>Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » est appelé à évaluer l'organisation des prestations de services réalisées ; il effectue les tâches qui permettent d'évaluer la performance de la relation clientèle. Il doit pouvoir exercer cette activité en langue nationale ou étrangère.</p> <p>Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » participe à la prévention et au règlement des litiges portant sur la prestation de transport et/ou de prestations logistiques.</p> <p>Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » est appelé à diriger une équipe. Il apporte un soutien au dirigeant dans le cadre de la gestion des ressources humaines.</p> <p>Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » s'assure de la mise en place d'une organisation efficace de l'information et peut participer ainsi efficacement aux dispositifs de prévention des risques liés à l'activité de l'entreprise pour assurer la protection des membres de l'équipe en termes de santé et de sécurité au travail. Il participe également par certaines de ses activités à véhiculer une image valorisante de l'entreprise intégrant les diverses dimensions de la RSE.</p> <p>Enfin, le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » participe à la performance financière de l'entreprise ; pour cela, il doit pouvoir s'appuyer sur des indicateurs significatifs afin de maîtriser les risques financiers, assurer un contrôle interne pertinent en conformité avec la législation. Il peut être amené à évaluer la rentabilité d'une activité de transport et/ou de prestations logistiques.</p>			
Ressources (informations)	Moyens	Liaisons fonctionnelles	Autonomie Responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - Un contexte professionnel - Une documentation commerciale, juridique, économique, financière et la certification - Les procédures internes à l'entreprise - Des informations sur les clients ou prospects, les fournisseurs et partenaires, les concurrents - La définition des postes et des tâches - Les documents de synthèse, des informations financières 	<ul style="list-style-type: none"> - Les bases de données clients, fournisseurs, sous-traitants, concurrents - Les codes, conventions et règlements applicables dans le secteur du transport et de la logistique - Les moyens humains et matériels - Les outils numériques 	<p><i>Relations internes</i> Il est en relation avec l'ensemble des services et le responsable du service et/ou de l'entreprise.</p> <p><i>Relations externes</i> Il est en contact direct avec les partenaires (fournisseurs, sous-traitants, assureurs...), les clients, et les organismes de certification.</p>	<p>Il gère la relation de service sous l'autorité de son responsable qui détermine son niveau d'autonomie et auquel il rend compte de son activité.</p> <p>La taille de l'entreprise est un facteur important pour déterminer son périmètre d'action et son degré d'autonomie.</p>
<p>Résultats et comportements attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un suivi efficace des prestations de services vendues - Une information juridique et sociale actuelle - Des tableaux de bord et des indicateurs de mesure fiables - Une évaluation rigoureuse et méthodique de la situation financière de l'activité - Des interprétations pertinentes des indicateurs de performance - Des comptes rendus fidèles 			

Pôle d'activités n° 4 : pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques

A4.1 – Optimisation d'une organisation de transport et de prestations logistiques

A4.1T1 – Amélioration d'une organisation de transport

A4.1T2 – Amélioration d'une organisation de prestations logistiques

A4.2 – Pérennisation et développement de l'activité commerciale

A4.2T1 – Fidélisation de la clientèle

A4.2T2 – Développement du portefeuille client

A4.3 – Développement du potentiel humain de l'entreprise

A4.3T1 – Développement de la dynamique d'équipe

A4.3T2 – Contribution à une action de développement des compétences

A4.3T3 – Contribution au recrutement

A4.4 – Développement de la responsabilité sociétale de l'entreprise

A4.4T1 – Identification des marges de progrès dans le domaine de la RSE

A4.4T2 – Réalisation d'actions visant à améliorer les relations avec les parties prenantes

A4.4T3 – Amélioration des conditions d'emploi et de travail

A4.5 – Financement d'un projet

A4.5T1 – Evaluation de l'impact financier

A4.5T2 – Choix d'un mode de financement

A4.5T3 – Etablissement d'un plan de financement

Conditions d'exercice

Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » contribue à la pérennité et au développement de l'activité de transport et de prestations logistiques. Il identifie les besoins matériels et humains afin de proposer des solutions d'amélioration. Il participe au développement de la responsabilité sociétale de l'entreprise. Il prend en compte la dimension financière de ses actions. Le titulaire du BTS « Gestion des transports et logistique associée » doit pouvoir exercer cette activité en français et en langue étrangère. Pour cette activité, il doit être en mesure de travailler en mode collaboratif.

Ressources (informations)	Moyens	Liaisons fonctionnelles	Autonomie Responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - Un contexte professionnel - Des informations sur les clients ou prospects - Des informations sur les fournisseurs et les partenaires - Des informations sur l'organisation actuelle des activités de transport et de prestations logistiques - La définition des postes et des tâches - Les différentes réglementations nationales et internationales applicables - Une documentation commerciale, juridique, économique et technique 	<ul style="list-style-type: none"> - Les bases de données clients, fournisseurs - Les cahiers des charges, les contrats - Les codes, conventions, et règlements - Les moyens matériels - Les outils numériques - Les ressources humaines 	<p><i>Relations internes</i> Il est en relation avec l'ensemble des services.</p> <p><i>Relations externes</i> Il est en contact direct avec les partenaires (prospects, fournisseurs, banquiers...) et les clients. Il peut être en contact avec des services publics, de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.</p>	<p>Il traite les demandes sous la responsabilité du responsable d'exploitation, d'agence ou de service qui détermine son niveau d'autonomie et auquel il rend compte de son activité.</p> <p>La taille de l'entreprise est un facteur important pour déterminer le degré d'autonomie.</p>
<p>Résultats et comportements attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pertinence et la cohérence des actions engagées - La rigueur dans le suivi des actions - Le réalisme des propositions techniques, humaines et financières - La capacité de travail en équipe 			

Annexe I b

Référentiel de certification

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

PÔLE D'ACTIVITÉS N° 1 : MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DE TRANSPORT ET DE PRESTATIONS LOGISTIQUES			
Activités	Tâches	Compétences	Savoirs associés
A1.1 – Réalisation d'opérations de transport et de prestations logistiques	A1.1T1 – Collecte des demandes de transport et/ou de prestations logistiques	A1.C1 - Identifier les caractéristiques de la prestation de transport et logistique à réaliser	A1.S1 - La demande de transport A1.S2 - La demande de prestations logistiques
	A1.1T2 – Choix des modalités de réalisation des opérations de transport et/ou des prestations logistiques	A1.C2 - Planifier de façon optimale les opérations de transport et les prestations logistiques	A1.S3 - Les différents acteurs d'une OTPL et leur rôle A1.S4 - L'organisation de l'entreprise du secteur
	A1.1T3 – Affectation des moyens matériels et humains	A1.C3 - Appliquer ou ajuster le plan de transport A1.C4 - Mettre en œuvre les procédures et les protocoles adaptés	A1.S5 - L'offre de transport et des prestations logistiques A1.S6 - Les ressources matérielles dans les domaines du transport et de la logistique
	A1.1T4 – Réalisation des documents nécessaires à l'exécution des opérations de transport et/ou de prestations logistiques	A1.C5 - Appliquer les normes et réglementations spécifiques au transport des marchandises et aux prestations logistiques A1.C6 - Appliquer les règles de sûreté et de sécurité	A1.S7 - Les espaces logistiques A1.S8 - L'organisation des ressources humaines de l'entreprise de transport et de prestations logistiques A1.S9 - Les documents liés aux OTPL A1.S10 - Les règles, les procédures et les protocoles
A1.2 – Réalisation d'une opération de sous-traitance	A1.2T1 – Identification des prestations à sous-traiter	A1.C7 - Utiliser le système d'information dédié au transport et à la logistique A1.C8 - Mobiliser les ressources internes et les partenaires	A1.S11 - Les itinéraires et outils de cartographie A1.S12 - Les calculs de temps et les plannings
	A1.2T2 – Collecte des offres et choix d'un sous-traitant	A1.C9 - Utiliser les tarifs A1.C10 - Négocier les conditions de l'opération de transport et de prestations logistiques	A1.S13 - Les tarifications A1.S14 - La sous-traitance
	A1.2T3 – Réalisation des documents relatifs à l'opération de sous-traitance	A1.C11 - Communiquer avec les partenaires internes et externes	A1.S15 - Les systèmes d'information dédiés aux OTPL A1.S16 - La traçabilité et ses outils A1.S17 - Les incidents et aléas A1.S18 - La communication professionnelle A1.S19 - Les contrats types et conventions internationales A1.S20 - Les techniques de base de négociation
A1.3 – Gestion des moyens matériels	A1.3T1 – Réalisation d'un état de parc et des moyens associés		
	A1.3T2 – Planification des indisponibilités des moyens matériels		
	A1.3T3 – Gestion des emballages et des supports de charge		
A1.4 – Suivi du déroulement des opérations de transport et des prestations logistiques	A1.4T1 – Mise en œuvre de la traçabilité de la marchandise		
	A1.4T2 – Traitement des incidents et aléas		
	A1.4T3 – Contrôle des opérations réalisées par le personnel		
CRITÈRES D'ÉVALUATION			
<ul style="list-style-type: none"> - Le respect de la demande du client - Le respect des réglementations, des normes, des procédures et des protocoles - L'efficacité de la mobilisation des ressources matérielles - La pertinence des solutions proposées face aux aléas - La maîtrise du système d'information - L'efficacité de la négociation - La rigueur de la mise en œuvre des opérations - La qualité de la communication écrite et orale 			

PÔLE D'ACTIVITÉS N° 2 : CONCEPTION D'OPÉRATIONS DE TRANSPORT ET DE PRESTATIONS LOGISTIQUES			
Activités	Tâches	Compétences	Savoirs associés
A2.1 – Analyse d'une demande de transport et de prestations logistiques	A2.1T1 – Détermination des caractéristiques d'une demande de transport et/ou de prestations logistiques	A2.C1 - Analyser un document professionnel A2.C2 - Déterminer les contraintes liées à une demande de transport et de prestations logistiques	A2.S1 - Les principes fondamentaux de la chaîne logistique A2.S2 - Les modes de transport A2.S3 - Les espaces logistiques A2.S4 - Le plan de chargement A2.S5 - L'appel d'offres A2.S6 - Les termes commerciaux internationaux (incoterms) A2.S7 - La réglementation sociale des transports routiers A2.S8 - Les principes de tarification des différents modes de transport et des prestations logistiques A2.S9 - Le dédouanement des marchandises A2.S10 - Les assurances liées au transport et aux prestations logistiques
A2.2 – Elaboration d'une solution de transport et de prestations logistiques	A2.2T1 – Identification des contraintes réglementaires, matérielles, humaines, financières et environnementales A2.2T2 – Planification des itinéraires, des ruptures de charge et des opérations de transit A2.2T3 – Détermination de la combinaison optimale des moyens, des modes de transport et des ressources logistiques	A2.C3 - Choisir un (ou des) mode (s) de transport A2.C4 - Choisir un (ou des) prestataire (s) de transport et de prestations logistiques A2.C5 - Déterminer les moyens matériels nécessaires A2.C6 - Déterminer les moyens humains nécessaires A2.C7 - Prendre en compte les réglementations, les normes et les protocoles A2.C8 - Evaluer les composantes quantitatives d'un transport et d'une prestation logistique (durée, distance, poids, volume, etc.) A2.C9 - Etablir le coût et le prix d'une solution de transport et de prestations logistiques A2.C10 - Evaluer la rentabilité d'une solution de transport et de prestations logistiques	
A2.3 – Proposition d'une solution de transport et de prestations logistiques	A2.3T1 – Détermination de l'offre de transport et/ou de prestations logistiques A2.3T2 – Ajustement des modalités de l'offre		
CRITÈRES D'ÉVALUATION			
<ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte de l'ensemble des contraintes - Le respect des règles, des procédures et des réglementations - La pertinence de la solution proposée - La rigueur des calculs - La cohérence de l'argumentation - La clarté de la présentation des résultats 			

PÔLE D'ACTIVITÉS N° 3 : ANALYSE DE LA PERFORMANCE D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT ET DE PRESTATIONS LOGISTIQUES			
Activités	Tâches	Compétences	Savoirs associés
A3.1 – Analyse de la performance organisationnelle	A3.1T1 - Evaluation de l'organisation technique de l'activité de transport et/ou des prestations logistiques A3.1T2 - Evaluation de la performance des sous-traitants	A3.C1 – Produire des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents A3.C2 – Etablir des tableaux de bord A3.C3 – Analyser et interpréter les indicateurs	A3S1 – Les outils de mesure de la performance commerciale A3S2 – La démarche qualité A3S3 – La gestion des stocks A3S4 – Les litiges A3S5 – Les principaux indicateurs sociaux du bilan social A3S6 – Les éléments de la rémunération des salariés A3S7 – Le suivi et l'évaluation des équipes opérationnelles A3S8 – Les différentes dimensions de la responsabilité sociétale des entreprises A3S9 – Le bilan A3S10 – Le compte de résultat A3S11 – La valeur client
A3.2 – Analyse de la performance commerciale	A3.2T1 – Evaluation des performances commerciales relatives aux opérations de transport et/ou aux prestations logistiques	A3.C4 – Proposer des actions correctives A3.C5 – Résoudre un litige A3.C6 – Analyser la performance d'une équipe A3.C7 – Analyser le bilan et le compte de résultat	
A3.3 – Analyse des litiges	A3.3T1 – Gestion des litiges A3.3T2 – Evaluation et prévention des litiges		
A3.4 – Analyse de la performance sociale	A3.4T1 – Evaluation de la performance sociale de l'activité de transport et/ou de prestations logistiques A3.4T2 – Suivi et contrôle de l'activité des membres de l'équipe A3.4T3 – Evaluation de la performance collective et individuelle des membres de l'équipe		
A3.5 – Analyse de la performance environnementale	A3.5T1 – Evaluation des impacts environnementaux de l'activité de transport et/ou des prestations logistiques		
A3.6 – Analyse de la performance financière	A3.6T1 – Analyse des principaux documents de synthèse A3.6T3 – Analyse de la solvabilité d'un client		
CRITÈRES D'ÉVALUATION			
<ul style="list-style-type: none"> - La pertinence des indicateurs proposés - La rigueur des calculs - La qualité de l'analyse des résultats et des pistes d'améliorations proposées - La pertinence de l'argumentation - Le respect des réglementations - La prise en compte des contraintes sociales et environnementales - La cohérence du raisonnement 			

PÔLE D'ACTIVITÉS N° 4 : PÉRENNISATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT ET DE PRESTATIONS LOGISTIQUES			
Activités	Tâches	Compétences	Savoirs associés
A4.1 - Optimisation d'une organisation de transport et de prestations logistiques	A4.1T1 - Amélioration d'une organisation de transport A4.1T2 - Amélioration d'une organisation de prestations logistiques	A4C1 - Identifier un besoin de pérennisation ou une opportunité de développement de l'activité de transport et prestations logistiques A4C2 - Identifier des solutions et argumenter le choix d'une solution A4C3 - Planifier les actions correspondant à la solution choisie A4C4 - Financer les actions proposées A4C5 - Communiquer et mobiliser l'équipe sur un projet A4C6 - Evaluer les effets d'un projet	A4S1 - Les méthodes et les outils de gestion de projet A4S2 - Les méthodes et les outils de veille informationnelle A4S3 - Les techniques et outils de créativité A4S4 - Les outils d'optimisation A4S5 - La gestion de la relation client A4.S6 - Le management d'une équipe A4.S7 - Les choix d'investissement et de financement
A4.2 - Pérennisation et développement de l'activité commerciale	A4.2T1 - Fidélisation de la clientèle A4.2T2 - Développement du portefeuille client		
A4.3 - Développement du potentiel humain de l'entreprise	A4.3T1 - Développement de la dynamique d'équipe A4.3T2 - Contribution à une action de développement des compétences A4.3T3 - Contribution au recrutement		
A4.4 - Développement de la responsabilité sociétale de l'entreprise	A4.4T1 - Identification des marges de progrès dans le domaine de la RSE A4.4T2 - Réalisation d'actions visant à améliorer les relations avec les parties prenantes A4.4T3 - Amélioration des conditions d'emploi et de travail		
A4.5 - Financement d'un projet	A4.5T1 - Evaluation de l'impact financier A4.5T2 - Choix d'un mode de financement A4.5T3 - Etablissement d'un plan de financement		
CRITÈRES D'ÉVALUATION			
<ul style="list-style-type: none"> - La pertinence de l'opportunité ou du besoin identifié - L'adéquation de la démarche de projet aux objectifs - La pertinence des propositions avancées - La maîtrise des techniques mobilisées - La maîtrise des outils de travail collaboratif - La qualité de l'argumentation - La qualité de l'analyse réflexive - La qualité de la communication écrite et orale 			

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 1	
Savoirs associés	Limites de connaissances
A1.S1 - La demande de transport	Les éléments essentiels de la demande de transport : le donneur d'ordre, les caractéristiques de l'envoi et les prestations accessoires Les modalités d'accès à la demande : bourse de fret, courriel, fax, téléphone, courrier, échange de données informatisé, extranet...
A1.S2 - La demande de prestations logistiques	Les éléments essentiels de la demande de prestations de service : le demandeur, les caractéristiques de la prestation logistique
A1.S3 - Les différents acteurs d'une OTPL et leur rôle	Les différents types d'entreprise de transport, de logistique, de commission, de transit... Les schémas organisationnels : directs, réseaux, relais, hubs, plates-formes...
A1.S4 - L'organisation de l'entreprise du secteur	Les différentes organisations : par centre de responsabilité, par type de transport, par type de clients, par service Les différents services de l'entreprise de transport et de prestations logistiques et leurs relations
A1.S5 - L'offre de transport et des prestations logistiques	Le transport de lot complet ou partiel Le groupage L'affrètement La messagerie, l'express, la course Le transport d'UTI Le transport de vrac Les transports spécialisés : transport de marchandises sous température dirigée, transport de matières dangereuses, transport exceptionnel Le transport de déménagement La commission L'entreposage et le stockage La préparation de commande et le conditionnement La réception et expédition des marchandises La gestion des supports de charge et des retours d'emballage
A1.S6 - Les ressources matérielles dans les domaines du transport et de la logistique	Les matériels de transport Les matériels de maintenance Les matériels de stockage Les supports de charge Les matériels de sécurité et de sûreté Les matériels de traçabilité

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 1	
Savoirs associés	Limites de connaissances
A1.S7 - Les espaces logistiques	La structure des entrepôts et des plates-formes La logique d'organisation des entrepôts et des plateformes
A1.S8 - L'organisation des ressources humaines de l'entreprise de transport et de prestations logistiques	La composition des équipes/équipages Les fiches de poste Les organigrammes
A1.S9 - Les documents liés aux OTPL	Les documents matérialisant le contrat de transport dans les différents modes Les documents relatifs à l'exploitation, à la marchandise, au conducteur, au véhicule Les documents matérialisant les prestations logistiques Les documents liés à la sûreté et à la sécurité
A1.S10 - Les règles, les procédures et les protocoles	Les réglementations, les règles et recommandations propres à la profession Les procédures et les protocoles internes à l'entreprise Les règles, les procédures et les protocoles de sûreté et de sécurité
A1.S11 - Les itinéraires et outils de cartographie	La localisation des régions, des départements, des préfectures français La localisation des pays de l'Union européenne et de leur capitale La localisation des principaux ports, aéroports et plates-formes multimodales L'optimisation des itinéraires Les outils cartographiques
A1.S12 - Les calculs de temps et les plannings	La conception d'un planning L'utilisation d'un planning Les standards de temps Le calcul de temps
A1.S13 - Les tarifications	La structure des différents tarifs Le calcul du prix de vente, du prix marginal et du prix plancher
A1.S14 - La sous-traitance	Le cadre juridique de la sous-traitance Les critères de choix du sous-traitant
A1.S15 - Les systèmes d'information dédiés aux OTPL	Le rôle du système d'information dans la gestion de la chaîne logistique Les solutions intégrées Les échanges de données Les logiciels spécifiques : cartographie, gestion de tournées, plan de chargement, planning... L'informatique embarquée Le tableur
A1.S16 - La traçabilité et ses outils	Les enjeux et principes généraux de la traçabilité des marchandises et des matériels Les outils d'identification et de collecte des données
A1.S17 - Les incidents et aléas	Les caractéristiques d'un incident et d'un aléa Les mesures de sauvegarde de la marchandise Les mesures conservatoires La responsabilité du transporteur et du prestataire logistique
A1.S18 - La communication professionnelle	La rédaction de courriels, fax, courriers La rédaction de notes, comptes rendus, synthèses La prise de notes Les outils de la communication électronique La communication orale en présentiel et à distance
A1.S19 - Les contrats types et conventions internationales	Les principales dispositions du code des transports Les principaux contrats types Les conventions internationales Les règles d'accès au marché du transport de marchandises Les réglementations liées aux transports spécialisés
A1.S20 - Les techniques de base de négociation	Les caractéristiques d'une négociation La notion de marge de négociation Les différents éléments de négociation (tarifs, délais, lieux, opérations complémentaires) La préparation et les outils d'aide à la négociation Les étapes de la négociation

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 2	
Savoirs associés	Limites de connaissances
A2.S1 - Les principes fondamentaux de la chaîne logistique	Les acteurs de la chaîne logistique, leur place et leur rôle L'analyse des flux entre les différents acteurs de la chaîne logistique.
A2.S2 - Les modes de transport	Les caractéristiques des cinq modes de transport et des transports multimodaux : techniques, géographiques, économiques et environnementales. Les principaux réseaux de transport dans l'Union européenne.

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 2	
Savoirs associés	Limites de connaissances
A2.S3 - Les espaces logistiques	L'organisation spatiale de l'entrepôt. Le dimensionnement et l'affectation des espaces logistiques. Les standards de temps.
A2.S4 - Le plan de chargement	L'optimisation des supports de charge. L'optimisation du chargement des unités de transport.
A2.S5 - L'appel d'offres	Les caractéristiques d'un appel d'offres. La réponse à un appel d'offres.
A2.S6 - Les termes commerciaux internationaux (incoterms)	Le rôle et les enjeux des incoterms La typologie des incoterms L'utilisation des incoterms La valeur de la marchandise selon l'incoterm
A2.S7 - La réglementation sociale des transports routiers	Les conventions collectives, le droit social et la réglementation européenne
A2.S8 - Les principes de tarification des différents modes de transport et des prestations logistiques	Les éléments constitutifs des différentes tarifications La détermination du prix de vente du transport et des prestations logistiques
A2.S9 - Le dédouanement des marchandises	Les missions et l'organisation de la douane La représentation en douane Les éléments déclaratifs caractéristiques de la marchandise Les documents nécessaires aux opérations douanières Les procédures de dédouanement La liquidation douanière Les régimes douaniers
A2.S10 - Les assurances liées au transport et aux prestations logistiques	Les risques assurables Les principales polices d'assurance Le calcul de la prime d'assurance

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 3	
Savoirs associés	Limites de connaissances
A3S1 - Les outils de mesure de la performance commerciale	Les indicateurs quantitatifs, qualitatifs et prévisionnels de l'activité commerciale La mesure de la satisfaction et de la fidélité des clients
A3S2 - La démarche qualité	Les objectifs, les principes et les enjeux de la démarche qualité La démarche de certification
A3S3 - La gestion des stocks	Les différentes méthodes de gestion des stocks (coût de possession du stock, coût de passation des commandes) La valorisation des stocks (méthodes FIFO, CUMP)
A3S4 - Les litiges	Les caractéristiques d'un litige Les mesures de sauvegarde de la marchandise, les mesures conservatoires Les champs d'application des contrats types et des conventions internationales La responsabilité du transporteur et du prestataire logistique et l'indemnisation Les impacts significatifs (insatisfaction des clients, image de l'entreprise, compte de résultat...)
A3S5 - Les principaux indicateurs sociaux du bilan social	Le bilan social : emploi, rémunération, formation professionnelle, conditions de travail, santé et sécurité au travail, relations professionnelles
A3S6 - Les éléments de la rémunération des salariés	Les principaux éléments de la paie (salaire de base, salaire brut, salaire net à payer) Le salaire brut (temps de service, heures d'équivalence, heures supplémentaires, primes) Identification des charges fiscales et sociales
A3S7 - Le suivi et l'évaluation des équipes opérationnelles	Les besoins en formation Les réglementations diverses Le règlement intérieur
A3S8 - Les différentes dimensions de la responsabilité sociétale des entreprises	La RSE à chaque étape de la chaîne logistique globale. Les impacts environnementaux et sociaux de l'activité de transport et de prestations logistiques L'efficacité énergétique. La gestion des déchets (tri, valorisation)
A3S9 - Le bilan	Le bilan comptable, fonctionnel et financier. Le BFR, FRNG, la trésorerie nette et leur relation. Les ratios relatifs au bilan fonctionnel (stock, délai client, délai fournisseur). Les ratios de solvabilité, de profitabilité et de rentabilité.

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 3	
Savoirs associés	Limites de connaissances
A3S10 – Le compte de résultat	Les soldes intermédiaires de gestion (SIG) La capacité d'autofinancement. Les charges fixes, les charges variables. Le compte de résultat différentiel et le seuil de rentabilité.
A3S11 – La valeur client	La méthode score (approche succincte) Les délais de règlement et la trésorerie (escompte, crédit à court terme)

SAVOIRS ASSOCIÉS ET LIMITES DE CONNAISSANCES DU PÔLE D'ACTIVITÉS N° 4	
Savoirs associés	Limites de connaissances
Pour la mise en œuvre de ce pôle d'activités, il est nécessaire de s'appuyer : – sur les savoirs associés à ce pôle, – sur l'ensemble des savoirs développés dans les autres pôles. Ces savoirs ne sont pas à aborder de façon exhaustive, ils doivent être développés en fonction des projets proposés.	
A4.S1 - Les méthodes et les outils de gestion de projet	Les caractéristiques d'un projet La constitution d'une équipe projet La programmation et les outils du projet Le suivi du projet L'évaluation du projet
A4.S2 - Les méthodes et les outils de veille informationnelle	Les méthodes de veille concurrentielle, juridique et technologique Les sources d'informations spécifiques
A4.S3 - Les techniques et outils de créativité	Les phases du processus créatif Les principales techniques de créativité
A4.S4 - Les outils d'optimisation	Une méthode d'optimisation de tournées Une méthode de localisation des espaces logistiques Une méthode d'optimisation des flux internes
A4.S5 - La gestion de la relation client	La mercatique relationnelle dans un contexte de B to B Les méthodes de prospection Les bases de données commerciales
A4.S6 - Le management d'une équipe	La conduite de réunion La conduite du changement La gestion des conflits Le travail collaboratif La gestion des compétences Le recrutement La fidélisation des salariés La communication interculturelle
A4.S7 - Les choix d'investissement et de financement	Les caractéristiques des investissements Les besoins d'investissements Les flux financiers spécifiques à l'investissement Les modes de financement Les critères de choix d'investissement et de financement Le plan de financement

Annexe I c

Lexique

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

BFR : besoin en fonds de roulement.

BO : bulletin officiel.

BTS : brevet de technicien supérieur.

CCF : contrôle en cours de formation.

CECRL : cadre européen commun de référence pour les langues.

CFA : centre de formation d'apprentis.

CUMP : coût unitaire moyen pondéré.

DUT : diplôme universitaire de technologie.

FIFO : first in first out (premier entré, premier sorti).

FRNG : fonds de roulement net global.

NV : non valide.

OTPL : opération de transport et de prestations logistiques.

RSE : responsabilité sociétale (sociale) de l'entreprise.

SAV : service après-vente.

SIG : les soldes intermédiaires de gestion.

STS : section de technicien supérieur.

TPE : très petites entreprises.

TPL : Transport et prestations logistiques

UTI : unité de transport intermodal.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CERTIFICATION

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Annexe II a

Unités constitutives du diplôme

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

UNITÉS	INTITULÉS
U1	Culture générale et expression
U21 et U22	Langue vivante étrangère
U3	Culture économique, juridique et managériale
U4	Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques
U51 et U52	Conception des opérations de transport et de prestations logistiques et analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques
U6	Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques
UF1 Unité facultative	Langue vivante
UF2 Unité facultative	Module d'approfondissement

Annexe II b

Conditions d'obtention de dispenses d'épreuves

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Les candidats au BTS « Gestion des transports et logistique associée » déjà titulaires d'un BTS d'une autre spécialité, d'un DUT ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur seront, à leur demande, dispensés de subir :

- l'unité U1 de culture générale et expression ;
- les unités U21 et U22 de langue vivante étrangère.

Les candidats titulaires d'un BTS tertiaire d'une autre spécialité, d'un DUT ou d'une licence ayant validé une ou des unités d'enseignement d'économie-droit et de management au cours de leur formation seront, à leur demande, dispensés de subir l'unité U3 de culture économique, juridique et managériale.

Annexe II c

Règlement d'examen

Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités à pratiquer le CCF		Voie scolaire (établissement privé hors contrat) Apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Au titre de l'expérience professionnelle Enseignement à distance	
Epreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1. Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 heures	CCF 3 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 heures

Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités à pratiquer le CCF		Voie scolaire (établissement privé hors contrat) Apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Au titre de l'expérience professionnelle Enseignement à distance	
Epreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E2. Langue vivante étrangère (*) <u>Sous-épreuve E21</u> : Compréhension de l'écrit et expression écrite <u>Sous-épreuve E22</u> : Production orale en continu et interaction	U21 U22	1,5 1,5	CCF 2 situations d'évaluation CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite Ponctuelle orale	2 heures 20 minutes (1)
E3. Culture économique juridique et managériale	U3	4	Ponctuelle Ecrite	4 heures	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 heures
E4. Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques	U4	6	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	50 minutes (2)
E5. Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques et analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques <u>Sous-épreuve E51</u> : Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques <u>Sous-épreuve E52</u> : Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques	U51 U52	6 4	Ponctuelle écrite Ponctuelle écrite	4 heures 3 heures	Ponctuelle écrite Ponctuelle écrite	4 heures 3 heures	Ponctuelle écrite Ponctuelle écrite	4 heures 3 heures
E6. Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques	U.6	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	40 minutes (3)
EF1. Langue vivante (**)	UF1		Ponctuelle orale	20 minutes (1)	Ponctuelle orale	20 minutes	Ponctuelle orale	20 minutes (1)
EF2. Module d'approfondissement	UF2		CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	20 minutes	Ponctuelle orale	20 minutes

(*) Les langues autorisées pour cette épreuve sont les suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais et russe.

(**) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative et figurant dans la note de service est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

(2) 20 minutes de présentation et 30 minutes d'entretien.

(3) 15 minutes de soutenance et 25 minutes d'entretien.

Annexe II d

Définition des épreuves

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

E1 – Culture générale et expression

Coefficient 3

L'unité U 1 culture générale et expression valide les compétences établies par l'arrêté du 16 novembre 2006 : objectifs, contenus de l'enseignement et référentiel du domaine de la culture générale et de l'expression pour les brevets de technicien supérieur (publié au *BO* n° 47 du 21 décembre 2006).

E2 – Langue vivante étrangère

Coefficient 3

L'épreuve se décompose en deux sous-épreuves E21 et E22

Finalités et objectifs :

L'épreuve a pour but d'évaluer **au niveau B2** les activités langagières suivantes :

- compréhension de documents écrits ;
- production et interaction écrites ;
- compréhension de l'oral ;
- production et interaction orales.

Sous-épreuve E21**1. Compréhension de l'écrit et expression écrite :**

Dictionnaire unilingue autorisé.

Forme ponctuelle, durée 2 heures, coefficient 1,5

Exercices : deux exercices de même pondération sont proposés :

A. – Compréhension de l'écrit (durée 1 heure)

Produire en français un écrit sous la forme d'une courte note, d'un compte rendu ou encore d'une suite d'instructions à partir d'un document ou d'un dossier en langue étrangère en relation avec l'activité professionnelle du titulaire du diplôme. Ce document pourra être au choix un appel d'offre, un contrat, un cahier des charges, une demande de tarification, un plan de charge, une demande de livraison, ou tout autre document susceptible d'être rencontré dans une situation de travail par le titulaire du diplôme.

Support(s) pour l'écrit :

Un ou plusieurs documents en langue vivante étrangère dont le contenu est en relation avec la profession et l'aire culturelle de la langue étudiée, et qui n'excèdera pas 50 lignes.

B. – Expression écrite (durée 1 heure)

Rédaction en langue vivante étrangère d'un écrit (courrier, courriel, bref compte rendu, ...) en relation avec l'exercice de la profession à partir d'éléments de contexte ou de consignes en français.

Support(s) pour l'écrit :

Un ou plusieurs documents en langue française dont le contenu est en relation avec la profession et qui n'excèdera pas 50 lignes.

Contrôle en cours de formation

Il est constitué de deux situations d'évaluation de même poids se déroulant au cours de la deuxième année et correspondant aux deux activités langagières évaluées en épreuve ponctuelle : compréhension de l'écrit (1 heure), expression écrite (1 heure). Les modalités de l'épreuve sont identiques à celles de l'épreuve ponctuelle.

Coefficient 1,5

Sous-épreuve E22**2. Production orale en continu et interaction**

Forme ponctuelle, durée 20 minutes + 20 minutes de préparation, coefficient 1,5

Cette épreuve se compose de deux exercices de pondération identique :

a) Un entretien avec l'examineur à partir d'une fiche descriptive de situation élaborée par le candidat. Cette fiche retrace une situation professionnelle vécue ou observée par le candidat, en stage ou en formation, au cours de laquelle le recours à la langue vivante étrangère a été nécessaire. Lors de cet entretien, l'examineur donnera la possibilité au candidat de mettre en exergue la compréhension qu'il a développée des enjeux d'une communication en langue étrangère.

Cette partie de l'épreuve durera 10 minutes au maximum. Le candidat devra présenter trois fiches au début de l'épreuve, une fiche sera choisie par l'examineur et 10 minutes de préparation seront accordées au candidat avant l'interrogation.

b) Une simulation d'entretien téléphonique à partir du descriptif d'une situation professionnelle qui sera remis au candidat par l'examineur avant l'épreuve. L'épreuve proprement dite durera 10 minutes, l'examineur et le candidat n'étant pas en face durant la simulation d'entretien téléphonique (soit grâce au recours à un dispositif technique approprié, soit simplement grâce à une cloison mobile ou un panneau). L'échange qui suivra aura pour but d'amener le candidat à préciser les difficultés rencontrées au cours de cette simulation d'entretien téléphonique.

La fiche descriptive pour cette situation (contexte, protagonistes, problème, enjeux éventuels) est remise par l'examineur au candidat avant le début de l'interrogation. 10 minutes ensuite seront accordées au candidat pour préparer cette simulation.

Les deux phases de préparation pourront être regroupées en un temps global de 20 minutes, le candidat ayant à sa disposition l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des deux exercices et gérant son temps de préparation selon ses souhaits.

La commission d'interrogation est composée d'un professeur qui enseigne les langues vivantes étrangères dans une section de STS tertiaire, de préférence en STS « Gestion des transports et logistique associée ».

Contrôle en cours de formation

Il est constitué de deux situations d'évaluation se déroulant au cours de la deuxième année entre février et juin et correspondant à l'activité langagière évaluée en épreuve ponctuelle. A titre indicatif, la durée totale d'interrogation pour l'ensemble de ces deux situations ne pourra excéder 20 minutes, et le temps de préparation globale pour les deux situations sera de 20 minutes.

Coefficient 1,5

Les modalités de l'épreuve sont identiques à celles de l'épreuve ponctuelle.

E3 – Culture économique, juridique et managériale

Coefficient : 4

L'unité U3 culture juridique, économique et managériale valide les compétences établies par l'arrêté du 15 février 2018 (JO du 6 mars 2018)

FINALITÉS ET OBJECTIFS

Cette épreuve vise à évaluer les compétences acquises par le candidat dans le cadre de l'unité 3 ainsi que sa capacité à les mobiliser pour éclairer des problématiques de gestion d'entreprise à travers un questionnement croisant les champs disciplinaires économique, juridique et managérial.

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'épreuve vise à évaluer les compétences du candidat à :

- analyser des situations auxquelles l'entreprise est confrontée ;
- exploiter une base documentaire économique, juridique et managériale ;
- proposer des solutions argumentées en mobilisant des notions économiques, juridiques ou managériales et les méthodologies adaptées aux situations proposées ;
- établir un diagnostic (ou une partie de diagnostic) préparant une prise de décision stratégique ;
- prendre des décisions opérationnelles intégrant les dimensions économique, juridique et managériale ;
- exposer des analyses et des propositions de manière cohérente et argumentée.

A. – Forme ponctuelle (épreuve écrite, durée : 4 heures)

L'épreuve a pour objet d'évaluer les capacités du candidat à mobiliser des notions d'économie, de droit et de management afin de formuler un raisonnement dans un contexte concret.

L'épreuve prend appui sur un dossier qui comprend :

- la présentation d'une situation contextualisée d'entreprise contenant des problématiques de nature économique ou juridique ou managériale ;
- une base documentaire ;
- une série de questions permettant de structurer et d'orienter le travail à réaliser par le candidat.

Le dossier documentaire d'une dizaine de pages au maximum, ainsi que le questionnement couvrent les trois champs de cette unité. Pour chaque question, une réponse construite et argumentée est attendue. L'épreuve est corrigée par un professeur ayant en charge l'enseignement de « culture économique juridique et managériale » en section de technicien supérieur.

B. – Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation se présente sous la forme de deux situations d'évaluation.

Chaque situation vise à évaluer les compétences acquises par le candidat dans le cadre de l'unité 3, en faisant apparaître une complémentarité d'approche des champs disciplinaires. L'ensemble des deux situations doit permettre d'évaluer les compétences du candidat dans chacun des trois champs économique, juridique et managérial.

Chaque situation est d'une durée de 2 heures.

Le niveau d'exigence et les critères d'évaluation sont identiques à ceux décrits dans l'épreuve sous sa forme ponctuelle.

E4 – Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques

Coefficient 6

Objectifs

L'épreuve E4 permet d'évaluer les compétences acquises par le candidat dans le domaine du transport et des prestations logistiques, pendant sa formation et/ou ses activités professionnelles en relation avec le pôle d'activités n° 1 « mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques ».

Contenu

L'épreuve s'appuie sur un rapport d'activités portant sur les domaines suivants :

A1.1 Réalisation d'opérations de transport et de prestations logistiques

A1.2 Réalisation d'une opération de sous-traitance

A1.3 Gestion des moyens matériels

A1.4 Suivi du déroulement des opérations de transport et des prestations logistiques

L'épreuve E4 évalue les compétences liées au pôle d'activités n° 1 :

A1.C1 - Identifier les caractéristiques de la prestation de transport et logistique à réaliser

A1.C2 - Planifier de façon optimale les opérations de transport et les prestations logistiques

A1.C3 - Appliquer ou ajuster le plan de transport

A1.C4 - Mettre en œuvre les procédures et les protocoles adaptés

A1.C5 - Appliquer les normes et réglementations spécifiques au transport des marchandises et aux prestations logistiques

A1.C6 - Appliquer les règles de sûreté et de sécurité

A1.C7 - Utiliser le système d'information dédié au transport et à la logistique

A1.C8 - Mobiliser les ressources internes et les partenaires

A1.C9 - Utiliser les tarifs

A1.C10 - Négocier les conditions de l'opération de transport et de prestations logistiques

A1.C11 - Communiquer avec les partenaires internes et externes

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de l'épreuve E4 sont les suivants :

- le respect de la demande du client ;
- le respect des réglementations, des normes, des procédures et des protocoles ;
- l'efficacité de la mobilisation des ressources matérielles ;
- la pertinence des solutions proposées face aux aléas ;
- la maîtrise du système d'information ;
- l'efficacité de la négociation ;
- la rigueur de la mise en œuvre des opérations ;
- la qualité de la communication écrite et orale.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation

L'épreuve E4 donne lieu à une situation d'évaluation s'appuyant sur un rapport d'activités professionnelles réalisé par le candidat et validé conjointement par le maître de stage et par le (ou les) professeur(s) ou formateur(s) chargé(s) de l'enseignement professionnel. Ce rapport écrit rend compte et analyse le déroulement et le contenu des activités professionnelles réalisées. Sa rédaction et son contenu sont personnels.

Le rapport d'activités professionnelles comporte :

- une présentation de la/des entreprise(s) d'accueil (maximum deux pages par entreprise) ;
- une analyse d'activités professionnelles réalisées dans le cadre du pôle d'activités n° 1 « mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques ». Elle doit porter principalement sur des opérations de transport et couvrir l'ensemble des activités du pôle n° 1.

La mention non valide (NV) est prononcée lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- absence du rapport d'activité ;
- dépôt du rapport d'activité au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen ;
- rapport d'activité non visé ou signé par les personnes habilitées à cet effet.

Le contrôle en cours de formation prend la forme d'une situation d'évaluation orale pouvant comporter plusieurs séquences sous la forme d'entretiens.

La commission d'évaluation est composée du professeur ayant en charge le suivi du candidat dans le cadre de l'enseignement « mise en œuvre des opérations de transport et de prestations logistiques » et d'un professionnel, ou à défaut d'un deuxième professeur en charge des enseignements professionnels en STS « Gestion des transports et logistique associée ».

Forme ponctuelle

Epreuve orale

Durée : 50 minutes

L'épreuve E4 s'appuie sur un dossier constitué des éléments suivants :

- les attestations de stage ou les certificats de travail ;
- un rapport d'activités professionnelles dont le contenu est visé par l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation du candidat, ou par le candidat lorsqu'il ne dépend pas d'un organisme de formation.

La mention non valide (NV) est prononcée lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- absence de dépôt de dossier ;
- dépôt du dossier au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen ;
- documents constituant le dossier non visés ou signés par les personnes habilitées à cet effet.

Le rapport d'activités professionnelles comporte :

- une présentation de la/des entreprise(s) d'accueil (maximum deux pages par entreprise) ;
- une analyse d'activités professionnelles réalisées dans le cadre du pôle d'activités n° 1 « mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques ». Elle doit porter principalement sur des opérations de transport et couvrir l'ensemble des activités du pôle n° 1.

L'épreuve E4 se déroule en deux temps :

- pendant une durée maximale de 20 minutes, le candidat présente son rapport d'activités professionnelles, sans être interrompu ;
- ensuite, la commission d'évaluation l'interroge sur les activités professionnelles réalisées pendant au plus 30 minutes.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur de « mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques » et d'un professionnel, ou à défaut d'un deuxième professeur en charge des enseignements professionnels en STS « Gestion des transports et logistique associée ».

*E5 – Conception des opérations de transport et de prestations logistiques
et analyse de la performance d'une activité de TPL*

Sous épreuve E51 : Conception des opérations de transport et de prestations logistiques

Coefficient 6

Objectifs

La sous-épreuve E 51 permet d'évaluer les compétences acquises par le candidat en relation avec le pôle d'activités n° 2 « conception des opérations de transport et de prestations logistiques ».

Contenu

A partir de situations professionnelles, la sous-épreuve E 51 porte sur les activités :

- A2.1** - Analyse d'une demande de transport et de prestations logistiques
- A2.2** - Elaboration d'une solution de transport et de prestations logistiques
- A2.3** - Proposition d'une solution de transport et de prestations logistiques

Elle permet d'évaluer les compétences suivantes :

- A2.C1** - Analyser un document professionnel
- A2.C2** - Déterminer les contraintes liées à une demande de transport et de prestations logistiques
- A2.C3** - Choisir un (ou des) mode(s) de transport
- A2.C4** - Choisir un (ou des) prestataire(s) de transport et de logistique
- A2.C5** - Déterminer les moyens matériels nécessaires
- A2.C6** - Déterminer les moyens humains nécessaires
- A2.C7** - Prendre en compte les réglementations, les normes et les protocoles
- A2.C8** - Evaluer les composantes quantitatives d'un transport et d'une prestation logistique (durée, distance, poids, volume, etc.)
- A2.C9** - Etablir le coût et le prix d'une solution de transport et de prestations logistiques
- A2.C10** - Evaluer la rentabilité d'une solution de transport et de prestations logistiques

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de la sous-épreuve E51 sont les suivants :

- la prise en compte de l'ensemble des contraintes ;
- le respect des règles, des procédures et des réglementations ;
- la pertinence de la solution proposée ;
- la rigueur des calculs ;
- la cohérence de l'argumentation ;
- la clarté de la présentation des résultats.

Modalités d'évaluation

Forme ponctuelle

Epreuve écrite

Durée : 4 heures

La sous-épreuve E51 consiste en l'étude de cas portant sur une ou plusieurs situations caractéristiques de la profession. Elle prend appui sur des documents permettant de situer le contexte et de traiter les différentes questions.

La commission d'évaluation est composée de professeurs ayant en charge l'enseignement « conception des opérations de transport et de prestations logistiques »

Sous épreuve E52 : Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques
Coefficient : 4

Objectifs

La sous-épreuve E52 évalue les compétences du pôle d'activités n° 3 « analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques ».

Contenu

A partir de situations professionnelles, la sous-épreuve E52 porte sur les activités suivantes :

A3.1 Analyse de la performance organisationnelle

A3.2 Analyse de la performance commerciale

A3.3 Analyse des litiges

A3.4 Analyse de la performance sociale

A3.5 Analyse de la performance environnementale

A3.6 Analyse de la performance financière

Elle permet d'évaluer les compétences suivantes :

A3.C1 Produire des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents

A3.C2 Etablir des tableaux de bord

A3.C3 Analyser et interpréter les indicateurs

A3.C4 Proposer des actions correctives

A3.C5 Résoudre un litige

A3.C6 Analyser la performance d'une équipe

A3.C7 Analyser le bilan et le compte de résultat

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de la sous-épreuve E52 sont les suivants :

- la pertinence des indicateurs proposés ;
- la rigueur des calculs ;
- la qualité de l'analyse des résultats et des pistes d'améliorations proposées ;
- la pertinence de l'argumentation ;
- le respect des réglementations ;
- la prise en compte des contraintes sociales et environnementales ;
- la cohérence du raisonnement.

Modalités d'évaluation

Forme ponctuelle

Epreuve écrite

Durée : 3 heures

La sous-épreuve E52 consiste en l'étude de cas portant sur une ou plusieurs situations caractéristiques de la profession du pôle d'activités n° 3 « analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques ». Elle prend appui sur des documents destinés à situer le contexte et nécessaires au traitement des différentes questions.

On évaluera l'interprétation des données fournies ainsi que l'expression écrite.

La commission d'évaluation est composée de professeurs ayant en charge l'enseignement « analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques ».

E6 – Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques

Coefficient : 4

Objectifs :

L'épreuve évalue les compétences du pôle d'activités n° 4 « pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques ». Elle s'appuie sur un projet réalisé par le candidat au cours de sa formation ou dans le cadre de son expérience professionnelle. Ce projet peut être mené individuellement ou collectivement, mais obligatoirement au sein d'une organisation réelle. En revanche sa mise en œuvre effective n'est pas obligatoire.

Le projet doit couvrir au moins 2 activités du pôle 4 dont l'activité A4.5 « financement d'un projet ».

Contenu

L'épreuve E6 porte sur les activités du pôle 4 suivantes :

A4.1 Optimisation d'une organisation de transport et de prestations logistiques

A4.2 Pérennisation et développement de l'activité commerciale

A4.3 Développement du potentiel humain de l'entreprise

A4.4 Développement de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)

A4.5 Financement d'un projet

Elle permet d'évaluer les compétences suivantes :

A4.C1 Identifier un besoin de pérennisation ou une opportunité de développement de l'activité de transport et de prestations logistiques

A4.C2 Identifier des solutions et argumenter le choix d'une solution

A4.C3 Planifier les actions correspondant à la solution choisie

A4.C4 Financer les actions proposées

A4.C5 Communiquer et mobiliser l'équipe sur un projet

A4.C6 Evaluer les effets d'un projet

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation de l'épreuve E6 sont les suivants :

- la pertinence de l'opportunité ou du besoin identifié ;
- l'adéquation de la démarche de projet aux objectifs ;
- la pertinence des propositions avancées ;
- la maîtrise des techniques mobilisées ;
- la maîtrise des outils de travail collaboratif ;
- la qualité de l'argumentation ;
- la qualité de l'analyse réflexive ;
- la qualité de la communication écrite et orale.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation

L'épreuve se décompose en deux situations d'évaluation :

- une première situation liée au choix et à l'élaboration du projet qui prend la forme d'une situation orale pouvant comporter plusieurs séquences sous la forme d'entretiens marquant les différentes étapes du projet ;
- une seconde situation liée à la soutenance du projet d'une durée indicative de 25 minutes. Cette soutenance s'appuie sur un dossier écrit réalisé par le candidat et validé par les professeurs ou formateurs en charge de l'enseignement de « pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques » Sa rédaction et son contenu sont personnels. Il est composé de vingt pages maximum, complété des annexes strictement utiles.

La mention non valide (NV) est prononcée lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- absence de dépôt de dossier ;
- dépôt du dossier au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- documents constituant le dossier non visés ou signés par les personnes habilitées à cet effet.

Un support de communication peut soutenir la présentation du projet. Le candidat doit pouvoir le mettre en œuvre en toute autonomie.

Composition de la commission :

Pour la première situation d'évaluation liée au choix et à l'élaboration du projet

La commission d'évaluation est composée du professeur ayant en charge le suivi du candidat dans le cadre de l'enseignement « pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques » et du professeur de « culture économique, juridique et managériale », ou à défaut d'un deuxième professeur de STS « Gestion des transports et logistique associée »

Pour la seconde situation d'évaluation liée à la soutenance du projet

La commission d'évaluation est composée d'un professeur ayant en charge le suivi du candidat dans le cadre de l'enseignement « pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques » et d'un professionnel, ou à défaut d'un deuxième professeur de STS « Gestion des transports et logistique associée ».

La première situation d'évaluation donne lieu à une note sur 20. La deuxième situation d'évaluation donne lieu à une note sur 40. Ces deux notes sont cumulées et ensuite ramenées à une note unique sur 20 qui constitue la note de l'épreuve E6.

Forme ponctuelle

Epreuve orale

Durée : 40 minutes

L'épreuve E6 s'appuie sur un dossier réalisé par le candidat. Sa rédaction et son contenu sont personnels. Il est composé de vingt pages maximum, complété des annexes strictement utiles.

La mention non valide (NV) est prononcée lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- absence de dépôt de dossier ;
- dépôt du dossier au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- documents constituant le dossier non visés ou signés par les personnes habilitées à cet effet.

L'épreuve se déroule en deux temps :

- dans un premier temps, le candidat présente son projet sans être interrompu pendant une durée maximale de 15 minutes ;
- dans un deuxième temps, la commission d'évaluation l'interroge sur le contenu de son projet pendant au plus 25 minutes.

Un support de communication peut soutenir la présentation du projet. Le candidat doit pouvoir le mettre en œuvre en toute autonomie.

Composition de la commission :

La commission d'évaluation est composée d'un professeur ayant en charge l'enseignement « pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques » et d'un professionnel, ou à défaut d'un deuxième professeur de STS « Gestion des transports et logistique associée ».

ÉPREUVE FACULTATIVE EF1 – Langue vivante

Durée 20 minutes, préparation 20 minutes

1. OBJECTIFS

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer à l'oral dans une langue vivante étrangère : il s'agit de vérifier la capacité du candidat à présenter un court propos organisé et prendre part à un dialogue à contenu professionnel dans la langue choisie.

Tout au long de l'épreuve, il est attendu que le candidat s'exprime dans une langue grammaticalement acceptable, adopte une prononciation claire et une intonation pertinente et mobilise une gamme de langue étendue.

L'évaluation permet de positionner le candidat par rapport un niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION : Forme ponctuelle – (épreuve orale 20 minutes)

L'évaluation est conduite par un enseignant ou un formateur intervenant en BTS GTLA.

L'épreuve permet l'évaluation de l'expression orale en interaction et consiste en un oral d'une durée maximale de 20 minutes, précédé de 20 minutes de préparation.

Au cours de l'épreuve, la commission conduit un entretien en langue étrangère avec le candidat à partir des réponses qu'il apporte au questionnement accompagnant la mise en situation et à partir de l'analyse qu'il fait du contenu du document support. Le document support s'inscrit dans l'aire culturelle et linguistique de référence.

Au fil des échanges, le candidat est invité à réagir, décrire, reformuler, développer une argumentation, justifier son propos ou encore apporter des explications.

ÉPREUVE FACULTATIVE EF2 – Module d'approfondissement**Objectifs**

Le module d'approfondissement a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et/ou leur poursuite d'études supérieures, en permettant l'acquisition de compétences spécifiques, en lien avec l'environnement de l'établissement de formation ou lors d'une période de professionnalisation à l'étranger.

Contenu

Le contenu de cette unité s'inscrit dans un projet pédagogique défini par l'équipe des enseignants ou des formateurs de l'établissement.

Le contenu de la formation (activités, compétences, savoirs associés) peut concerner :

- l'approfondissement de compétences relatives à une ou plusieurs unités du référentiel de certification du diplôme ;
- le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière des métiers du transport et des prestations logistiques ne figurant pas dans le référentiel du diplôme ;
- l'acquisition de compétences professionnelles liées à la mobilité internationale.

La validation du module d'approfondissement relève de la décision des autorités académiques, sur avis de l'inspection pédagogique régionale ayant en charge le suivi du BTS « Gestion des transports et logistique associée ».

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'EF2 sont :

- l'appropriation des compétences liées au domaine d'approfondissement ;
- la capacité à mettre en œuvre les méthodes et outils ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la communication.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale qui prend la forme d'un exposé puis d'un entretien avec la commission d'évaluation. Dans le cas d'un parcours de professionnalisation à l'étranger, une partie de l'exposé et une partie de l'entretien se déroulent en langue étrangère.

Cette épreuve prend appui sur un support présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. Ce dernier doit pouvoir présenter son support en toute autonomie. En l'absence de support, l'épreuve ne peut pas se dérouler.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s).

Le candidat est libre d'appuyer son propos d'annexes.

La commission d'évaluation est composée du professeur en charge du module d'approfondissement et d'un professionnel du domaine visé ou à défaut d'un second professeur enseignant en STS « gestion des transports et logistique associée ».

Dans le cas d'un parcours de professionnalisation à l'étranger, la commission d'évaluation est composée du professeur d'enseignement professionnel ayant assuré le suivi du candidat lors de la période à l'étranger et d'un professeur de langue vivante étrangère.

Forme ponctuelle

Il s'agit d'une épreuve orale d'une durée de 20 minutes maximum qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes). Dans le cas d'un parcours de professionnalisation à l'étranger, une partie de l'exposé et une partie de l'entretien se déroulent en langue étrangère.

Cette épreuve prend appui sur un support présentant une ou plusieurs activité (s) conduite (s) par le candidat. Ce dernier doit pouvoir présenter son support en toute autonomie. En l'absence de support, l'épreuve ne peut pas se dérouler.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s).

Le candidat est libre d'appuyer son propos d'annexes.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur en charge des enseignements professionnels en STS « gestion des transports et logistique associée » et d'un professionnel du domaine visé ou à défaut d'un second professeur enseignant en STS « gestion des transports et logistique associée ».

Dans le cas d'un parcours de professionnalisation à l'étranger, la commission d'évaluation est composée d'un professeur d'enseignement professionnel et d'un professeur de langue vivante étrangère.

ANNEXE III

ORGANISATION DE LA FORMATION

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Annexe III a

Grille horaire de la formation

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Enseignements	Première année				Deuxième année			
	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)
	Total	Division	½ division		Total	Division	½ division	
Culture générale et expression	2	1	1	72	2	1	1	72
Langue vivante étrangère	3	2	1	108	3	2	1	108
Culture économique, juridique et managériale	4	4	0	144	4	4	0	144
Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques	9	6	3	324	2	0	2	72
Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques	4	4	0	144	9	7	2	324
Analyse de la performance d'une activité de transport et de prestations logistiques	5	3	2	180	5	3	2	180
Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques	2	2	0	72	2	2 (1)	0	72
Culture économique, juridique et managériale appliquée au transport et aux prestations logistiques	2	2	0	72	2	2 (1)	0	72
TOTAL	31	24	7	1116	29	21	8	1044
Travail en autonomie (salle informatique)					2		2	
Enseignements facultatifs								
- Langue vivante	2	2		72	2	2		72
- Module d'approfondissement	2	2		72	2	2		72

(1) La moitié de ces heures doit être dispensée en co-enseignement par un professeur en charge de l'enseignement « pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques » et un professeur de « culture économique, juridique et managériale appliquée au transport et aux prestations logistiques ».

Annexe III b

Stage en milieu professionnel

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Garante de la qualité de la formation et de son adaptation aux évolutions des métiers du transport et des prestations logistiques, la formation en milieu professionnel constitue un gage d'insertion professionnelle.

La qualité de la formation en milieu professionnel repose sur l'implication :

- de l'entreprise d'accueil qui propose des activités représentatives du référentiel d'activités professionnelles et du niveau d'exigence du diplôme ;
- du stagiaire ou de l'apprenti qui définit, avec l'entreprise et l'équipe pédagogique, les objectifs et les contenus de ses activités ;
- de l'équipe pédagogique qui encadre, conseille, met en cohérence et articule les différentes modalités d'appropriation des compétences, des comportements professionnels et des savoirs.

La formation en milieu professionnel prend la forme de :

- stages pour les candidats sous statut scolaire et pour certains stagiaires de la formation continue (candidats en situation de première formation ou de reconversion...);
- périodes d’alternance en entreprise pour les stagiaires de la formation continue et les apprentis.

1. Objectifs

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de permettre au stagiaire ou à l’apprenti d’acquérir et/ou d’approfondir des compétences professionnelles en situation réelle de travail et d’améliorer sa connaissance du milieu professionnel et de l’emploi.

La formation en milieu professionnel concerne le pôle d’activités professionnelles n° 1 : mise en œuvre des opérations de transport et de prestations logistiques.

La formation en milieu professionnel peut servir d’appui à la réalisation des activités du pôle d’activités professionnelles n° 4 : pérennisation et développement de l’activité de transport et de prestations logistiques.

Ces activités permettent de développer les compétences correspondantes figurant dans le référentiel de certification.

2. Organisation

La formation en milieu professionnel se déroule dans :

- les entreprises de transport de marchandises par voies terrestre, maritime, aérienne et multimodales ;
- les entreprises de commission de transport ;
- les entreprises de prestations logistiques ;
- les services transport-logistique des entreprises industrielles et commerciales, y compris les services distribution des entreprises du commerce inter-entreprises.

Le lieu de formation en milieu professionnel doit permettre au candidat de réaliser des activités de transport liées au pôle d’activités n° 1.

Les périodes de formation en milieu professionnel ont lieu en France ou à l’étranger.

2.1. Voie scolaire

Pour les candidats scolaires, les périodes en milieu professionnel prennent la forme de stages en entreprise d’une durée de 12 à 14 semaines.

Ces semaines de stage sont réparties sur les deux années de formation, avec un minimum de 4 semaines consécutives durant chaque année scolaire.

Chaque stage en entreprise fait l’objet d’une convention entre l’entreprise d’accueil, le centre de formation fréquenté et le stagiaire.

A la fin de chaque stage, un certificat attestant la présence du stagiaire en entreprise est remis à l’intéressé par le responsable de l’entreprise ou son représentant.

2.2. Voie de l’apprentissage

Pour les apprentis, les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail et un certificat de l’employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise et les dates de début et de fin du contrat.

Les activités effectuées au sein de l’entreprise doivent être en accord avec les exigences du référentiel et sont précisées, succinctement, en annexe du contrat de travail ou du certificat remis par l’employeur.

Les objectifs pédagogiques de ces activités sont les mêmes que ceux des stages pour les candidats scolaires.

2.3. Voie de la formation continue

a. Candidat en situation de première formation ou en situation de reconversion

La durée de stage est de 12 à 14 semaines.

b. Candidat en situation de perfectionnement

Les certificats de stage peuvent être remplacés par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l’intéressé a occupé au moins un des emplois cités dans le profil professionnel du diplôme (cf. annexe I a Emplois concernés).

Les activités confiées doivent être en cohérence avec les exigences du référentiel des activités professionnelles et conformes aux objectifs définis précédemment.

Elles doivent avoir été effectuées en qualité de salarié à plein temps pendant six mois au cours de l’année précédant l’examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l’examen.

2.4. Candidat en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, formation continue), de l’un des cas précédents.

2.5. Candidat qui se présente au titre de son expérience professionnelle

Le certificat de stage est remplacé par un ou plusieurs certificats de travail justifiant de la nature et de la durée de l’emploi occupé.

Les activités effectuées au sein de l'entreprise doivent être en cohérence avec les exigences du référentiel, conformes aux objectifs définis précédemment et précisés en annexe des certificats de travail remis par l'employeur.

3. Aménagement de la durée des stages

La durée cumulée obligatoire des stages est de 12 à 14 semaines. Elle peut être réduite soit pour une raison de force majeure dûment constatée soit dans le cas d'une décision d'aménagement de la formation ou d'une décision de positionnement. Cette durée cumulée ne peut être inférieure à 8 semaines.

Dans tous les cas, une autorisation de dérogation du recteur est nécessaire. Le jury est informé de la situation du candidat.

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Tableau de correspondance entre les épreuves et unités du BTS « Transport et prestations logistiques » et celles du BTS « Gestion des transports et logistique associée »

Brevet de technicien supérieur « Transport et prestations logistiques à référentiel commun européen » défini par arrêté du 26 avril 2011		Brevet de technicien supérieur « Gestion des transports et logistique associée » défini par le présent arrêté	
E.1. Culture générale et expression	U.1	E.1. Culture générale et expression	U.1
E.2. Langue vivante - Compréhension de l'écrit et expression écrite - Production orale en continu et interaction	U.21 U.22	E.2. Langue vivante - Compréhension de l'écrit et expression écrite - Production orale en continu et interaction	U.21 U.22
E.3. Economie, droit, management - Economie et Droit - Management des entreprises	U.31 U.32	E.3. Culture économique, juridique et managériale	U.3
E.4. Analyse d'opérations de transport et de prestations logistiques	U.4	E.51. Conception des opérations de transport et de prestations logistiques	U.51
E.5. Gestion de la relation de service et management d'une équipe - Gestion de la relation de service - Management d'une équipe	U.51 U.52		
E.6. Gestion des opérations de transport et des prestations logistiques	U.6	E.4. Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques	U.4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 octobre 2018 portant ouverture et organisation en 2019 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial - Spécialité « Ingénierie, gestion technique, architecture » par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

NOR : TERB1829811A

Par arrêté du président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2018, un concours externe et interne d'ingénieur territorial - Spécialité « Ingénierie, gestion technique, architecture » est organisé en 2019 par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Nombre de postes : 20 postes répartis ainsi :

15 postes pour le concours externe ;

5 postes pour le concours interne.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Conditions d'accès au concours :

- au concours externe : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 du décret n° 2016-201 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La date à laquelle la condition de diplôme et/ou la décision favorable de la commission RÉP/RED doivent être justifiées est fixée au jour de la première épreuve écrite d'admissibilité soit le mercredi 12 juin 2019. En outre, les titulaires d'un doctorat devront remettre la copie de leur diplôme au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques au plus tard avant le début de la première épreuve orale d'admission ;
- au concours interne : être fonctionnaire ou agent public ou militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier 2019, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Epreuves écrites d'admissibilité : en principe les mercredi 12 et jeudi 13 juin 2019 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise.

Epreuves d'admission : en principe en novembre 2019 dans l'agglomération paloise.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

- du mardi 15 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 (minuit) :
 - par internet en téléchargeant le dossier sur le site www.cdg-64.fr ;
 - par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) auprès du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, maison des communes, cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex (joindre une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 250 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat) ;

- directement dans les locaux du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription (y compris la fiche individuelle de renseignements) devront être complétés, signés et renvoyés au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, maison des communes, cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex, au plus tard le jeudi 28 février 2019 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès à cet examen, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1829508A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 2 novembre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, œuvres appartenant au musée Pouchkine de Moscou, Russie, prêtés à l'exposition « Le musée Pouchkine : Cinq cents ans de dessins de maîtres » organisée et présentée à la Fondation Custodia, Paris, du 6 mars 2019 au 17 juin 2019 sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 28 janvier 2019 au 10 juillet 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions

NOR : TRAT1819516D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1^{er} mars 2002, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1^{er} mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé et la loi n° 2006-241 du 1^{er} mars 2006 relative à la réalisation de la section entre Balbigny et La-Tour-de-Salvagny de l'autoroute A 89 ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les avis n° 2017-051 et n° 2017-053 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 14 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont approuvés :

1° Le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention ;

2° Le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 29 novembre 1982 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. – Les deux avenants mentionnés à l'article 1^{er} et la liste des modifications apportées aux conventions de concession et aux cahiers des charges annexés font respectivement l'objet des annexes I et II au présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

ANNEXE I

DIX-SEPTIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVÉE, PAR DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1992 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La société Autoroutes du sud de la France (ASF), société anonyme, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison (92), 12, rue Louis-Blériot, représentée par M. Pierre COPPEY, président, dûment accrédité, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

Pour l'Etat :
*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Pour la société des Autoroutes du sud de la France :
Le président,
P. COPPEY

Annexe

Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société des Autoroutes du sud de la France

Article 6

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Exécution des » sont supprimés ;

2° Le passage s'étendant du premier alinéa à l'alinéa se terminant par les mots : « son organe d'administration, de direction ou de surveillance » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

« Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du dix-septième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° L'alinéa commençant par les mots : « La liste exhaustive des entreprises groupées » est ainsi modifié :

a) Après les mots : « entreprises groupées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ainsi que des entreprises » ;

b) Après les mots : « la société concessionnaire », il est inséré les mots : « au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, » ;

c) Après le mot : « communiquée », il est inséré le mot : « annuellement » ;

4° Le passage s'étendant de l'alinéa commençant par les mots : « La société concessionnaire crée en son sein une commission des marchés » à l'alinéa se terminant par les mots : « sont à la charge de la société concessionnaire. » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables. »

Article 7

L'article 7 est complété par un paragraphe 7.7 ainsi rédigé :

« 7.7. Réalisation des investissements prévus à l'annexe PIA 1

« a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.5 de l'article 7, en cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe Z *quinquies* au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe PIA 1 du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

« L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2026. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e du présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e, et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

« Pour les opérations visées au point 2 de l'annexe PIA 1, il y a avantage financier si, quelle qu'en soit la cause, au moins une de ces opérations est en retard par rapport à sa date de mise en service indiquée au point 2 de l'annexe PIA 1.

« b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a est égale au différentiel d'investissements capitalisé au taux k4 de 6,5 %.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie opération par opération.

« Pour les opérations mentionnées au point 2 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie de manière globale, c'est-à-dire en considérant que ces opérations ne forment qu'un seul et même investissement, dont chaque échéancier – prévisionnel et recalé – est égal à la somme des échéanciers de chaque opération.

« Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e, par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe Z *quinquies* au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, l'avantage financier est en outre minoré des effets liés au retard de l'entrée en vigueur de la DUP par rapport à la date prévisionnelle indiquée dans ladite annexe, décalée, le cas échéant, de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017. Ne sont pris en compte dans ce cadre que les retards générés par une cause imputable à l'Etat et

extérieure à la société concessionnaire et totalement hors de son contrôle, cette minoration ne pouvant conduire à un avantage financier négatif sur cette même partie du retard.

« Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe Z *quinquies* et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux k_4 tel que défini dans le présent paragraphe.

« c) La compensation globale est assurée comme suit :

« La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de k_4 , égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au *b* ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au *a*) ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

« *d*) Pour le programme de travaux mentionné au *a* ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de l'année de l'échéance mentionnée au *a* ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

« *e*) Une opération listée à l'annexe PIA 1 est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

- « – l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant au contrat de concession ;
- « – les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;
- « – pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la DUP ne peut être obtenue dans un délai de 24 mois par rapport à la date indiquée dans ladite annexe, décalée de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017 ;
- « – le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

« Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

« Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe PIA 1, capitalisée au taux k_4 , minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

« La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du *c*.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 8

L'article 8 est ainsi modifié :

1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité des ouvrages au cahier des charges et notamment au référentiel technique en vigueur au moment de la décision ministérielle d'approbation. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité. » ;

2^o Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, le mot : « visites » est remplacé par le mot : « inspections » ;

3^o Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots « établi par la société concessionnaire » sont insérés les mots :

« , qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci lui sera accessible en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande ».

Article 9

L'article 9 est complété par un paragraphe 9.8 ainsi rédigé :

« 9.8. La société concessionnaire réalise les opérations définies à l'annexe PIA 1 dans un délai fixé opération par opération dans cette annexe.

« La réalisation de certaines de ces opérations fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées dont le montant est précisé en annexe PIA 1. »

Article 13

Au paragraphe 13.3, l'alinéa commençant par les mots : « Les niveaux de performance déclarés atteints » est ainsi complété :

« En cas de contrôle permettant d'établir que le concessionnaire a commis une erreur substantielle et manifeste dans la mesure ou le calcul d'un ou plusieurs indicateurs ou n'a pas mesuré ou calculé de manière sincère un ou plusieurs indicateurs, ces frais de contrôle et d'assistance raisonnables et justifiés engagés par le concédant sont à la charge du concessionnaire. »

Article 25

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 25.2.II, après la phrase « Pour l'exercice 2015, par exception aux clauses du présent article, l'évolution des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 a été fixée à zéro. », sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices 2018 à 2021, par exception au 3° alinéa du paragraphe 25.2.II du présent article, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à :

« a) pour l'exercice 2018, à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) ;

« b) pour les exercices 2019 à 2021, à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) majoré d'une hausse spécifique annuelle de 0,146 %. » ;

2° Au même paragraphe, après la phrase : « Pour les exercices 2012 à 2016, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 sont égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1. », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir de l'année 2018, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 sont égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1, les coefficients respectifs de ces classes étant égaux au rapport entre le taux kilométrique moyen de la classe considérée et le taux kilométrique moyen de la classe 1. » ;

3° Le paragraphe 25.8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« l) sous réserve de la réalisation du complément au demi-diffuseur A641/RD817 dans les conditions techniques et financières définies dans le contrat de plan 2017-2021, la section de la bretelle autoroutière A 641 de raccordement Ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques) comprise entre l'échangeur avec la RD817 et la RD33 (limite de concession) est libre de péage pour le trafic interne. » ;

Article 30

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du dix-septième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « la société », il est inséré le mot : « concessionnaire ».

Article 35

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 35.2, après l'alinéa : « – résultat net/chiffres d'affaires. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée. » ;

2° Au septième alinéa du paragraphe 35.3, après les mots : « le bilan des investissements réalisés », sont insérés les mots : « un bilan financier en euros courants des investissements réalisés pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 17° avenant, les dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres, les charges d'entretien courant pour les domaines précités, » ;

3° Le même paragraphe est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les prévisions financières en euros courants sur les cinq années ultérieures :

« – des investissements à réaliser pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 17° avenant ;

- « – des dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres ;
 « – des charges d'entretien courant pour les domaines précités. » ;

4° L'article 35 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« 35.7. Lorsqu'un contrat de plan est approuvé, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

« Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les six mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat de plan.

« Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat de plan. » ;

« 35.8. Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique, à l'exception de ceux visés à l'article 35.6.

« Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous un format issu d'un logiciel tableur. ».

Article 39

Le paragraphe 39.8 de l'article 39 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de constat par le concédant d'une erreur substantielle, manifeste et répétée dans les résultats des mesures ou calculs des indicateurs fournis par le concessionnaire, qui soit de nature à altérer l'interprétation qui pourrait être faite par le concédant sur la performance du concessionnaire, une pénalité supplémentaire est appliquée.

« Cette pénalité supplémentaire pouvant atteindre le quadruple des pénalités effectivement dues en application du présent paragraphe au titre des années d'exploitation considérées, est appliquée selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas.

« La pénalité supplémentaire et son calcul s'entendent en dehors de tout mécanisme de plafonnement. ».

Article 47

L'article 47 est ainsi modifié :

1° Le tableau de l'annexe Z *ter* est remplacé par le tableau suivant :

	Valeur pour l'année 2034 (mise à jour à l'occasion du 17 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2035 (mise à jour à l'occasion du 17 ^e avenant)
Valeur de X _{CN} (M€ HT)	4140	4221

2° Au paragraphe 47.2, après l'annexe Z *quater*, il est inséré une annexe Z *quinquies* ainsi rédigée :

« Annexe Z *quinquies* : *échanciers d'investissement des opérations pour l'application de l'article 7.7*

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

En millions d'euros HT valeur 2016	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Vienne Sud	0,130	0,200	0,000	0,033	0,236	7,397	2,208	0,236	0,000	0,000	0,000	0,000
A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord	0,000	0,000	0,000	1,021	4,063	4,513	0,613	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
A7 - Diffuseur de Saint-Paul-Trois-Châteaux	0,000	0,000	0,379	0,158	1,337	3,232	2,685	1,159	0,000	0,000	0,000	0,000
A7 - Diffuseur de Porte de DrômArdèche	0,000	0,000	0,104	0,707	1,173	2,553	1,785	4,279	0,000	0,000	0,000	0,000
A8/A51- complément du nœud A8/A51 (création d'une bretelle A8 Ouest vers A51 Nord)	0,000	0,000	0,900	1,760	2,260	9,880	8,080	9,540	5,580	0,000	0,000	0,000
A61 - Diffuseur (en ce compris les voies d'entrecroisement pour le raccordement de la Jonction Est)	0,000	0,000	0,383	0,483	0,667	6,514	3,849	3,643	0,000	0,000	0,000	0,000
A62 - Diffuseur d'Agen Ouest	0,000	0,842	3,037	1,173	0,047	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
A64 - Demi-diffuseur de la Virginie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,144	0,144	2,335	0,726	0,000	0,000	0,000	0,000
A64 - Demi-diffuseur de Caresse Cassaber	0,000	0,000	0,000	0,204	0,620	2,155	2,016	0,055	0,000	0,000	0,000	0,000
A641 - Demi-diffuseur complémentaire BARO / RD817	0,000	0,000	0,000	0,040	0,040	0,500	0,210	0,010	0,000	0,000	0,000	0,000

« 2. Autres opérations :

En millions d'euros HT valeur 2016	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	0,000	0,000	0,200	2,200	2,400	2,400	2,400	2,400	0,000	0,000	0,000	0,000

« Pour effectuer le calcul en euros courants conformément au paragraphe *b* de l'article 7.7, le coefficient d'actualisation utilisé est le TP01. » ;

3° Au même paragraphe, après l'annexe PRA 2, il est inséré une annexe PIA 1 ainsi rédigée :

« *Annexe PIA 1 : opérations du plan d'investissement autoroutier (contrat de plan 2017-2021)*

« Les ouvrages listés dans les tableaux ci-dessous intègrent l'assiette de la concession dès leur mise en service.

« Dans le cadre du dix-septième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

Nature	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
DIFFUSEURS	A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Vienne Sud	30 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	21,00	7,46	10,56
	A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord	36 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	20,00	6,79	9,79
	A7 - Diffuseur de Saint-Paul-Trois-Châteaux	42 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	20,00	7,42	11,05
	A7 - Diffuseur de Porte de DrômArdèche	42 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	23,50	9,25	12,90
	A8/A51- complément du nœud A8/A51 (création d'une bretelle A8 Ouest vers A51 Nord)	42 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	42 mois après la DUP	50,00	26,33	12,00
	A61 - Diffuseur (en ce compris les voies d'entrecroisement pour le raccordement de la Jonction Est)	30 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	33,50	11,92	17,96
	A62 - Diffuseur d'Agen Ouest	18 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	30 mois après la DUP	17,40	5,43	12,30

Nature	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
	A64 – Demi-diffuseur de la Virginie	48 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeurs	36 mois après la DUP	9,00	2,81	5,65
	A64 - Demi-diffuseur de Caresse Cassaber	36 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeurs	36 mois après la DUP	13,50	5,13	8,45
	A641 - Demi-diffuseur complémentaire BARO / RD817	36 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeurs	24 mois après la DUP	2,40	0,95	1,60

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k4 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts.

« 2. Autres opérations :

Nature	Opération	Date de mise en service / production de l'étude	Coût de construction / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	sans objet (provision)	12,00	9,10	conditions précisées dans l'annexe PIA2

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k4 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts.

4° Après l'annexe PIA 1, il est inséré une annexe ainsi rédigée :

« Annexe PIA 2 relative au programme de réalisation de parkings de covoiturage ».

ANNEXE II

SEIZIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTÉREL, CÔTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1982 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme, dont le siège social est situé à Mandelieu (06), 432, avenue de Cannes, représentée par M. Pierre COPPEY, administrateur, dûment accrédité,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention de concession passée le 3 août 1982 entre l'Etat et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes, approuvée par décret du 29 novembre 1982, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire,

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

Pour l'Etat :
*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Pour la société des Autoroutes Estérel,
Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) :
L'administrateur,
P. COPPEY

Annexe

Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)

Article 6

L'article 6 ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Exécution des » sont supprimés ;

2° Le passage s'étendant du premier alinéa à l'alinéa se terminant par les mots : « son organe d'administration, de direction ou de surveillance » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

« Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du seizième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° L'alinéa commençant par les mots : « La liste exhaustive des entreprises groupées » est ainsi modifié :

a) après les mots ; « entreprises groupées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ainsi que des entreprises » ;

b) après les mots : « la société concessionnaire », il est inséré les mots : « , au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, » ;

c) après le mot : « communiquée », il est inséré le mot : « annuellement » ;

4° Le passage s'étendant de l'alinéa commençant par les mots : « La société concessionnaire crée en son sein une commission des marchés » à l'alinéa se terminant par les mots : « sont à la charge de la société concessionnaire. » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables. »

Article 7

L'article 7 est complété par un paragraphe 7.7 ainsi rédigé :

« 7.7. Réalisation des investissements prévus à l'annexe PIA 1

« a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.5 de l'article 7, en cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe H *quinquies* au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le

rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe PIA 1 du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

« L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2024. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e du présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e, et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

« Pour les opérations visées au point 2 de l'annexe PIA 1, il y a avantage financier si, quelle qu'en soit la cause, au moins une de ces opérations est en retard par rapport à sa date de mise en service indiquée au point 2 de l'annexe PIA 1.

« b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a est égale au différentiel d'investissements capitalisé au taux k6 de 6,5 %.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie opération par opération.

« Pour les opérations mentionnées au point 2 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie de manière globale, c'est-à-dire en considérant que ces opérations ne forment qu'un seul et même investissement, dont chaque échéancier – prévisionnel et recalé – est égal à la somme des échéanciers de chaque opération.

« Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e, par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe H *quinquies* au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, l'avantage financier est en outre minoré des effets liés au retard de l'entrée en vigueur de la DUP par rapport à la date prévisionnelle indiquée dans ladite annexe, décalée, le cas échéant, de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017. Ne sont pris en compte dans ce cadre que les retards générés par une cause imputable à l'Etat et extérieure à la société concessionnaire et totalement hors de son contrôle, cette minoration ne pouvant conduire à un avantage financier négatif sur cette même partie du retard.

« Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe H *quinquies* et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux k6 tel que défini dans le présent paragraphe.

« c) La compensation globale est assurée comme suit :

« La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de k6, égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au b ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au a ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

« d) Pour le programme de travaux mentionné au a ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de l'année de l'échéance mentionnée au a ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

« e) Une opération listée à l'annexe PIA 1 est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

- « – l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant au contrat de concession ;
- « – les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;
- « – pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la DUP ne peut être obtenue dans un délai de 24 mois par rapport à la date indiquée dans ladite annexe, décalée de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017 ;
- « – le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

« Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

« Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe PIA 1, capitalisée au taux k_6 , minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

« La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du c.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 8

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité des ouvrages au cahier des charges et notamment au référentiel technique en vigueur au moment de la décision ministérielle d'approbation. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité. » ;

2° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, le mot : « visites » est remplacé par le mot : « inspections » ;

3° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots « établi par la société concessionnaire » sont insérés les mots :

« qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci lui sera accessible en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande ».

Article 9

L'article 9 est complété par un paragraphe 9.7 ainsi rédigé :

« 9.7. La société concessionnaire réalise les opérations définies à l'annexe PIA 1 dans un délai fixé opération par opération dans cette annexe.

« La réalisation de certaines de ces opérations fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées dont le montant est précisé en annexe PIA 1. »

Article 13

Au paragraphe 13.4, l'alinéa commençant par les mots : « Les niveaux de performance déclarés atteints » est ainsi complété :

« En cas de contrôle permettant d'établir que le concessionnaire a commis une erreur substantielle et manifeste dans la mesure ou le calcul d'un ou plusieurs indicateurs ou n'a pas mesuré ou calculé de manière sincère un ou plusieurs indicateurs, ces frais de contrôle et d'assistance raisonnables et justifiés engagés par le concédant sont à la charge du concessionnaire. »

Article 25

Le paragraphe 25.2.-II de l'article 25 est ainsi modifié :

1° Après la phrase « Pour l'exercice 2015, par exception aux clauses du présent article, l'évolution des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 a été fixée à zéro. », est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices 2019 à 2021, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) majoré d'une hausse spécifique annuelle de 0,215 %. » ;

2° Après la phrase : « Pour les exercices 2012 à 2016, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 seront égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1. », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir de l'année 2018, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 sont égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1, les coefficients respectifs de ces classes étant égaux au rapport entre le taux kilométrique moyen de la classe considérée et le taux kilométrique moyen de la classe 1. »

Article 30

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du seizième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance

de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « la société », il est inséré le mot : « concessionnaire ».

Article 35

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 35.2, après l'alinéa : « – résultat net/chiffres d'affaires. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée. » ;

2° Au septième alinéa du paragraphe 35.3, après les mots : « le bilan des investissements réalisés », sont insérés les mots : « un bilan financier en euros courants des investissements réalisés pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 16^e avenant, les dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres, les charges d'entretien courant pour les domaines précités, » ;

3° Le même paragraphe est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les prévisions financières en euros courants sur les cinq années ultérieures :

« – des investissements à réaliser pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 16^e avenant ;

« – des dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres ;

« – des charges d'entretien courant pour les domaines précités. » ;

4° L'article 35 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« 35.7. Lorsqu'un contrat de plan est approuvé, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

« Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les six mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat de plan.

« Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat de plan. » ;

« 35.8. Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique, à l'exception de ceux visés à l'article 35.6.

« Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous un format issu d'un logiciel tableur. »

Article 39

Le paragraphe 39.8 de l'article 39 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de constat par le concédant d'une erreur substantielle, manifeste et répétée dans les résultats des mesures ou calculs des indicateurs fournis par le concessionnaire, qui soit de nature à altérer l'interprétation qui pourrait être faite par le concédant sur la performance du concessionnaire, une pénalité supplémentaire est appliquée.

« Cette pénalité supplémentaire pouvant atteindre le quadruple des pénalités effectivement dues en application du présent paragraphe au titre des années d'exploitation considérées, est appliquée selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas.

« La pénalité supplémentaire et son calcul s'entendent en dehors de tout mécanisme de plafonnement. ».

Article 47

L'article 47 est ainsi modifié :

1° Le tableau de l'annexe H *ter* est remplacé par le tableau suivant :

	Valeur pour l'année 2028 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2029 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2030 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2031 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)
Valeur de X _{CN} (M€ HT)	928	946	965	984

2° Après l'annexe H *quater*, il est inséré une annexe H *quinquies* ainsi rédigé :

« Annexe H *quinquies* : échéanciers d'investissement des opérations pour l'application de l'article 7.7

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

En millions d'euros HT valeur 2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
A8 - Diffuseur de Cadarache	0,08	0,07	0,27	0,86	0,68	0,18	0,00	0,00	0,00

« 2. Autres opérations :

En millions d'euros HT valeur 2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
A8- Quart de diffuseur à Beausoleil	0,10	0,10	0,35	1,71	0,21	0,00	0,00	0,00	0,00
Protection de champs captants	0,00	1,05	0,70	0,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aménagement de 7 éco-ducs et de 4 rétablissements de continuité piscicole	0,00	0,24	3,04	0,10	1,63	0,00	0,00	0,00	0,00
Traitement de points noirs bruit (PNB)	0,00	0,20	0,51	2,26	5,38	7,28	6,37	0,00	0,00
Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	0,00	0,10	0,10	0,19	0,11	1,75	1,75	0,00	0,00

« Pour effectuer le calcul en euros courants conformément au paragraphe b) de l'article 7.7, le coefficient d'actualisation utilisé est le TP01. » ;

3° Après l'annexe PRA 2, il est inséré une annexe PIA 1 ainsi rédigée :

« Annexe PIA 1 : opérations du plan d'investissement autoroutier (contrat de plan 2017-2021)

« Les ouvrages listés dans les tableaux ci-dessous intègrent l'assiette de la concession dès leur mise en service.

« Dans le cadre du seizième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

Nature	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
DIFFUSEURS	A8 - Diffuseur de Cadarache	30 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication décret approuvant le 16 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	30 mois après la DUP	7,15	1,96	5,00

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k6 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts.

« 2. Autres opérations :

Nature	Opération	Date de mise en service / production de l'étude	Coût de construction / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
DIFFUSEURS	A8- Quart de diffuseur à Beausoleil	12 mois après la déclaration de projet	6,06	2,02	3,58
AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	Protection de champs captants	18 mois après l'obtention de l'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau	2,50	1,98	0,00
	Aménagement de 7 éco-ducs et de 4 rétablissements de continuité piscicole	12 mois après l'obtention de l'autorisation loi sur l'eau pour les rétablissements de continuité piscicole et 12 mois après l'approbation par l'État pour les éco-ducs	5,00	3,75	0,00
	Traitement de points noirs bruit (PNB)	54 mois après l'approbation par l'État du programme de traitement des PNB,	22,00	14,51	0,00

Nature	Opération	Date de mise en service / production de l'étude	Coût de construc- tion / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
	Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	sans objet (provision)	4,00	2,75	conditions pré- cisées dans l'annexe PIA2

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k6 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts. » ;

4° Après l'annexe PIA 1, il est inséré une annexe ainsi rédigée :

« *Annexe PIA 2 relative au programme de réalisation de parkings de covoiturage* »

4° Au dernier alinéa, les mots : « aux archives centrales du ministère chargé de la voirie nationale » sont remplacés par les mots : « au ministère de la transition écologique et solidaire, tour Séquoia, Paris-La Défense ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-960 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions

NOR : TRAT1819517D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 5 janvier 2011, 28 janvier 2011, 24 janvier 2014, 21 août 2015 et 29 janvier 2016 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 5 janvier 2011, 28 janvier 2011, 24 janvier 2014 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les avis n° 2017-049 et n° 2017-050 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 14 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont approuvés :

1° Le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 19 août 1986 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention ;

2° Le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 9 mai 1988 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. – Les deux avenants mentionnés à l'article 1^{er} et la liste des modifications apportées aux conventions de concession et aux cahiers des charges annexés font respectivement l'objet des annexes I et II au présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

ANNEXE I

DIX-HUITIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE (APRR) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 19 AOÛT 1986 MODIFIÉ ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La société APRR, société anonyme, dont le siège est situé au 36, rue du Docteur-Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 016 250 029, représentée par M. Philippe Nourry, président-directeur général, dûment habilité,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

L'article 7 de la convention de concession passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 août 1986 modifié, est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa commençant par les mots : « Annexe AA.17 », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Annexe AA.18 : Echancier pour l'application de l'article 7.6 du cahier des charges ; » ;

2° L'article 7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – l'annexe PIA 1 relative aux opérations objet du plan d'investissement autoroutier ;

« – les annexes relatives aux fiches opération du plan d'investissement autoroutier PIA.A01, PIA.A03, PIA.B01, PIA.B02, PIA.B04, PIA.B05, PIA.B06. »

Article 2

Le cahier des charges annexé à la convention de concession mentionnée à l'article 1^{er} est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 3

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

Pour l'Etat :
*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Pour la société des Autoroutes
Paris-Rhin-Rhône :
Le président-directeur général,
P. NOURRY

Annexe

Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône

Article 2

Le tableau de l'article 2 est ainsi modifié :

1° S'agissant de l'autoroute A6, après l'alinéa « Beaune Sud / R.N.470. », il est inséré l'alinéa suivant : « Chalon - Champforgeuil / Route de Champforgeuil et barreau d'accès à la zone SaôneOr demi-diffuseur orienté vers Beaune. » ;

2° S'agissant de l'autoroute A46, l'alinéa « Quincieux / R.D.51 et R.D.87 demi-diffuseur différé orienté vers Lyon. » est remplacé par l'alinéa « Quincieux / R.D.51. »

Article 3

Le paragraphe 3.4 de l'article 3 est ainsi modifié :

1° L'alinéa « Autoroute A46 : Section Anse-Neyron : Quincieux. » est supprimé ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « Le diffuseur complet de Quincieux est réalisé dans les conditions prévues aux annexes PIA 1 et PIA.A03. »

Article 6

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Exécution des » sont supprimés ;

2° Le passage s'étendant du premier alinéa à l'alinéa se terminant par les mots : « son organe d'administration, de direction ou de surveillance » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

« Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du dix-huitième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° L'alinéa commençant par les mots : « La liste exhaustive des entreprises groupées » est ainsi modifié :

a) Après les mots ; « entreprises groupées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ainsi que des entreprises » ;

b) Après les mots : « la société concessionnaire », il est inséré les mots : « , au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, » ;

c) Après le mot : « communiquée », il est inséré le mot : « annuellement » ;

4° Le passage s'étendant de l'alinéa commençant par les mots ; « La société concessionnaire crée en son sein une commission des marchés » à l'alinéa se terminant par les mots : « sont à la charge de la société concessionnaire. » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables. »

Article 7

L'article 7 est complété par un paragraphe 7.6 ainsi rédigé :

« 7.6. Réalisation des investissements prévus à l'annexe PIA 1

« a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.4 de l'article 7, en cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe AA.18 au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe PIA 1 du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

« L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2023. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e du

présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e, et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

« Pour les opérations visées au point 2 de l'annexe PIA 1, il y a avantage financier si, quelle qu'en soit la cause, au moins une de ces opérations est en retard par rapport à sa date de mise en service indiquée au point 2 de l'annexe PIA 1.

« b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a est égale au différentiel d'investissements capitalisés au taux k4 de 6,5 %.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie opération par opération.

« Pour les opérations mentionnées au point 2 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie de manière globale, c'est-à-dire en considérant que ces opérations ne forment qu'un seul et même investissement, dont chaque échéancier – prévisionnel et recalé – est égal à la somme des échéanciers de chaque opération.

« Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e, par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe AA.18 au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 18^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, l'avantage financier est en outre minoré des effets liés au retard de l'entrée en vigueur de la DUP par rapport à la date prévisionnelle indiquée dans ladite annexe, décalée, le cas échéant, de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 18^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017. Ne sont pris en compte dans ce cadre que les retards générés par une cause imputable à l'Etat et extérieure à la société concessionnaire et totalement hors de son contrôle, cette minoration ne pouvant conduire à un avantage financier négatif sur cette même partie du retard.

« Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe AA.18 et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux k4 tel que défini dans le présent paragraphe.

« c) La compensation globale est assurée comme suit :

« La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de k4, égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au b ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au a ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

« d) Pour le programme de travaux mentionné au a ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de l'année de l'échéance mentionnée au a ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

« e) Une opération listée à l'annexe PIA 1 est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

- « – l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du 18^e avenant au contrat de concession ;
- « – les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 18 au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;
- « – pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la DUP ne peut être obtenue dans un délai de 24 mois par rapport à la date indiquée dans ladite annexe, décalée de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 18^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017 ;
- « – le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

« Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

« Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe PIA 1, capitalisée au taux k4, minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

« La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du c.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 8

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un recollement » sont remplacés par les mots : « une inspection » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Il procède, en outre, avant la mise en service, à une inspection de sécurité.

« Le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité de l'ouvrage au présent cahier des charges. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité. » ;

3° A l'alinéa commençant par les mots : « Au vu », les mots : « du procès-verbal de ce recollement » sont remplacés par les mots : « des procès-verbaux de ces inspections » ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'année qui suit cette mise en service, un dossier de récolement de l'ouvrage autoroutier est établi par la société concessionnaire, qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci sera accessible au concédant en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande. »

Article 9

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du paragraphe 9.6, les mots : « Montmarault : 36 (trente-six) » sont remplacés par les mots : « Montmarault : 54 (cinquante-quatre) ».

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 9.7. La société concessionnaire réalise les opérations définies à l'annexe PIA 1 dans un délai fixé opération par opération dans cette annexe.

« La réalisation de certaines de ces opérations fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées dont le montant est précisé en annexe PIA 1. »

Article 13

Le paragraphe 13.3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « grâce à un système d'indicateurs de performance », il est inséré les mots : « , dans les conditions précisées, le cas échéant, par un contrat de plan. » ;

2° Après l'alinéa : « – les délais de réponse aux sollicitations écrites d'usagers ; », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« – les délais de dépannage ;

« – l'état des structures de chaussées. »

3° A l'alinéa commençant par les mots : « La définition », après le mot : « appliquer », il est inséré les mots : « , et l'objectif de la dernière année dudit contrat de plan devient un objectif annuel jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de plan » ;

4° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En l'absence de contrat de plan approuvé, les précisions apportées en la matière par le dernier contrat de plan continuent à s'appliquer. »

Article 25

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 25.2.II, après l'alinéa commençant par les mots : « Pour les exercices 2016 à 2018 », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices 2019 à 2021, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à $70 \% I_n + 0,198 \%$,

« avec $I_n = (i_{n-1}/i_{n-2}) - 1$, où i_n est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, ensemble des ménages, constaté en octobre de l'année n. » ;

2° Au même paragraphe, au début de l'alinéa commençant par les mots : « Le tarif kilométrique », le mot : « Le » est remplacé par les mots : « A compter du 1^{er} février 2014 et pour la durée du contrat de plan 2014-2018, le » ;

3° Au même paragraphe, avant l'alinéa commençant par les mots : « Pour l'application du présent article », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} février 2019, pour les véhicules des classes 2 à 5, les taux kilométriques moyens sur le périmètre de la concession de la société sont calculés selon la même formule que le taux kilométrique moyen pour les véhicules de la classe 1. »

Article 30

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du dix-huitième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « la société », il est inséré le mot : « concessionnaire ».

Article 35

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 35.2, à l'alinéa commençant par le mot : « Chacun », la phrase : « L'étude comprendra l'ensemble des hypothèses retenues. » est remplacée par la phrase : « Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport, comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée et ses points de discontinuité éventuels. » ;

2° Le paragraphe 35.3 est ainsi modifié :

a) A l'alinéa commençant par les mots : « le compte rendu », après les mots : « investissements réalisés, », il est inséré les mots : « un bilan financier des investissements immobilisés en distinguant les nouveaux investissements par opération et les investissements de renouvellement par domaines (chaussées, ouvrages d'art, environnement, tunnel, autres), le bilan des charges d'entretien courant pour les domaines précités, » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « opération », il est inséré les mots : « selon le même format que le bilan des investissements du compte rendu d'exécution de la concession » ;

3° L'article 35 est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« 35.7. Lorsqu'un contrat de plan est approuvé, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

« Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les quatre mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat de plan.

« Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat de plan.

« 35.8. Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique.

« Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous format issu d'un logiciel tableur.

« 35.9. Lorsque le concédant est saisi d'une demande de communication de données transmises par la société concessionnaire, le concédant consulte le concessionnaire avant toute communication de ces données à des tiers. Le concessionnaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du concédant pour préciser sa position sur la communicabilité des données demandées. Passé ce délai, l'avis du concessionnaire est réputé favorable. »

Article 47

Le paragraphe 47.2 est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa commençant par les mots : « Annexe AA.17 », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Annexe AA.18 : Echancier pour l'application de l'article 7.6 du cahier des charges ; » ;

2° Après l'alinéa commençant par les mots : « Annexe PRA 4 », il est inséré neuf alinéas ainsi rédigés :

« Annexes relatives au plan d'investissement autoroutier :

« – annexe PIA 1 relative aux opérations objet du plan d'investissement autoroutier ;

« – annexe PIA.A01 : Fiche relative à la création d'un demi-diffuseur à Chalon - Champforgeuil ;

« – annexe PIA.A03 : Fiche relative à la création d'un diffuseur complet à Quincieux ;

« – annexe PIA.B01 : Fiche relative à la création de passages à faune ;

« – annexe PIA.B02 : Fiche relative à la réalisation de parkings de covoiturage ;

« – annexe PIA.B04 : Fiche relative à l'amélioration de la continuité hydraulique des passages inférieurs ;

« – annexe PIA.B05 : Fiche relative à la restauration de cours d'eau et de milieux humides ;

« – annexe PIA.B06 : Fiche relative au traitement des eaux sur points particuliers (gares et viaducs).

3° Au dernier alinéa, les mots : « l'écologie, du développement durable et de l'énergie » sont remplacés par les mots : « la transition écologique et solidaire » ;

4° L'annexe Z est supprimée ; il est rétabli une annexe Z annexée au dix-huitième avenant ;

5° Le tableau de l'annexe AA.16 est remplacé par celui annexé au dix-huitième avenant.

AA.16. Valeurs de X_{CN} relative à l'application de l'article 25.11 :

	Valeur pour l'année 2033 (mise à jour à l'occasion du 18 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2034 (mise à jour à l'occasion du 18 ^e avenant)
Valeur de X_{CN} (M€ HT)	2422	2471

Ces valeurs seront revues à l'occasion de tout avenant, postérieur au seizième avenant, modifiant le périmètre de la concession ou les règles d'évolution des tarifs.

AA.18. Echéanciers d'investissement des opérations pour l'application de l'article 7.6 du cahier des charges :

1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

<i>En millions d'euros HT valeur janvier 2016</i>		2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIA.A01	Création d'un demi-dif-fuseur à Chalon - Champforgeuil	0,22	0,65	1,26	1,77	0,25	-
PIA.A03	Création d'un diffuseur complet à Quincieux	Article 7.6 non applicable à l'opération					

2. Autres opérations :

<i>En millions d'euros HT valeur janvier 2016</i>		2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIA.B01	Création de passages à faune	1,50	22,50	22,50	23,90	-	-
PIA.B02	Réalisation de parkings de covoiturage	2,20	3,20	3,70	1,54	-	-
PIA.B04	Amélioration de la continuité hydraulique des passages inférieurs	0,50	1,50	1,42	-	-	-
PIA.B05	Restauration de cours d'eau et de milieux humides	0,04	0,08	0,17	-	-	-
PIA.B06	Traitement des eaux sur points particuliers (gares et viaducs)	0,50	2,50	3,13	-	-	-

Pour effectuer le calcul en euros courants conformément au paragraphe *b* de l'article 7.6, le coefficient d'actualisation utilisé est le TP01.

Annexe PIA 1 : opérations du plan d'investissement autoroutier :

Les ouvrages construits dans le cadre des opérations listées dans le tableau ci-dessus intègrent l'assiette de la concession dès leur mise en service.

Dans le cadre du dix-huitième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les travaux suivants :

1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

Nature	Référence	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€ HT - valeur janvier 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7.6 (M€ HT - valeur janvier 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT - valeur janvier 2016)
Diffuseurs	PIA.A01	Création d'un demi-diffuseur à Chalon Champforgeuil	24 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 18 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	DUP + 24 mois	11,500	4,152	7,350
	PIA.A03	Création d'un diffuseur complet à Quincieux (**)	24 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 18 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	DUP + 30 mois	19,000	Article 7.6 non applicable à l'opération	9,800

(*) Les valeurs indiquées correspondent à des flux de trésorerie après impôt.

(**) Seul le demi-diffuseur vers le nord est financé dans le cadre du PIA, le demi-diffuseur vers le sud étant déjà compensé à la société concessionnaire à la date du 18^e avenant.

2. Autres opérations :

Nature	Référence	Opération	Date de mise en service	Coût de construction (M€ HT - valeur janvier 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7.6 (M€ HT - valeur janvier 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT - valeur janvier 2016)
Aménagements environnementaux	PIA.B01	Création de passages à faune	Publication du 18 ^e avenant + 48 mois	70,400	53,700	Non
	PIA.B02	Réalisation de parkings de covoiturage	Publication du 18 ^e avenant + 48 mois	10,640	8,105	Conditions précisées dans la fiche d'opération PIA.B02
	PIA.B04	Amélioration de la continuité hydraulique des passages inférieurs	Publication du 18 ^e avenant + 36 mois	3,415	2,603	Non
	PIA.B05	Restauration de cours d'eau et de milieux humides	Publication du 18 ^e avenant + 36 mois	0,293	0,221	Non
	PIA.B06	Traitement des eaux sur points particuliers (gares et viaducs)	Publication du 18 ^e avenant + 36 mois	6,130	4,825	Non

(*) Les valeurs indiquées correspondent à des flux de trésorerie après impôt.

ANNEXE II

SEIZIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES RHÔNE-ALPES (AREA) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 9 MAI 1988 MODIFIÉ ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La société AREA, société anonyme, dont le siège est situé au 250, avenue Jean-Monnet, 69671 Bron, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 702 027 871, représentée par M. Philippe Nourry, président-directeur général, dûment accrédité,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention passée entre l'état et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 9 mai 1988, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

Pour l'Etat :
*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Pour la société des Autoroutes
Paris-Rhin-Rhône :
Le président-directeur général,
P. NOURRY

Annexe

Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA)

Article 6

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Exécution des » sont supprimés ;

2° Le passage s'étendant du premier alinéa à l'alinéa se terminant par les mots : « son organe d'administration, de direction ou de surveillance » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

« Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du seizième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° L'alinéa commençant par les mots : « La liste exhaustive des entreprises groupées » est ainsi modifié :

a) Après les mots ; « entreprises groupées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ainsi que des entreprises » ;

b) Après les mots : « la société concessionnaire », il est inséré les mots : « , au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, » ;

c) Après le mot : « communiquée », il est inséré le mot : « annuellement » ;

4° Le passage s'étendant de l'alinéa commençant par les mots ; « La société concessionnaire crée en son sein une commission des marchés » à l'alinéa se terminant par les mots : « sont à la charge de la société concessionnaire. » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables. »

Article 7

L'article 7 est complété par un paragraphe 7.7 ainsi rédigé :

« 7.7. Réalisation des investissements prévus à l'annexe PIA 1

« a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.4 de l'article 7, en cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe X.14 au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe PIA 1 du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

« L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2023. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e du présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e, et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

« Pour les opérations visées au point 2 de l'annexe PIA 1, il y a avantage financier si, quelle qu'en soit la cause, au moins une de ces opérations est en retard par rapport à sa date de mise en service indiquée au point 2 de l'annexe PIA 1.

« b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a est égale au différentiel d'investissements capitalisé au taux k4 de 6,5 %.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie opération par opération.

« Pour les opérations mentionnées au point 2 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie de manière globale, c'est-à-dire en considérant que ces opérations ne forment qu'un seul et même investissement, dont chaque échéancier – prévisionnel et recalé – est égal à la somme des échéanciers de chaque opération.

« Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e, par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe X.14 au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, l'avantage financier est en outre minoré des effets liés au retard de l'entrée en vigueur de la DUP par rapport à la date prévisionnelle indiquée dans ladite annexe, décalée, le cas échéant, de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017. Ne sont pris en compte dans ce cadre que les retards générés par une cause imputable à l'Etat et extérieure à la société concessionnaire et totalement hors de son contrôle, cette minoration ne pouvant conduire à un avantage financier négatif sur cette même partie du retard.

« Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe X.14 et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux k4 tel que défini dans le présent paragraphe.

« c) La compensation globale est assurée comme suit :

« La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de k4, égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au b ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au a ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

« d) Pour le programme de travaux mentionné au a ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de l'année de l'échéance mentionnée au a ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

« e) Une opération listée à l'annexe PIA 1 est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

- « – l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant au contrat de concession ;
- « – les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 16 au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;
- « – pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la DUP ne peut être obtenue dans un délai de 24 mois par rapport à la date indiquée dans ladite annexe, décalée de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017 ;

« – le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

« Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

« Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe PIA 1, capitalisée au taux k_4 , minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

« La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du c.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 8

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « en vue de vérifier leur conformité au présent cahier des charges » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « quelques jours » sont supprimés ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité de l'ouvrage au présent cahier des charges. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité. » ;

4° L'alinéa commençant par les mots : « Au vu » est ainsi modifié :

a) le mot : « visites » est remplacé par le mot « inspections » ;

b) les mots : « délivre une autorisation de » sont remplacés par les mots : « autorise la » ;

c) il est complété par les mots : « des ouvrages correspondants » ;

5° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci sera accessible au concédant en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande. »

Article 9

L'article 9 ainsi modifié :

1° Le paragraphe 9.4 est ainsi modifié :

a) A l'avant dernier alinéa, les mots : « , première phase : 42 (quarante-deux) » sont remplacés par les mots : « : 48 (quarante-huit) » ;

b) Au même alinéa, le mot : « juin » est remplacé par le mot : « décembre » ;

2° L'article 9 est complété par un paragraphe 9.6 ainsi rédigé :

« 9.6. La société concessionnaire réalise les opérations définies à l'annexe PIA 1 dans un délai fixé opération par opération dans cette annexe.

« La réalisation de certaines de ces opérations fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées dont le montant est précisé en annexe PIA 1. »

Article 13

Le paragraphe 13.3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « grâce à un système d'indicateurs de performance », il est inséré les mots : « , dans les conditions précisées, le cas échéant, par un contrat de plan. » ;

2° Après l'alinéa : « – Les délais de réponse aux sollicitations écrites d'usagers ; », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« – les délais de dépannage ;

« – l'état des structures de chaussées. » ;

3° A l'alinéa commençant par les mots : « La définition », après le mot : « appliquer », il est inséré les mots : « , et l'objectif de la dernière année dudit contrat de plan devient un objectif annuel jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de plan » ;

4° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En l'absence de contrat de plan approuvé, les précisions apportées en la matière par le dernier contrat de plan continuent à s'appliquer. »

Article 25

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 25.2.I, au dernier alinéa, le chiffre : « 8,36 » est remplacé par le chiffre : « 8,61 » ;

2° Au paragraphe 25.2.II, après l'alinéa commençant par les mots : « Pour les exercices 2016 à 2018 », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices 2019 à 2021, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à $70 \% I_n + 0,389 \%$,

« avec $I_n = (i_{n-1}/i_{n-2}) - 1$, où i_n est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, ensemble des ménages, concernant le mois d'octobre de l'année n. »

Article 30

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du seizième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « la société », il est inséré le mot : « concessionnaire ».

Article 35

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 35.2, à l'alinéa commençant par le mot : « Chacun », la phrase : « L'étude comprendra l'ensemble des hypothèses retenues. » est remplacée par la phrase : « Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport, comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée et ses points de discontinuité éventuels. » ;

2° Le paragraphe 35.3 est ainsi modifié :

a) à l'alinéa commençant par les mots : « le compte rendu », après les mots : « investissements réalisés, », il est inséré les mots : « un bilan financier des investissements immobilisés en distinguant les nouveaux investissements par opération et les investissements de renouvellement par domaines (chaussées, ouvrages d'art, environnement, tunnel, autres), le bilan des charges d'entretien courant pour les domaines précités, » ;

b) au dernier alinéa, après le mot : « opération », il est inséré les mots : « selon le même format que le bilan des investissements du compte rendu d'exécution de la concession » ;

3° L'article 35 est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« 35.7. Lorsqu'un contrat de plan est approuvé, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

« Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les quatre mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat de plan.

« Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat de plan.

« 35.8. Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique.

« Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous format issu d'un logiciel tableur.

« 35.9. Lorsque le concédant est saisi d'une demande de communication de données transmises par la société concessionnaire, le concédant consulte le concessionnaire avant toute communication de ces données à des tiers. Le concessionnaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du concédant pour préciser sa position sur la communicabilité des données demandées. Passé ce délai, l'avis du concessionnaire est réputé favorable. »

Article 47

L'article 47 est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa commençant par les mots : « - annexe PRA 5 », il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :

« Annexes relatives au plan d'investissement autoroutier :

« - annexe PIA 1 relative aux opérations objet du plan d'investissement autoroutier ;

« - annexe PIA.A01 : Réaménagement du nœud de Chambéry ;

« - annexe PIA.B01 : Création de passages à faune ;

- « – annexe PIA.B02 : Réalisations de parkings de covoiturage ;
 « – annexe PIA.B03 : Protection des eaux dans les zones vulnérables ;
 « – annexe PIA.D01 : Etudes du réaménagement du diffuseur d'Annecy Nord. » ;

2° Après l'alinéa commençant par les mots : « Annexe X.13 », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Annexe X.14 : Echancier pour l'application de l'article 7.7 du cahier des charges ; » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « l'écologie, du développement durable et de l'énergie » sont remplacés par les mots : « la transition écologique et solidaire » ;

4° L'annexe Z est supprimée ; il est rétabli une annexe Z annexée au seizième avenant ;

5° Le tableau de l'annexe X.12 est remplacé par celui annexé au seizième avenant.

X.12. Valeurs de X_{CN} relatives à l'application de l'article 25.11 :

	VALEUR POUR L'ANNÉE 2033 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	VALEUR POUR L'ANNÉE 2034 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	VALEUR POUR L'ANNÉE 2035 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)
Valeur de X_{CN} (M€ HT)	818	834	850

Ces valeurs seront revues à l'occasion de tout avenant, postérieur au quinzième avenant, modifiant le périmètre de la concession.

X.14. Echanciers d'investissement des opérations pour l'application de l'article 7.6 du cahier des charges :

1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

<i>En millions d'euros HT valeur janvier 2016</i>		2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIA.A01	Achèvement du réaménagement du nœud de Chambéry	0,30	0,60	1,50	4,80	5,00	0,76

2. Autres opérations :

<i>En millions d'euros HT valeur janvier 2016</i>		2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIA.B01	Création de passages à faune	1,00	5,00	7,20	-	-	-
PIA.B02	Réalisation de parkings de covoiturage	0,30	0,70	0,75	-	-	-
PIA.B03	Protection des eaux dans les zones vulnérables	4,50	13,50	17,50	1,25	-	-
PIA.D01	Etudes de réaménagement du diffuseur d'Annecy Nord	0,29	0,29	0,04	-	-	-

Pour effectuer le calcul en euros courants conformément au paragraphe b de l'article 7.7, le coefficient d'actualisation utilisé est le TP01.

Annexe PIA 1 : opérations du plan d'investissement autoroutier

Les ouvrages construits dans le cadre des opérations listées dans les tableaux ci-dessous intègrent l'assiette de la concession dès leur mise en service.

Dans le cadre du seizième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les travaux suivants :

1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

Nature	Référence	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€ HT - valeur janvier 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7.7 (M€ HT - valeur janvier 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT - valeur janvier 2016)
Diffuseurs	PIA.A01	Achèvement du réaménagement du nœud de Chambéry	12 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 16 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financières	DUP + 48 mois	12,955	9,143	Non

(*) Les valeurs indiquées correspondent à des flux de trésorerie après impôt.

2. Autres opérations :

Nature	Référence	Opération	Date de mise en service	Coût de construction (M€ HT - valeur janvier 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7.7 (M€ HT - valeur janvier 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT - valeur janvier 2016)
Aménagements environnementaux	PIA.B01	Création de passages à faune	Publication du 16 ^e avenant + 36 mois	13,200	10,270	Non
	PIA.B02	Réalisation de parkings de covoiturage	Publication du 16 ^e avenant + 36 mois	1,750	1,341	Conditions précisées dans la fiche d'opération PIA.B02
	PIA.B03	Protection des eaux dans les zones vulnérables	Publication du 16 ^e avenant + 40 mois	36,750	28,613	Non
Etudes	PIA.D01	Etudes de réaménagement du diffuseur d'Annecy Nord	Publication du 16 ^e avenant + 36 mois	1,250	0,482	0,625

(*) Les valeurs indiquées correspondent à des flux de trésorerie après impôt.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral

NOR : TRAA1828161A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Austral ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifié portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile, direction du transport aérien) ;

Vu la demande présentée par la société Air Austral,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'alinéa :

« Jusqu'au 31 octobre 2018 :

Saint-Pierre de La Réunion–Maurice. »,

Est remplacé par les alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 octobre 2023 :

Saint-Pierre de La Réunion–Maurice ;

Saint-Denis de La Réunion–Tuléar (Madagascar)

Saint-Denis de La Réunion–Fort-Dauphin (Madagascar). »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*L'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts,*

M. LAMALLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 26 octobre 2018 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais), identifiée ZIT Notre-Dame-de-Lorette, dans la région d'information de vol de Paris

NOR : TRAA1829520A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé pour des motifs de sécurité publique dans la région d'information de vol de Paris, le 8 novembre 2018, une zone interdite temporaire dans la région de Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais) identifiée ZIT Notre-Dame-de-Lorette.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*
G. MANTOUX

ANNEXE

1. ZIT Notre-Dame-de-Lorette

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 5 000 mètres (2,7 Nm) de rayon centré sur : 50°24'04"N – 002°43'09"E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 915 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active le jeudi 8 novembre 2018 de 11 heures à 18 heures.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les parties d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

Pénétration et évolution interdite à tout aéronef en CAG/CAM y compris les aéronefs circulant sans personne à bord à l'exception :

– des aéronefs de la défense ;

- des aéronefs assurant des missions de sauvetage, d'assistance ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone après contact téléphonique avec le Service interministériel de défense et protection civile (03-21-21-24-70).

2. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les services rendus sont conformes aux classes d'espaces des parties d'espaces aériens avec lesquelles la zone coexiste.

3. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMS1828534A

Par arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 8 octobre 2018, Mme Cécile LANGEOIS est nommée directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} décembre 2018, pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 octobre 2018 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMS1828947A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales et notamment son article 8-II ;

Vu le décret n° 2017-1066 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie BUFFETEAU est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} mars 2019, pour une nouvelle et dernière période de trois ans.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMS1830116A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales et notamment son article 8-II ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1066 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Laurence GUILLET est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 7 décembre 2018, pour une période de trois ans.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : PRMG1828943A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 novembre 2018, sont renouvelés dans leurs fonctions les directeurs départementaux interministériels suivants, pour une période d'un an :

- M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, à compter du 15 novembre 2018 ;
- M. François NADAUD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, à compter du 16 novembre 2018 ;
- M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, à compter du 18 novembre 2018 ;
- M. Jean-Pascal BEZY, directeur départemental adjoint des territoires de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Mme Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, à compter du 2 décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 214^e session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018

NOR : PRMX1830105A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 novembre 2018, l'arrêté du 28 septembre 2018 portant désignation des candidats retenus pour suivre la 214^e session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018 est modifié comme suit :

I. – Sont retirés de la liste des candidats désignés pour suivre la 214^e session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018 :

M. GOURIO (Yann), directeur régional adjoint à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

M. MEMHELD (Pierre), directeur général France de la société Global Risk Profile.

II. – Est ajouté à la liste des candidats désignés pour suivre la 214^e session en région de l'Institut des hautes études de défense nationale qui se déroulera à Rouen, Caen et Lille du 13 novembre au 20 décembre 2018 :

M. AUBRUN (Jean-Marie), directeur adjoint du conservatoire à rayonnement régional de Douai.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 octobre 2018 approuvant les statuts de la société Géosel Manosque et portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société Géosel Manosque

NOR : *TRER1827538A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 30 octobre 2018, les statuts de la société Géosel Manosque sont approuvés et M. Jean-Charles BURLE est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société Géosel Manosque.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE1829109A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 novembre 2018, M. Jean-Yves ROSSI, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position de disponibilité sur le fondement des dispositions du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, pour une durée de trois mois, à compter du 15 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 octobre 2018 portant maintien dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de terre

NOR : *ARMB1830031A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 22 octobre 2018, M. le général d'armée Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, est maintenu dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de terre jusqu'au 30 juillet 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes

NOR : CPAE1828962A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 octobre 2018, est nommé membre du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes en qualité de représentant titulaire du ministre chargé du budget, M. Joaquin CESTER, administrateur général des finances publiques, affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, en remplacement de M. Thierry CLERGET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

NOR : CPAF1824879A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 5 novembre 2018, sont nommés membres de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

- M. Sébastien MOUTON, chargé d'études juridiques au bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social, direction générale de l'administration et de la fonction publique, ministère de l'action et des comptes publics, en qualité de membre représentant de l'administration, en suppléance de Mme Julia DI CICCIO ;
- Mme Claire MULTEAU, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs, à la sous-direction des parcours professionnels, service des ressources humaines, ministère de la justice, en qualité de membre suppléant représentant l'administration, en remplacement de Mme Agnès ZOBEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 novembre 2018 portant nomination (inspection générale de l'administration) - Mme GUION de MERITENS (Isabelle)

NOR : INT1827060D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 modifiée portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut de l'inspection générale de l'administration, notamment l'article 11-2 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de l'administration en date du 5 octobre 2018 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme la générale de division Isabelle GUION de MERITENS est placée en service détaché à l'inspection générale de l'administration et prend le titre d'inspectrice générale de l'administration. Elle est maintenue dans la 1^{re} section des officiers généraux de la gendarmerie pour occuper ces fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre des armées et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 novembre 2018 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) - M. d'HARCOURT (Claude)

NOR : INTA1829050D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu Le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Claude d'HARCOURT, préfet, est nommé préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe).

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination à la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers

NOR : INTE1825089A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 novembre 2018, sont nommés membres de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers en tant que représentants du ministère de l'intérieur pour la partie sécurité civile :

- M. le commandant Olivier PERONNE, chargé de mission au bureau d'analyse et de gestion des risques à la sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de membre titulaire ;
- M. le chef de bataillon Xavier YVENOU, chargé de mission au bureau d'analyse et de gestion des risques à la sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 7 novembre 2018 portant nomination de la directrice générale de la création artistique - Mme TARSOT-GILLERY (Sylviane)

NOR : MICA1829717D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Sylviane TARSOT-GILLERY est nommée directrice générale de la création artistique, à compter du 15 novembre 2018.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de la culture,

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l’Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées - M. DERCON (Chris)

NOR : MICA1830158D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l’Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 6 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Chris DERCON est nommé président de l’Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de la culture,

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 10 septembre 2018 portant admission à la retraite (inspection générale de la jeunesse et des sports)

NOR : *SPOS1812693A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des sports en date du 10 septembre 2018, M. MONNEREAU (Richard), inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 9 décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 6 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du port autonome de Paris - M. CHARLES (Julien)

NOR : *TRAT1826029D*

Par décret en date du 6 novembre 2018, M. Julien CHARLES, préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Paris, sur proposition du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Yannick IMBERT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un accord cadre conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances

NOR : MTRT1830376V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 28 juin 2018.

Accord-cadre du 28 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

- Affectation à des centres de formation d'apprentis des fonds collectés par AGEFOS-PME et mis à disposition de la section professionnelle paritaire du courtage d'assurance.

- Affectation à des centres de formation d'apprentis des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2017 au titre des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au financement des dispositifs de la professionnalisation.

Signataires :

Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA).

Planète courtier.

Concernant l'accord-cadre du 28 juin 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Concernant l'accord du 28 juin 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFTC.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2018-C-57 du 25 octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle

NOR : ACP1828565S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 25 octobre 2018 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-15 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article L. 212-11 du code de la mutualité, le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée Mutuelle Générale de la Corse dite « MGCorse » ou « MGC » (SIREN : 317 255 230), dont le siège social est situé à Bastia (20200), 8-10, avenue Maréchal-Sebastiani, au profit de la mutuelle dénommée Mutuelle Familiale de la Corse (SIREN : 783 005 655), dont le siège social est situé à Bastia (20600), résidence Plein Sud, 4, avenue Paul-Giacobbi.

Art. 2. – En l'absence d'observations dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 212-11 du code de la mutualité, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

Le président,

B. DELAS

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-37 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Voix de l'Espérance pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance

NOR : CSAR1830269S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2009-14 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-10 du 25 juin 2013, modifiée par la décision n° 2017-AG-04 du 30 mars 2017 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Voix de l'Espérance ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-14 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Voix de l'Espérance est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Voix de l'Espérance et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Espérance.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 91.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	10	180	24	270	19
10	1	100	12	190	23	280	18
20	0	110	14	200	21	290	17
30	0	120	15	210	19	300	15
40	0	130	17	220	18	310	15
50	1	140	18	230	19	320	12
60	3	150	19	240	19	330	10
70	5	160	21	250	22	340	7
80	7	170	22	260	23	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-38 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio évangélique de la Martinique pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Évangélique Martinique

NOR : CSAR1830274S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-18 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-12 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio évangélique Martinique ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio évangélique de la Martinique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-18 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio évangélique Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Radio évangélique de la Martinique est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio évangélique de la Martinique publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio évangélique Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 99.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	20	270	20
10	1	100	1	190	20	280	20
20	2	110	1	200	20	290	15
30	3	120	3	210	20	300	11
40	2	130	4	220	20	310	8
50	1	140	6	230	20	320	6
60	3	150	8	240	20	330	4
70	4	160	11	250	20	340	2
80	3	170	20	260	20	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio évangélique Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

Fréquence : 88.7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Folie, Saint-Pierre (972).

Altitude du site (NGF) : 108 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	1	270	13
10	13	100	1	190	1	280	16
20	10	110	0	200	2	290	20
30	8	120	0	210	2	300	22

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	6	130	0	220	3	310	21
50	5	140	0	230	5	320	21
60	3	150	0	240	6	330	21
70	2	160	0	250	8	340	22
80	2	170	0	260	10	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802540X

Jeudi 8 novembre 2018

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Santé ; solidarité, insertion et égalité des chances.

Rapports spéciaux (annexes 38 et 41) de Mmes. Véronique Louwagie et Stella Dupont, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1305, tomes I et II) de Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Brahim Hammouche, au nom de la Commission des affaires sociales.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances (suite)

Rapports spéciaux (annexes 38 et 41) de MMES. Véronique Louwagie et Stella Dupont, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1305, tomes I et II) de Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Brahim Hammouche, au nom de la Commission des affaires sociales.

Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (Compte spécial)

Rapports spéciaux (annexes 36 et 36) de MM. Christophe Jerretie et Jean-René Cazeneuve, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1307, tome VII) de M. Paul Molac, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (Compte spécial) (suite).

Rapports spéciaux (annexes 36 et 36) de MM. Christophe Jerretie et Jean-René Cazeneuve, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1307, tome VII) de M. Paul Molac, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802535X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démission

Défense : Mme Émilie Guerel.

Nomination

Le groupe La République en Marche a désigné :

Lois : Mme Émilie Guerel.

2. Réunions

Judi 8 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

- réforme européenne du droit d’asile (communication) ;
- réforme de la Politique agricole commune (PAC) (communication) ;
- examens de textes européens.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l’ordre du jour de la veille : PLF 2019 examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l’ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l’ordre du jour du matin.

Mission d’information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle Lamartine) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer), des Amis de la terre, de l’UFC Que Choisir et de la Fabrique écologique.

Mission d’information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l’agriculture et de l’alimentation.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général de brigade aérienne, Michel Friedling, commandant.

Vendredi 9 novembre 2018**Commission des finances :**

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2018 (sous réserve de son dépôt) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- mise aux voix : adoption du rapport.

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

A 16 h 15 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

3. Ordre du jour prévisionnel**Jeudi 8 novembre 2018**

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;*

Vendredi 9 novembre 2018

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département du Morbihan) :

- *réunion déconcentrée de la Délégation.*

Lundi 12 novembre 2018

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département de la Gironde) :

- *réunion déconcentrée de la Délégation.*

Mardi 13 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- *audition de M. José Angel Gurría, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).*

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- *audition de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le bilan de la privatisation des aéroports.*

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement (rapport).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Commission du développement durable :

A 9 h 35 (salle 6237, Développement durable) :

– en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, audition de Mme Marie-France Bellin, dont la nomination est proposée pour la présidence de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Jeudi 15 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

– paquet Mobilité 3 (rapport d'information) ;

– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

Commission des finances :

A 9 h 15 (salle 6350, Finances) :

– PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département de la Moselle) :

– réunion déconcentrée de la Délégation.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Antoine de Romanet, évêque aux armées françaises.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et

M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, et M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy.

Lundi 19 novembre 2018

Commission des lois :

A 15 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements aux projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

Mardi 20 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 :

– autorisation de ratification de conventions (rapports).

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30

– « Refondation démocratique de l'Union européenne » (rapport d'information).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– politique spatiale européenne (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– prise en charge cancers pédiatriques (n° 1328) (première lecture).

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen de la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;

– examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329) ;

– examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur).

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (Déplacement) :

– réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– *audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.*

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– *éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (suite rapport) (nouvelle lecture).*

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition du GCA Bruno Paccagnini, sous-chef performance, état-major des armées.*

Lundi 26 novembre 2018

Commission des affaires sociales :

A 15 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– *examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements sur la nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (M. Olivier Véran, rapporteur général).*

Mercredi 28 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :

– *présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).*

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (6^e bureau) :

– *fiscalité du numérique (rapport d'information).*

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– *examen de la (ou des) proposition (s) de loi inscrite (s) à l'ordre du jour de l'Assemblée du jeudi 6 décembre 2018.*

Jeudi 29 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

– *enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).*

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire*

A 10 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'artisanat dans le secteur de la construction : M. Klervi Le Lez, chargé d'études pour la Fédération française du bâtiment ; Capeb, USH, ANAH, Plan bâtiment durable, FEDENE.*

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.*

*Mardi 4 décembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de AIDES.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 8 h 30 (salle de la commission) :*

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et représentants de Greenyellow.

*Mercredi 12 décembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

Jeudi 20 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Couptry, inspecteur des armées.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère de la Défense, et de CA Anne de Clauzade de Mazieux, DP labellisation.

*Jeudi 17 janvier 2019**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 8 h 30 (salle de la commission) :*

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne : représentants de WPD Offshore, et Boralex.

Jeudi 24 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse : mobilités : représentants d'Interel Groupe, du Cluster maritime français, d'armateurs de France, d'Arval, de Cityscoot ; M. Jean-Pierre Vigouroux, directeur des affaires publiques du CEA.

Jeudi 31 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop, et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mardi 6 novembre 2018, à 16 h 30 :

Présents. – Mme Ramlati Ali, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Géraldine Bannier, M. Philippe Berta, M. Pascal Bois, M. Ian Boucard, M. Pierre-Yves Bournazel, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Béatrice Descamps, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Frédérique Dumas, Mme Nadia Essayan, Mme Elsa Faucillon, M. Alexandre Freschi, M. Grégory Galbadon, M. Laurent Garcia, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, Mme Florence Granjus, Mme Danièle Héryn, M. Régis Juanico, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, M. Gaël Le Bohec, Mme Constance Le Grip, Mme Brigitte Liso, Mme Josette Manin, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme Sandrine Mörch, Mme George Pau-Langevin, Mme Béatrice Piron, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, M. Frédéric Reiss, Mme Muriel Ressiguier, Mme Cécile Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Michèle Victory, M. Patrick Vignal, M. Michel Zumkeller.

Excusés. – Mme Aurore Bergé, M. Stéphane Claireaux, Mme Cécile Muschotti.

Assistaient également à la réunion. – M. Belkhir Belhaddad, M. Michel Castellani, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, Mme Sarah El Haïry, Mme Perrine Goulet, M. Christophe Lejeune, M. Jacques Marilossian, M. Éric Pauget, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Sylvie Tolmont.

Réunion du mardi 6 novembre 2018, à 18 h 30 :

Présents. – Mme Ramlati Ali, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Géraldine Bannier, M. Philippe Berta, M. Pascal Bois, M. Ian Boucard, M. Pierre-Yves Bournazel, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Marie-George Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Béatrice Descamps, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Frédérique Dumas, Mme Nadia Essayan, Mme Elsa Faucillon, M. Alexandre Freschi, M. Grégory Galbadon, M. Laurent Garcia, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Raphaël Gérard, Mme Florence Granjus, Mme Danièle Héryn, M. Régis Juanico, M. Yannick Kerlogot, Mme Anne-Christine Lang, M. Gaël Le Bohec, Mme Constance Le Grip, Mme Brigitte Liso, Mme Josette Manin, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme Sandrine Mörch, Mme George Pau-Langevin, Mme Béatrice Piron, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, M. Frédéric Reiss, Mme Muriel Ressiguier, Mme Cécile Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Michèle Victory, M. Patrick Vignal, M. Michel Zumkeller.

Excusés. – Mme Aurore Bergé, M. Stéphane Claireaux, Mme Cécile Muschotti.

Assistaient également à la réunion. – M. Belkhir Belhaddad, M. Michel Castellani, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, Mme Sarah El Haïry, Mme Perrine Goulet, M. Christophe Lejeune, M. Jacques Marilossian, M. Éric Pauget, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Sylvie Tolmont.

Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Damien Adam, M. Patrice Anato, Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Yves Blein, M. Philippe Bolo, M. Éric Bothorel, M. Jean-Claude Bouchet, M. Alain Bruneel, Mme Anne-France Brunet, M. Jacques Cattin, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Dino Cinieri, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Rémi Delatte,

M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Stéphanie Do, M. José Evrard, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Antoine Herth, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Laure de La Raudière, Mme Célia de Lavergne, Mme Marie Lebec, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Didier Martin, Mme Graziella Melchior, M. Mickaël Nogal, M. Jérôme Nury, Mme Valérie Oppelt, M. Jimmy Pahun, M. Ludovic Pajot, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Benoit Potterie, M. Richard Ramos, M. Vincent Rolland, M. François Ruffin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Éric Straumann, Mme Bénédicte Taurine, Mme Sylvie Tolmont, M. Nicolas Turquois, M. André Villiers.

Excusés. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Huguette Bello, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Christelle Dubos, M. Daniel Fasquelle, M. Philippe Huppé, M. Sébastien Leclerc, Mme Annaïg Le Meur, M. Serge Letchimy, M. Max Mathiasin, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Claire O’Petit, M. Jean-Charles Taugourdeau.

Assistaient également à la réunion. – Mme Emmanuelle Anthoine, M. Belkhir Belhaddad, M. Pierre Dharréville, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mardi 6 novembre 2018, à 17 heures :

Présents. – Mme Clémentine Autain, M. Frédéric Barbier, M. Moetai Brotherson, Mme Annie Chapelier, Mme Mireille Clapot, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, Mme Laurence Dumont, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, Mme Amélia Lakrafi, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, M. Christophe Naegelen, M. Jean-François Portarrieu, M. Didier Quentin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, Mme Liliana Tanguy.

Excusés. – M. Bruno Bonnell, Mme Samantha Cazebonne, M. Bernard Deflesselles, M. Nicolas Dupont-Aignan, Mme Anne Genetet, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, M. Jérôme Lambert, Mme Marine Le Pen, M. Maurice Leroy, M. Jacques Maire, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Bérengère Poletti, M. Hugues Renson, M. Joachim Son-Forget, Mme Sira Sylla, Mme Valérie Thomas, M. Sylvain Waserman.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – Mme Clémentine Autain, M. Frédéric Barbier, M. Hervé Berville, M. Bruno Bonnell, Mme Valérie Boyer, M. Moetai Brotherson, M. Pierre Cabaré, Mme Annie Chapelier, Mme Mireille Clapot, M. Jean-Michel Clément, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Aina Kuric, M. Jean Lassalle, Mme Nicole Le Peih, Mme Marine Le Pen, M. Jacques Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Monica Michel, M. Sébastien Nadot, M. Christophe Naegelen, M. Frédéric Petit, M. Jean-François Portarrieu, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Luc Reitzer, M. Bernard Reynès, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, Mme Liliana Tanguy, M. Guy Teissier.

Excusés. – M. Lénaiçk Adam, Mme Samantha Cazebonne, M. Pierre Cordier, M. Olivier Dassault, M. Bernard Deflesselles, Mme Laurence Dumont, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, Mme Amélia Lakrafi, M. Jérôme Lambert, M. Ludovic Mendes, Mme Bérengère Poletti, M. Didier Quentin, M. Hugues Renson, M. Joachim Son-Forget, Mme Sira Sylla, Mme Michèle Tabarot, Mme Valérie Thomas, M. Sylvain Waserman.

Assistaient également à la réunion. – M. Thomas Gassilloud, M. Fabien Gouttefarde, M. Jean-Michel Jacques, M. Christophe Lejeune, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Laurence Trastour-Isnart.

Commission des affaires sociales :

Réunion du mardi 6 novembre 2018, à 16 h 15 :

Présents. – Mme Delphine Bagarry, M. Belkhir Belhaddad, Mme Gisèle Biémouret, Mme Brigitte Bourguignon, M. Sébastien Chenu, M. Gérard Cherpion, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec, Mme Josiane Corneloup, M. Dominique Da Silva, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Nathalie Elimas, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Albane Gaillot, Mme Carole Grandjean, M. Jean-Carles Grelier, M. Brahim Hammouche, Mme Monique Iborra, Mme Fadila Khattabi, Mme Fiona Lazaar, Mme Charlotte Lecocq, M. Gilles Lurton, M. Sylvain Maillard, M. Thierry Michels, M. Bernard Perrut, M. Laurent Pietraszewski, M. Alain Ramadier, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. Aurélien Taché, Mme Isabelle Valentin, M. Boris Vallaud, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Olivier Véran, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry, Mme Martine Wonner.

Excusés. – Mme Ericka Bareigts, Mme Justine Benin, Mme Claire Guion-Firmin, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Michèle Peyron, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Nicole Sanquer, M. Jean-Louis Touraine, Mme Hélène Vainqueur-Christophe, Mme Annie Vidal.

Commission du développement durable et de l’aménagement du territoire :

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 05 :

Présents. – Mme Bérengère Abba, M. Christophe Arend, Mme Sophie Auconie, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, M. Christophe Bouillon, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, M. Jean-Charles Colas-Roy,

M. Paul-André Colombani, Mme Bérange Couillard, Mme Yolaine de Courson, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Vincent Descoeur, M. Jean-Baptiste Djebbari, M. Loïc Dombreval, M. Bruno Duvergé, M. Jean-Luc Fugit, Mme Patricia Gallerneau, M. Guillaume Garot, Mme Laurence Gayte, M. Yannick Haury, Mme Sandrine Josso, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Jacques Krabal, Mme Florence Lasserre-David, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Sandrine Le Feur, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, Mme Sandra Marsaud, M. Gérard Menuel, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Matthieu Orphelin, Mme Sophie Panonacle, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, M. Loïc Prud'homme, M. Martial Saddier, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Marie Sermier, M. Gabriel Serville, M. Vincent Thiébaud, M. Pierre Vatin, M. Michel Vialay, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi.

Excusés. – Mme Nathalie Bassire, M. Stéphane Demilly, Mme Jennifer De Temmerman, M. Olivier Falorni, M. Christian Jacob, M. François-Michel Lambert, M. David Lorion, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Zivka Park, M. Damien Pichereau, Mme Barbara Pompili, M. Jean-Luc Poudroux, Mme Laurianne Rossi, Mme Frédérique Tuffnell.

Assistait également à la réunion. – M. Jean-Pierre Vigier.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Émilie Cariou, M. Gilles Carrez, M. Michel Castellani, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Éric Coquerel, M. François Cornut-Gentile, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, M. M'jid El Guerrab, Mme Sophie Errante, M. Nicolas Forissier, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, Mme Olivia Gregoire, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, M. Vincent Ledoux, M. Marc Le Fur, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Sabine Rubin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Jean-Pierre Vigier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier.

Assistaient également à la réunion. – M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Ramlati Ali, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Pascal Bois, M. Fabrice Brun, M. Paul-André Colombani, M. Vincent Descoeur, Mme Sarah El Haïry, M. Philippe Gomès, M. Paul Molac.

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 14 h 30 :

Présents. – M. Éric Alauzet, M. Jean-Noël Barrot, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Émilie Cariou, M. Gilles Carrez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, Mme Olivia Gregoire, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, M. Michel Lauzzana, M. Vincent Ledoux, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Valérie Petit, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, M. Xavier Roseren, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Jean-Pierre Vigier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier.

Assistaient également à la réunion. – Mme Ramlati Ali, M. Thibault Bazin, M. Grégory Besson-Moreau, M. Pascal Bois, M. Dominique Da Silva, M. Vincent Descoeur, M. Philippe Gomès, Mme Maina Sage, Mme Nicole Sanquer.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 05 :

Présents. – Mme Caroline Abadie, Mme Laetitia Avia, M. Erwan Balanant, M. Ugo Bernalicis, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, Mme Émilie Chalas, M. Éric Ciotti, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Christophe Euzet, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Raphaël Gauvain, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. David Habib, M. Dimitri Houbron, M. Sacha Houlié, M. Sébastien Huyghe, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Sébastien Jumel, Mme Catherine Kamowski, Mme Marietta Karamanli, M. Philippe Latombe, M. Olivier Marleix, M. Jean-Louis Masson, M. Fabien Matras, M. Stéphane Mazars, Mme Emmanuelle Ménard, M. Jean-Michel Mis, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, Mme Maud Petit, M. Stéphane Peu, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, M. Aurélien Pradié, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Robin Reda, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Hervé Saulignac, M. Antoine Savignat, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Alice Thourot, M. Alain Tourret, Mme Cécile Untermaier, M. Arnaud Viala, M. Cédric Villani, M. Guillaume Vuilletet.

Excusés. – M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, M. Mansour Kamardine, Mme Maina Sage, M. Jean-Luc Warsmann.

Assistaient également à la réunion. – Mme Emmanuelle Anthoine, M. Vincent Bru, Mme Bérangère Couillard, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Isabelle Florennes, Mme Emilie Guerel, Mme Frédérique Meunier, Mme Laurence Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Michel Zumkeller.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

Réunion du mardi 6 novembre 2018, à 16 h 15 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Guillaume Chiche, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Patrick Hetzel, Mme Caroline janvier, M. Jean François Mbaye, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Réunion du mardi 6 novembre 2018, à 18 h 25 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Guillaume Chiche, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Patrick Hetzel, Mme Caroline janvier, M. Jean François Mbaye, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 8 h 50 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Philippe Chalumeau, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Patrick Hetzel, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 9 h 55 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Philippe Chalumeau, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Patrick Hetzel, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 11 h 25 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Philippe Chalumeau, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Patrick Hetzel, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 12 h 40 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Philippe Berta, M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, M. Philippe Chalumeau, Mme Élise Fajgeles, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Patrick Hetzel, M. Jean François Mbaye, M. Thomas Mesnier, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Réunion du mercredi 7 novembre 2018, à 14 h 10 :

Présents. – M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, M. Jean François Mbaye, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine.

Excusé. – Mme Bérangère Poletti.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802539X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 7 novembre 2018

Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 2018.

Ce projet de loi, n° 1371, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Julien Dive et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi permettant à tout titulaire de la médaille militaire de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil.

Cette proposition de loi, n° 1372, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les comportements irrespectueux des valeurs fondamentales de la République à l'école.

Cette proposition de loi, n° 1373, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la lutte contre la délinquance des mineurs.

Cette proposition de loi, n° 1374, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de Mme Claire O'Petit et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à faire reconnaître la protection de l'enfance maltraitée « Grande cause nationale 2019 ».

Cette proposition de loi, n° 1375, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. François Ruffin, une proposition de loi visant à sortir la psychiatrie de la maltraitance budgétaire.

Cette proposition de loi, n° 1376, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Sébastien Chenu, une proposition de loi tendant à l'interdiction des péages urbains.

Cette proposition de loi, n° 1377, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de Mme Emmanuelle Anthoine, M. Bernard Perrut, Mme Isabelle Valentin et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative au harcèlement scolaire.

Cette proposition de loi, n° 1378, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de Mme Patricia Mirallès et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à interdire l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente.

Cette proposition de loi, n° 1379, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Xavier Breton, une proposition de loi visant à associer la population aux créations de communes nouvelles pour une démocratie plus participative.

Cette proposition de loi, n° 1380, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Nicolas Forissier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à privilégier la plus petite commune en cas de fusion et absorption de services publics.

Cette proposition de loi, n° 1381, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Sébastien Chenu, une proposition de loi prévoyant la création de centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe et leurs chiens.

Cette proposition de loi, n° 1382, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Franck Marlin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à plafonner la retraite des anciens présidents de la République.

Cette proposition de loi, n° 1383, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Daniel Fasquelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à introduire une taxation sur le chiffre d'affaires afin de faire payer aux opérateurs de plateformes numériques leurs impôts en France.

Cette proposition de loi, n° 1384, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Daniel Fasquelle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à redéfinir l'établissement stable afin de permettre une fiscalisation effective des opérateurs de plateformes numériques.

Cette proposition de loi, n° 1385, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Julien Borowczyk, une proposition de loi visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne.

Cette proposition de loi, n° 1386, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Pierre Dharréville et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à garantir le pouvoir d'achat des retraités.

Cette proposition de loi, n° 1387, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Philippe Vigier, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les dépassements budgétaires des chantiers publics.

Cette proposition de résolution, n° 1369, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 novembre 2018, de M. Éric Girardin, un rapport, n° 1370, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (n° 1127 rectifié).

Distribution de documents en date du jeudi 8 novembre 2018

Projet de loi

N°1355. – Projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

Propositions de loi

N°1352. – Proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N°1353. – Proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (renvoyée à la commission des affaires sociales).

Rapport d'information

N°1359. – Rapport d'information de M. Michel Herbillon et Mme Sira Sylla déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 24 octobre 2017 sur « La diplomatie culturelle et d'influence de la France : quelle stratégie à dix ans ? ».

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802534X

Réunions

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des finances, à 9 h 30 (salle n° 131) :

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », examen du rapport spécial.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Défense », examen du rapport spécial.

Conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique, la gouvernance au sein de l'Union européenne, prévue à l'article 13 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), compte rendu.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Viviane Artigalas, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Henri Cabanel, François Calvet, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Roland Courteau, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Laurent Duplomb, Jean-Pierre Decool, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, Fabien Gay, Michelle Gréaume, Daniel Gremillet, Jean-Marie Janssens, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Michel Magras, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Jackie Pierre, Sophie Primas, Noëlle Rauscent, Evelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, Dominique Théophile, Jean-Claude Tissot.

Ont délégué leur droit de vote. – Valérie Létard, Denise Saint-Pé.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Jean-Marie Bockel, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Bernard Cazeau, Pierre Charon, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Édouard Courtial, René Danesi, Robert del Picchia, Jean-Paul Émorine, Joëlle Garriaud-Maylam, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Jean-Noël Guérini, Joël Gueriau, Claude Haut, Gisèle Jourda, Jacques Le Nay, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Cédric Perrin, Ladislav Poniatowski, Christine Prunaud, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini, Raymond Vall, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

Excusé. – Jean-Louis Lagourgue.

Ont délégué leur droit de vote. – Pascal Allizard, Robert Laufoaulu, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Gérard Poadja.

Commission des affaires sociales :

Séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Michel Amiel, Cathy Apourceau-Poly, Stéphane Artano, Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Bruno Gilles, Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Marie-Noëlle Lienemann, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouveau, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Claudine Thomas, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Sabine Van Heghe.

Excusés. – Frédérique Gerbaud, Colette Giudicelli.

Ont délégué leur droit de vote. – Yves Daudigny, Frédérique Gerbaud, Colette Giudicelli, Pascale Gruny, Olivier Henno.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

2^e séance du mardi 6 novembre 2018 :

Présents. – David Assouline, Annick Billon, Céline Boulay-Espéronnier, Max Brisson, Céline Brulin, Laure Darcos, Alain Dufaut, Jacques Groperrin, Jean-Raymond Hugonet, Mireille Jouve, Guy-Dominique Kennel, Laurent Lafon, Michel Laugier, Jean-Pierre Leleux, Jacques-Bernard Magner, Christian Manable, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Sylvie Robert, Jean-Yves Roux, Alain Schmitz.

Excusés. – Nicole Duranton, Claudine Kauffmann, Françoise Laborde, Colette Mélot, Marie-Pierre Monier.

Ont délégué leur droit de vote. – Maurice Antiste, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Samia Ghali, Jean-Raymond Hugonet, Philippe Nachbar, Sonia de la Provôté, Bruno Retailleau, Michel Savin, Dominique Vérien.

Assistait en outre à la séance. – Philippe Adnot (commission des finances).

Séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Max Brisson, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, Joseph Castelli, Laure Darcos, Alain Dufaut, Catherine Dumas, André Gattolin, Samia Ghali, Jacques Groperrin, Abdallah Hassani, Jean-Raymond Hugonet, Antoine Karam, Claudine Kauffmann, Claude Kern, Françoise Laborde, Laurent Lafon, Michel Laugier, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Claude Malhuret, Christian Manable, Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, Philippe Nachbar, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Damien Regnard, Bruno Retailleau, Sylvie Robert, Jean-Yves Roux, Michel Savin, Alain Schmitz, Dominique Vérien.

Excusés. – Nicole Duranton, Mireille Jouve, Guy-Dominique Kennel, Marie-Pierre Monier.

Ont délégué leur droit de vote. – Maurice Antiste, David Assouline, Nicole Duranton, Samia Ghali, Guy-Dominique Kennel, Marie-Pierre Monier, Philippe Nachbar, Sonia de la Provôté, Dominique Vérien.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

1^{re} séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Éliane Assassi, Claude Bérit-Débat, Jérôme Bignon, Joël Bigot, Nicole Bonnefoy, Pascale Bories, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Jean-Pierre Corbisez, Gérard Cornu, Michel Dagbert, Martine Filleul, Alain Fouché, Jordi Ginesta, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Philippe Madrelle, Frédéric Marchand, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Christophe Priou, Nadia Sollogoub, Nelly Tocqueville, Michel Vaspart, Michèle Vullien.

Excusés. – Jean Bizet, Michel Dennemont, Christine Herzog, Benoît Huré.

Ont délégué leur droit de vote. – Joël Bigot, Jean Bizet, Benoît Huré, Didier Mandelli, Rémy Pointereau, Jean-Paul Prince, Charles Revet.

2^e séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Claude Bérit-Débat, Joël Bigot, Nicole Bonnefoy, Pascale Bories, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Gérard Cornu, Michel Dagbert, Martine Filleul, Jordi Ginesta, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Frédéric Marchand, Hervé Maurey, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Évelyne Perrot, Christophe Priou, Nadia Sollogoub, Nelly Tocqueville, Michel Vaspart, Michèle Vullien.

Excusés. – Jean Bizet, Michel Dennemont, Christine Herzog, Benoît Huré.

Ont délégué leur droit de vote. – Joël Bigot, Jean Bizet, Benoît Huré, Didier Mandelli, Rémy Pointereau, Jean-Paul Prince, Charles Revet.

Commission des finances :

Séance du mardi 6 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Excusé. – Yannick Botrel.

Ont délégué leur droit de vote. – Jérôme Bascher, Jacques Genest, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Alain Joyandet, Fabienne Keller, Marc Laménie, Gérard Longuet, Jean-François Rapin.

Assistaient en outre à la séance. – Philippe Paul (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Yannick Vaugrenard (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

1^{re} séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Philippe Dallier, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Claude Nougéin, Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Excusés. – Yannick Botrel, Marc Laménie.

Ont délégué leur droit de vote. – Philippe Dallier, Alain Joyandet, Fabienne Keller, Marc Laménie, Nuihau Laurey, Antoine Lefèvre, Claude Nougéin, Jean Pierre Vogel.

Assistait en outre à la séance. – Philippe Mouiller (commission des affaires sociales).

2^e séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Charles Guené, Éric Jeansannetas, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Albéric de Montgolfier, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet.

Excusés. – Yannick Botrel, Marc Laménie.

Ont délégué leur droit de vote. – Philippe Dominati, Jacques Genest, Alain Houpert, Jean-François Husson, Alain Joyandet, Fabienne Keller, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, Jean-François Rapin, Jean Pierre Vogel.

Assistaient en outre à la séance. – Bernard Cazeau (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Robert del Picchia (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Claude Kern (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Marie-Françoise Perol-Dumont (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Ladislav Poniatowski (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Jean-Pierre Vial (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale :

Séance du mercredi 7 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Bas, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Mathieu Darnaud, Nathalie Delattre, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jean-Luc Fichet, Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, François Grosdidier, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Henri Leroy, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Didier Marie, Hervé Marseille, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, François Pillet, André Reichardt, Alain Richard, Vincent Segouin, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour.

Excusés. – Arnaud de Belenet, Catherine Troendlé.

Ont délégué leur droit de vote. – Marc-Philippe Daubresse, Jacky Deromedi, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Françoise Gatel, Sophie Joissains, Patrick Kanner, Jean-Yves Leconte, Hervé Marseille, Lana Tetuanui, Catherine Troendlé.

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives en droit français :

Séance du mardi 6 novembre 2018 :

Présents. – Pascal Allizard, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Henri Cabanel, Olivier Cadic, Marta de Cidrac, René Danesi, Catherine Di Folco, Daniel Dubois, Guillaume Gontard, Daniel Gremillet, Laurence Harribey, Corinne Imbert, Élisabeth Lamure, Jean-Marie Mizzon, Franck Montaugé, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Rachid Temal.

Excusés. – Jean Bizet, Franck Menonville.

Ont délégué leur droit de vote. – Jean Bizet, Didier Mandelli, André Reichardt.

Convocations

Commission des affaires économiques :

I. – **Mardi 13 novembre 2018, à 18 heures** (salle René Monory) :

Ouverte au public et à la presse, captation vidéo.

1. Audition de M. Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, dans la perspective de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2019 ;

2. Questions diverses.

II. – **Mercredi 14 novembre 2018, à 9 h 30** (salle 263) :

1. Examen du rapport pour avis sur les crédits de la mission « Economie » du projet de loi de finances pour 2019 (Mme Élisabeth Lamure, Mme Anne-Catherine Loïsier et M. Martial Bourquin, rapporteurs pour avis) ;

2. Examen du rapport pour avis sur les crédits « Energie » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances pour 2019 (M. Daniel Gremillet, rapporteur pour avis) ;

3. Questions diverses.

Nominations de rapporteurs

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Mme Agnès Canayer est nommée rapporteur sur la proposition de loi n° 503 (2017 2018) visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, présentée par Mme Françoise Gatel et plusieurs de ses collègues.

M. Loïc Hervé est nommé rapporteur sur la proposition de loi n° 170 (2016 2017), adoptée par l'Assemblée nationale, instituant des funérailles républicaines.

Mme Maryse Carrère est nommée rapporteur pour avis sur le programme « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice » du projet de loi de finances pour 2019, en remplacement de Mme Josiane Costes.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des affaires européennes à 8 h 30 (salle René Monory) :

Captation vidéo.

Agence européenne de sécurité alimentaire : rapport d'information, proposition de résolution européenne et avis politique de Mme Laurence Harribey et M. Pierre Médevielle.

Régime européen de TVA et filière équine : rapport d'information, proposition de résolution européenne et avis politique de Mme Anne-Catherine Loïsier.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR : *INPX1802538X*

Publication d'un rapport comportant une proposition de résolution européenne

(application de l'article 73 *quinquies*, alinéa 5, du règlement)

A été publié, le mercredi 7 novembre 2018, le rapport (n° 103, 2018-2019) de M. Jean-Paul ÉMORINE, comportant le texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de résolution européenne présentée par M. Philippe BONNECARRÈRE au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines.

Cette publication constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 5, du règlement, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802537X

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 7 novembre 2018

Dépôt d'un rapport

- N°111 (2018-2019). – Rapport de M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, rapporteur général, Mme Catherine DEROUCHE, MM. Bernard BONNE, Gérard DÉRIOT, René-Paul SAVARY et Mme Élisabeth DOINEAU, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019 (n° 106, 2018-2019).
- Tome I : Exposé général ;
 - Tome II : Examen des articles ;
 - Tome III : Tableau comparatif.

Dépôt de rapports d'information

- N°110 (2018-2019). – Rapport d'information de M. Mathieu DARNAUD, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, par la mission de contrôle et de suivi des lois de réforme territoriale sur la revitalisation de l'échelon communal.
- N°112 (2018-2019). – Rapport d'information de MM. Yvon COLLIN et Jean-Claude REQUIER, fait au nom de la commission des finances, sur le système multilatéral de l'aide publique au développement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 7 novembre 2018

- N°103. – Rapport de M. Jean-Paul ÉMORINE, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de résolution européenne de M. Philippe BONNECARRÈRE, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines (n° 18, 2018-2019) et texte de la commission.
- N°111. – Rapport de M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, rapporteur général, Mme Catherine DEROUCHE, MM. Bernard BONNE, Gérard DÉRIOT, René-Paul SAVARY et Mme Élisabeth DOINEAU, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019 (n° 106, 2018-2019).
- Tome I : Exposé général.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802477X

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1^{er} juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Calendrier des épreuves

Epreuve de présélection :Vendredi 11 janvier 2019
Epreuves d'admissibilité :Mardi 12 et mercredi 13 février 2019
Epreuves d'admission :Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

(durée : 30 minutes)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

1. Expression française

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

2. Etude de cas

(durée : 3 heures – coef. 4)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

3. Prise de notes rapide

(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.

4. Epreuve obligatoire à option

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – Mathématiques appliquées :

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

1. Notions d'arithmétique :

- fractions, rapports et pourcentages ;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).

2. Notions de statistique descriptive :

- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;

– *calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.*

3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- *prix d'achat, prix de vente, marges ;*
- *évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;*
- *réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente ;*
- *calculs portant sur la TVA ;*
- *calculs de pourcentages.*

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

B. – Comptabilité et gestion :

1. Notions fondamentales de comptabilité :

- *les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;*
- *l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;*
- *l'enregistrement des opérations d'inventaire ;*
- *l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).*

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- *comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;*
- *comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;*
- *comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;*
- *comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;*
- *comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;*
- *notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.*

2. Gestion :

- *la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;*
- *la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).*

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d'admission

1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- *les principes généraux de la Constitution de 1958 ;*
- *le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;*
- *le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;*
- *le Conseil constitutionnel ;*
- *l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.*

3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1^{er} mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

Epreuves écrites d'admissibilité : semaine du 7 janvier 2019

Epreuves orales d'admission : semaine du 18 mars 2019

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

NATURE DES ÉPREUVES*Epreuves écrites d'admissibilité*

1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

Epreuves orales d'admission

1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

JURY

Président : M. Xavier **CANCHON**, directeur général des ressources et des moyens exerçant l'intérim du secrétariat général de la questure, directeur des systèmes d'information par intérim.

Membres : M. Laurent **CHAUFFAILLE**, conseiller en recrutement chez AMGRH, M. Charles **DELORME**, informaticien de grade n° 3 à la direction des systèmes d'information, M. Sébastien **DUBOURG**, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information, M. Christophe **FAUGEROUX**, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information, Mme Amélie **HOCQUETTE**, directeur de développement chez IBM, Mme Caroline **LEFLAIVE**, consultante informatique indépendante, M. Daniel **MAHER**, évangeliste technique chez Datadog, M. Yoann **MONTAUFIER**, commercial chez Prestige Réseaux, Mme Sabrina **PEREIRA**, responsable d'équipe technique chez Softfluent, Mme Isabelle **VUGHT-PION**, conseiller hors classe à la direction de la législation et du contrôle, Mme Hélène **WULFMAN**, administrateur à la direction des systèmes d'information.

Membres adjoints : M. Stéphane **BULLOU**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Aurélien **LARIVE**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Pierre-Marie **LECUYER**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Guillaume **MARTIN**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Frédéric **PAULIN**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX1802536X*

Réunions

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures salle Clemenceau (Sénat) :

Audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives et enjeux technologiques du développement de la 5G.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1830180V

Un emploi de chef de service est susceptible de devenir vacant à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances. Cet emploi est affecté à la direction générale des entreprises. Le titulaire de l'emploi aura la charge du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services.

Le service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services est chargé de définir, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques de l'Etat destinées à favoriser le développement économique et la compétitivité des entreprises des secteurs du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services aux entreprises ou à la personne. Il contribue à la politique de l'Etat concernant les professions libérales et assure le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial.

Il comprend :

- la sous-direction du tourisme ;
- la sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration ;
- la sous-direction des entreprises de services et des professions libérales.

Est en outre directement placé auprès du chef du service le commissariat général de la fête de la gastronomie/goût de France, en charge de l'organisation d'une manifestation annuelle de promotion de la gastronomie française.

Dans le cadre du chantier de la transformation publique engagé par le Gouvernement, les compétences de la DGE font l'objet d'une revue des missions et l'organisation des services est susceptible d'évoluer.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- expérience réussie de management d'équipes de taille significative ;
- expérience de développement économique des entreprises en administration ; une expérience significative dans un des domaines de compétence du service serait un plus ;
- capacité à mener des réflexions stratégiques et prospectives dans le cadre d'une approche généraliste des secteurs concernés (tourisme, commerce, artisanat et autres services), mais aussi à développer une expertise technique, juridique et économique pointue relevant du domaine d'intervention de ce service ;
- goût pour les négociations dans le cadre de débats exigeants, tant au plan national que communautaire et international ;
- pratique de travail de l'anglais et, si possible, maîtrise d'autres langues vivantes communautaires ;
- la connaissance d'autres directions des ministères économiques et financiers ainsi qu'une expérience en province et/ou à l'international serait appréciée.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur général des entreprises (téléphone : 01-79-84-35-95) ou du secrétaire général de la direction générale des entreprises (téléphone : 01-79-84-30-61).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères économiques et financiers, d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au ministère de l'économie, secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH-2A, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Conformément au décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat, les candidats pourront être auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et

obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de direction

NOR : PRMG1830222V

Est vacant un emploi de sous-directeur au ministère de l'action et des comptes publics.

Cet emploi est affecté à la direction du budget.

Le titulaire de l'emploi est chargé de la première sous-direction.

La première sous-direction assure la synthèse des finances publiques.

Elle propose la définition de la politique des finances publiques, de la politique budgétaire, de son exécution et assure la synthèse budgétaire. Elle pilote la procédure budgétaire et la programmation du solde de l'Etat et des administrations publiques, en lien avec les deuxième, cinquième et sixième sous-directions.

Elle assure le pilotage et la synthèse budgétaires relatifs aux fonctions support de l'Etat, à la fonction immobilière et aux marchés de partenariat.

Le sous-directeur assurera la coordination de quatre bureaux : le bureau de la politique budgétaire, le bureau des lois des finances, le bureau du suivi de l'exécution budgétaire et le bureau des recettes.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacité d'initiative et de réactivité. En outre, le candidat devra avoir une excellente culture budgétaire et financière afin de bien saisir, notamment au regard de la LOLF, les enjeux des sujets sectoriels.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères économiques et financiers, d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH2A, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emploi de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels de directeur des soins)

NOR : SSAN1830309V

Sont vacants ou susceptibles de le devenir en vue d'être pourvu en application du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ci-après :

Groupe II

I. – Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques dans un centre hospitalier régional :

- Centre hospitalier régional de Nice (Alpes-Maritimes) ;
- Centre hospitalier régional de Saint-Etienne (Loire) ;
- Centre hospitalier régional de Limoges (Haute Vienne) ;

II. – Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans certains établissements publics de santé ou de coordonnateur général des mêmes activités dans certains établissements publics de santé constitués en une direction commune :

- Centre hospitalier « Bretagne-Atlantique » à Vannes, de Ploërmel, de Josselin, de Belle-Ile et de Malestroit (Morbihan) ;
- Centre hospitalier de Roubaix (Nord) ;
- Centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées Orientales) ;
- Centre hospitalier Annecy-Genevois à Pringy (Haute-Savoie) et centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) ;
- Centres hospitaliers d'Aulnay-sous-Bois et de Montreuil, groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (Seine-Saint-Denis).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les directeurs et directrices des soins régis par le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié appartenant à la hors-classe de leur corps et ayant atteint le 4^{ème} échelon de ce grade ;

2° Les fonctionnaires et les militaires, autres que ceux mentionnés au 1°, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1°, titulaires soit d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine soit d'un emploi mentionné à l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée précitée, dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière et justifiant du diplôme de cadre de santé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidats ou les candidates doivent adresser, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- un exemplaire du dossier au : Centre national de gestion, Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris cedex 15
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose : (1 dossier de candidature par établissement demandé).

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation,
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement,
- un *curriculum vitae*,
- les trois dernières fiches évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs des soins :

- une lettre de motivation,
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement,
- les trois dernières fiches d'évaluation,
- un *curriculum vitae*,
- une copie de la dernière décision indiciaire,
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement,
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur des soins.



FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)

Poste demandé :

A – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom :

Prénom(s) :

Age :

Situation familiale :

Adresse personnelle complète :

Téléphone personnel : **Portable :**

Courriel :

Diplômes universitaires et professionnels :

Actions de formation continue suivies (au cours des trois dernières années) :

.....

B – SITUATION PROFESSIONNELLE

1° Corps ou cadre d'emplois d'origine/grade :

.....

2° Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel :

3° Poste et fonctions occupés actuellement :

.....

Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) :

.....

Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données...) :

.....

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Avis relatif au remplacement de membres élus du Conseil national
des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques**

NOR : ESRH1827078V

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

DISCIPLINES MÉDICALES

1^{er} COLLEGE

Professeurs et assimilés

Sous-section 43-02 : Radiologie et imagerie médicale

1 siège en remplacement de M. Alain RAHMOUNI.

2^e COLLEGE

Maîtres de conférences et assimilés

Sous-section 45-01 : Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière

1 siège en remplacement de M. Thomas MOUREZ.

Sous-section 48-02 : Médecine intensive-réanimation

1 siège en remplacement de M. Stein SILVA SIFONTES.

Sous-section 51-01 : Pneumologie ; addictologie

1 siège en remplacement de Mme Cécile CHENIVESSE.

Sous-section 51-04 : Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire

1 siège en remplacement de Mme Gabrielle SARLON-BARTOLI.

Sous-section 55-01 : Oto-rhino-laryngologie

1 siège en remplacement de M. Florent ESPITALIER.

1 siège en remplacement de Mme Virginie PRULIERE-ESCABASSE.

DISCIPLINES ODONTOLOGIQUES

2^e COLLEGE

Maîtres de conférences et assimilés

Sous-section 56-02 : Prévention, épidémiologie, économie de la santé, odontologie légale

1 siège en remplacement de Mme Sylvie AZOGUI-LEVY.

DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES

1^{er} COLLEGE**Professeurs et assimilés**

Section 86 : Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences
du médicament et des autres produits de santé

1 siège en remplacement de M. Michel PLOTKINE.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront transmises aux sections ou sous-sections concernées du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Le modèle de déclaration de candidature est annexé au présent avis.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

CANDIDATURE A L'ELECTION AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES POUR LES DISCIPLINES
MEDICALES, ODONTOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES

SECTION : |_|_| SOUS-SECTION : |_|_| COLLEGE : |_|

intitulé de la sous-section (pour les disciplines médicales et odontologiques exclusivement) :

.....

intitulé de la section (pour les disciplines pharmaceutiques exclusivement) :

.....

Civilité : Madame : Monsieur :

Nom de naissance : Prénom :

Nom d'usage :

Date de naissance : |_|_|||_|_|||_|_|_|_|

Grade :

Etablissement :

.....

Adresse personnelle :

Rue N° :

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune :

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse électronique :

.....

Adresse administrative :

UFR ou service hospitalier :

.....

Rue : N° :

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune :

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse électronique :

En cas d'élection, indiquer l'adresse où vous souhaitez recevoir tout document (cochez la case correspondant à votre choix) :

Adresse administrative Adresse personnelle

Fait à :le : |_|_|_|_|_|

Signature :

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1827571V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société WEP CLINICAL et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 463 9 5	NITISINONE MDK 10MG GELU	WEP CLINICAL	28,998
34008 943 464 5 6	NITISINONE MDK 2MG GELU	WEP CLINICAL	7,998
34008 943 465 1 7	NITISINONE MDK 5MG GELU	WEP CLINICAL	16,002

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1827589V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)	Tarif unifié (en €)
34008 943 994 4 5	ACID.CARGLUMIQ.WAY 200MG C.D	CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES	42,078	42,078

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1828745V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

A compter du 1^{er} janvier 2019

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HTpar UCD aux établissements de santé (en €)
34008 935 590 5 5	FERRIPROX 1 000 mg, comprimé pelliculé	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM	4,230
34008 922 030 6 5	FERRIPROX 500 mg, comprimé pelliculé	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM	2,115

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1828832V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale le tarif de responsabilité et le prix limite de vente pour la spécialité ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 681 6 8	BUSULFAN ACC 6MG/ML PERF FL	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	258,750	258,750

A compter du 1^{er} janvier 2019 :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 681 6 8	BUSULFAN ACC 6MG/ML PERF FL	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	172,500	172,500

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829018V

1. En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 364 091 2 5	NICOTINELL MENTHE 1 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés à sucer sous plaquettes thermoformées (Aluminium-PVC/PE/PVDC/PE/PVC) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	18,67 €	24,19 €
34009 368 686 0 1	NICOTINELL MENTHE 2 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/PE/PVC-Aluminium) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	18,67 €	24,19 €
34009 334 683 9 2	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	22,00 €	28,55 €
34009 334 687 4 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	22,00 €	28,55 €
34009 334 678 5 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	22,00 €	28,55 €

2. En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 364 091 2 5	NICOTINELL MENTHE 1 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés à sucer sous plaquettes thermoformées (Aluminium-PVC/PE/PVDC/PE/PVC) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	14,93 €	19,30 €	01/09/2019
34009 368 686 0 1	NICOTINELL MENTHE 2 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/PE/PVC-Aluminium) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	14,93 €	19,30 €	01/09/2019
34009 334 683 9 2	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 334 687 4 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 334 678 5 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829019V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 6 novembre 2018, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 364 091 2 5	NICOTINELL MENTHE 1 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés à sucer sous plaquettes thermoformées (Aluminium-PVC/PE/PVDC/PE/PVC) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	35 %
34009 368 686 0 1	NICOTINELL MENTHE 2 mg (nicotine), comprimé à sucer, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PE/PVDC/PE/PVC-Aluminium) (B/204) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	35 %
34009 334 683 9 2	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	35 %
34009 334 687 4 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	35 %
34009 334 678 5 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/28) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du lundi 5 novembre 2018

NOR : FDJR1830154V






Résultats du tirage du
lundi 5 novembre 2018





	Nombre de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	2	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	40	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	287	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 529	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	13 872	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	21 884	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	195 932	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	293 214	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 7129 2442	B 7618 5892	H 8326 2789	I 2267 9494	L 4774 1579
M 0231 7819	N 9697 8178	O 2469 5587	P 2589 8399	R 7068 3725

JOKER® 3 836 255 121 943 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du mercredi 7 novembre 2018 :

5 000 000 €* (ou 596 658 711 F.CFP*)

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

** En cas de tirage « tirage-rouge » dans lequel le montant de vente en pri de votre reçu de jeu ou utilisé de manière à éliminer tout bénéfice est inférieur à 100 millions de francs métropolitains et Monaco, les Montants Gagnants sont à régler en fonction des modalités prévues de détermination des gains.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables (jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**

Informations diverses

Cours indicatifs du 7 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801028X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,148 7	USD	1 euro.....	1,575	AUD
1 euro.....	130,02	JPY	1 euro.....	4,306 1	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,501 9	CAD
1 euro.....	25,88	CZK	1 euro.....	7,942 6	CNY
1 euro.....	7,459 8	DKK	1 euro.....	8,993 5	HKD
1 euro.....	0,874 03	GBP	1 euro.....	16 748,05	IDR
1 euro.....	321,76	HUF	1 euro.....	4,218 2	ILS
1 euro.....	4,294	PLN	1 euro.....	83,28	INR
1 euro.....	4,662 1	RON	1 euro.....	1 286,25	KRW
1 euro.....	10,331 3	SEK	1 euro.....	22,632 6	MXN
1 euro.....	1,144 4	CHF	1 euro.....	4,773 4	MYR
1 euro.....	137,9	ISK	1 euro.....	1,695 4	NZD
1 euro.....	9,532 8	NOK	1 euro.....	60,584	PHP
1 euro.....	7,433 8	HRK	1 euro.....	1,572 9	SGD
1 euro.....	75,770 9	RUB	1 euro.....	37,66	THB
1 euro.....	6,135 7	TRY	1 euro.....	16,021 6	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 74 à 99)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"